



# Recueil des actes administratifs du département

## N° SPECIAL

Arrêtés de limitation de vitesse autorisée  
sur certaines sections de routes  
départementales

N° 06 22 - juin 2022

ISSN 0755-7582



# **Recueil des actes administratifs du département**

## **N° SPECIAL - Arrêtés de limitation de vitesse autorisée sur certaines sections de routes départementales**

### **Sommaire**

---

#### **ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**

##### **PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Arrêté N° A 22 R 0228 du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 55  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Nant et La Couvertoirade  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0229 du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais, Raspes et Lézérou, Nord-Lézérou et Causse-Comtal  
Route Départementale n° 56  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean-Delnous, Réquista, La Selve,  
Durenque, Auriac-Lagast, Alrance, Arviou, Trémouilles, Canet de Salars, Pont de Salars,  
Le Vibal, Flavin, Agen d'Aveyron et Montrozier (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0230 du 27 juin 2022

Cantons de Vallon, Enne et Alzou, Céor et Ségala - Route Départementale n° 57  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Valady, Clairvaux d'Aveyron, Goutrens,  
Druelle-Balsac, Moyrazès, Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0231 du 27 juin 2022

Cantons de Céor-Ségala, Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 58  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Quins, Naucelle, Cabanès, Crespin,  
Castelmary (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0232 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges, Causse-Comtal - Route Départementale n° 59  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lassouts, Gabriac, Bertholène,  
Montrozier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0233 du 27 juin 2022

Cantons de Céor et Ségala - Route Départementale n° 546  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Gramond, Boussac et Baraqueville  
(hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0234 du 27 juin 2022

Canton de Céor et Ségala - Route Départementale n° 546E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0235 du 27 juin 2022  
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 547  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac et de Compeyre  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0236 du 27 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 548  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pruines, Mouret et Muret le Château  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0237 du 27 juin 2022  
Canton des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 549  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista et Durenque  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0238 du 27 juin 2022  
Cantons de Nord-Lézou et des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 551  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Calmont, Sainte Juliette  
sur Viaur et Cassagnes-Bégonhès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0239 du 27 juin 2022  
Canton de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 552  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montclar, Coupiac et Brasc  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0240 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 553  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Capelle Bonnance et Saint Laurent  
d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0241 du 27 juin 2022  
Canton de Causses et Rougiers - Route Départementale n° 554  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laval-Roquecèzière  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0242 du 27 juin 2022  
Canton de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 555  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Plaisance, La Bastide-Solages et Brasc  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0243 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 556  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Bessuéjols, Sébrazac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0244 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 556E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bessuéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0245 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 557  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt et Castelnau de  
Mandailles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0246 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 558  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Capdenac-Gare, Sonnac et Naussac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0247 du 27 juin 2022  
Cantons de Causses-Rougiers et de Saint Affrique - Route Départementale n° 559  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean et Saint Paul et Tournemire  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0248 du 27 juin 2022  
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 560  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0249 du 27 juin 2022  
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 560A  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0250 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0251 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0252 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 562E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lapanouse de Cernon  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0253 du 27 juin 2022  
Cantons de Rodez-Onet et Causse Comtal - Route Départementale n° 563  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Onet le Château et La Loubière  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0254 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 564  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0255 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 565  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Fouillade et Lunac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0256 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 566  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0257 du 27 juin 2022  
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 568  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0258 du 27 juin 2022  
Canton de Nord-Lézézou - Route Départementale n° 569  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0259 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 570  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0260 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 572  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0261 du 27 juin 2022  
Cantons d'Aubrac et Carladez, Lot et Truyère - Route Départementale n° 572E  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campouriez, d'Enraygues sur Truyère (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0262 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 573  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0263 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 573E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0264 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 574  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0265 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mur de Barrez, Taussac, Thérondels (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0266 du 27 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 576  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0267 du 27 juin 2022  
Cantons des Monts du Réquistanais, Rapses et Lézou - Route Départementale n° 577  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Arvieu, Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0268 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 579  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0269 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 580  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Flagnac, Firmi, Conques en Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0270 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 582  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron, Saint Saturnin de Lenne, La Capelle Bonance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0271 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Montbazinois, Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale n° 583  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac, Vaureilles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0272 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 584  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint André de Vezines, Veyreau  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0273 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 586  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0274 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 587  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Centrès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0275 du 27 juin 2022  
Canton du Villenevois et Villefranchois - Route Départementale n° 588  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Croix, La Capelle-Balaguier  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0276 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Pousthomy (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0277 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 590  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Condom d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0278 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 591  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Condom d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0279 du 27 juin 2022  
Cantons des Monts du Réquistanais, Céor-Ségala - Route Départementale n° 592  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rulhac Saint Cirq, Meljac, Centrès  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0280 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin, Argences en Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0281 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 594  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0282 du 27 juin 2022  
Cantons d'Enne et Alzou, Vallon - Route Départementale n° 595  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bournazel, Goutrens, Clairvaux  
d'Aveyron, Mayran (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0283 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 596  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0284 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 597  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0285 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Dourdou et Vallon - Route Départementale n° 46 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campuac, Villecomtal, Saint Félix de Lunel, Sénergues, Pruines et Conques en Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0286 du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 47 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Anglars Saint Félix, Prévinières, Privezac, Compolibat, Brandonnet, Maleville, Villefranche de Rouergue, La Rouquette, Monteils et Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0287 du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 48 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Prévinières, Privezac, Compolibat, Lanuéjols, Maleville, Saint Igest, Villeneuve et Ols et Rinhodes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0288 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 49 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Argences en Aubrac et Cantoin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0289 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Saint Affrique - Route Départementale n° 50 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, Saint Rome de Tarn, Les Costes-Gozons et Saint Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0290 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 51. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Murasson, Mounes-Prohencoux, Peux et Coufouleux et Camarès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0291 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montagnol, Tauriac de Camarès et Mélagues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0292 du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 53. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Bournazel, Auzits, Cransac et Firmi (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0293 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 54. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès et Brousse le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0294 du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Raspes et Levézou - Route Départementale n° 54. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Les Costes Gozon et Broquiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0295 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Clapier et Cornus (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0296 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 499 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0297 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 500. Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean et Saint Paul (hors agglomération)



Arrêté N° A 22 R 0298 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou, Lot et Dourdou, et Vallon - Route Départementale n° 502. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Firmi, Conques en Rouergue et Pruines (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0299 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503. Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0300 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 504. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montézic, Saint Symphorien de Thenières et Huparlac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0301 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 505. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez et Murols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0302 du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 506. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac et Paulhe (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0303 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 507<sup>E</sup>  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Camboulazet (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0304 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 508. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Almont les Junies (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0305 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 509.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Pomayrols et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0306 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 509<sup>E</sup>  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Pomayrols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0307 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 510. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, Ayssènes, Le Truel et Villefranche de Panat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0308 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511. Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0309 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511<sup>E</sup>.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0310 du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 512. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Compeyre, Rivière sur Tarn et La Cresse (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0311 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 513.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Aubin, Viviez et Firmi  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0312 du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 513.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Firmi et Cransac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0313 du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 514.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vailhourles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0314 du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 514.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils et La Rouquette  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0315 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montjoux, Castelnau-Pegayrols et Saint  
Beauzély (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0316 du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 516.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Sorgues et Saint Jean et  
Saint Paul (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0317 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 517.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance et Murasson  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0318 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 518.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0319 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 519.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Golinhaç (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0320 du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 521.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vailhourles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0321 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 522.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes Begonhes, La Selve, Auriac-  
Lagast, Durenque, Alrance et Villefranche de Panat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0322 du 27 juin 2022

Cantons de lot et Palanges et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Eglise, Bertholène,  
Le Vibal et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0323 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 524.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Quins et Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0324 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Enne et Alzou - Route Départementale n° 525.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens et Rignac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0325 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 526.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0326 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 527.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, Les Costes Gozon,  
et Broquiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0327 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Saint Affrique - Route Départementale n° 527.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Les Costes Gozon, Saint  
Izaire et Broquiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0328 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 528.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0329 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 529. Limitation de  
vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Levezou et Saint Beauzély  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0330 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 530. Limitation de vitesse, sur le territoire  
des communes de Lunac et Le Bas-Ségala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0331 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 531.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin et Argences en Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0332 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 532.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0333 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 533.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0334 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 534.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Connac et Montclar (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0335 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 535.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Prades de Salars  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0336 du 27 juin 2022

Cantons de Nord Levezou et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 536.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flavin, Trémouilles et Pont de Salars  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0337 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 537. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Thérondels et Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0338 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 537.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0339 du 27 juin 2022

Canton de Raspers et Levézou - Route Départementale n° 538.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0340 du 27 juin 2022

Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 539.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0341 du 27 juin 2022

Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 539.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Drulhe, Saint Igest et Maleville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0342 du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 540.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sylvanès et Saint Félix de Sorgues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0343 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 542.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauveterre de Rouergue, Castanet et Colombières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0344 du 27 juin 2022

Cantons de Nord-Levézou et Vallon - Route Départementale n° 543. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc La Primaube et Druelle-Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0345 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint André de Najac, Bor et Bar, La Fouillade, Lunac, Le Bas-Ségala, Lescure-Jaoul et La Capelle Bleys (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0346 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E1.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lunac et Lescure-Jaoul (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0347 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E2.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Capelle-Bleys (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0348 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 545.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Courbatiers et Villeneuve (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0349 du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 2.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Severac d'Aveyron, Verrières et Vezin de Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0350 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 2.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle-Bonance, Saint Saturnin de Lenne et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° 22 A R 0351 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès, Gissac, Sylvanès, Fayet et Montagnol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0352 du 27 juin 2022

Cantons de Ceor et Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 10.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle, Camjac, Centrès, Saint Just sur Viaur et Lédergues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0353 du 27 juin 2022

Cantons de Vallon et Enne et Alzou - Route Départementale n° 11.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Christophe-Vallon, Escandolières, Auzit, Firmi et Cransac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0354 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Fayet, Brusque, Arnac sur Dourdou et Mélagues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0355 du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-2, Nord-Levezou et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 12

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Sainte Radegonde, Le Monastère, Flavin et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0356 du 27 juin 2022

Cantons de Vallon et Lot et Truyère - Route Départementale n° 13.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Muret le Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0357 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0358 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Curières et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0359 du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 16.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Sorgues et Montagnol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0360 du 27 juin 2022

Canton de Ceor Segala - Route Départementale n° 17.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0361 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brommat et Thérondeils  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0362 du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0363 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 21

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville et Livinhac le Haut  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0364 du 27 juin 2022

Cantons de Aubrac et Carladez, Lot et Truyère, Vallon, Lot et Dourdou, Enne et Alzou et Lot  
Montbazinois - Route Départementale n° 22

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux, Le Cayrol, Coubisou,  
Estaing, Sébrazac, Villecomtal, Campuac, Mouret, Pruines, Nauviale, Conques en Rouergue,  
Auzits, Viviez, Les Albres et Sonnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0365 du 27 juin 2022

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 23

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Roquefort sur Souzlon,  
Tournemire, Viala du Pas de Jaux, Sainte Eulalie de Cernon et L'Hospitalet du Larzac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0366 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Dourdou et de Lot et Truyère – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Conques en Rouergue, Senergues,  
Espeyrac et Golinac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0367 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et d'Aubrac et Carladez – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Enraygues sur Truyère, Folrentin la  
Capelle, Montpeyroux et Laguiole (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0368 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Parthem et Conques en Rouergue  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0369 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Lot et Dourdou – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bouillac, Boisse-Penchat et Decazeville  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0370 du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-2, Nord Levezou et Raspes et Levezou – Route Départementale n° 62

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes du Monastère, Flavin, Trémouilles et  
Salmiech (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0371 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 64

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie d'Olt, Palmas d'Aveyron,  
Pierrefiche, Vimenet et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0372 du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 79

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Taussac, Mur de Barrez et Théronnels (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0373 du 27 juin 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle, Tauriac de Naucelle et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0374 du 27 juin 2022

Cantons de Ceor-Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 81

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Manhac, Calmont et Sainte Juliette sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0375 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 82

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Calmont, Comps le Grand Ville, Salmiech, Trémouilles et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0376 du 27 juin 2022

Cantons de Mont du Réquistanais, Ceor-Segala et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 83 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Centres, Naucelle, Cabanes, Tayrac et Pradinas (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0377 du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-1 et Rodez-2 - Route Départementale n° 84

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et Le Monastère (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0378 du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn, Ceor-Segala, Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 85

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Salvetat-Peyralès, Tayrac, Pradinas, Castanet, Colombiès, Moyrazes, Druelle-Balsac, Onet le Château et Salles la Source (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0379 du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 86

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Capelle-Balaguier, Ols et Rinhodes, Montsalès, Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Causse et Diège et Capdenac-Gare (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0380 du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois, Lot et Montbazinois et Enne et Alzou – Route Départementale n° 87

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montsalès, Foissac, Causse et Diège, Naussac, Peyrusse le Roc, Galgan, Vaureilles, Montbazens, Lugan, Aubin et Auzits (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0381 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 88

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Causse et Diège et Naussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0382 du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 89

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, La Roquette et Vailhourles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0383 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 90

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac, Martrin, Saint Juéry, Rebourguil et Combret (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0384 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance, Combret, Laval-Roquecezière et Pousthomy (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0385 du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 92

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Versols et Lapeyre, Gissac, Sylvanès, Fayet, Brusque et Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0386 du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique et Causse-Rougiers - Route Départementale n° 93

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roquefort sur Souzou, Saint Jean et Saint Paul, Saint Beaulize, Fondamente et Le Clapier (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0387 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causse - Route Départementale n° 94

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sévérac d'Aveyron et Rivière sur Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0388 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou, Lot et Palanges et Tarn et Causses

Route Départementale n° 95

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Curan, Vezins de Levezou, Prades-Salars, Arques, Ségur, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron, Vimenet, Saint Martin de Lenne, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et Pomayrols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0389 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 96

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, Montjoux, Castelnaud-Pegayrols, Saint Beazely, Vezins de Levezou et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0390 du 27 juin 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyère - Route Départementale n° 97

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez, Saint Hippolyte, Montézic, Saint Amans des Cots, Florentin la Capelle, Le Nayrac et Estaing (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0391 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Argence en Aubrac, Brommat, Thérondels et Taussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0392 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 99

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassuéjols et Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0393 du 27 juin 2022

Cantons de Causse-Comtal et Lot et Truyère - Route Départementale n° 100.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Bessuéjols et Sébrazac (hors agglomération)



Arrêté N° A 22 R 0394 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers- Route Départementale n° 101.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montlaur, Gissac et Camarès  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0395 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 102.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Lunel et Senergues  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0396 du 27 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 103.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa, Lunac et La Fouillade  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0397 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 104.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès et Montlaur,  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0398 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 105.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Gissac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0399 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers- Routes Départementales n° 106 et n° 501.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Plaisance, Coupiac, Martrin, La Serre,  
Saint Juéry et Combret (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0400 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 107.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère et Le Fel  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0401 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 108D et n° 108.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion et Bessuéjols  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0402 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 109.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès, Peux et Couffouleux et  
Murasson (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0408 du 27 juin 2022  
Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 110.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, La Cresse, La Roque Sainte  
Marguerite et Peyreleau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0409 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Cots, Saint Symphorien  
de Thénières et Argence en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0410 du 27 juin 2022  
Canton de Nord Levezou - Route Départementale n° 112.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Radegonde et Flavin  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0411 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 113.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mounes Prouhencoux, Belmont sur Rance et Camarès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0412 du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 114.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0413 du 27 juin 2022

Cantons de Villefranche de Rouergue et Villeneuvois et Villefranchois

Route Départementale n° 115. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Roquette, Vailhourles et Martiel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0414 du 27 juin 2022

Cantons de Ceor et Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 116.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Selve, Rullac Saint Cirq et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0415 du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 117.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance, Combret, Rebourguil, Saint Affrique et Vabres l'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0416 du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 118.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Bas Ségala et Compolibat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0417 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brusque et Peux et Couffouleux (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0418 du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 120.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve et Saint Igest (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0419 du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 121.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac et Compolibat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0420 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Prades d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0421 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 123.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Cantoin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0422 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 124.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint André de Vézines (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0423 du 27 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 125.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Morlhon le Haut (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0424 du 27 juin 2022  
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 126.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montrozier et Bozouls  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0425 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salvagnac-Cajarc, Saujac et Ambeyrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0426 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 128.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0427 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 129.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyralès  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0428 du 27 juin 2022  
Canton de Ceor et Segala - Route Départementale n° 130.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0429 du 27 juin 2022  
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 131.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0430 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois et de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 132. Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac et La Roquette,  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0431 du 27 juin 2022  
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 133.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Calmels et le Viala et  
Saint Izaire (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0432 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Montbazinois et de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 134.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles Courbatiès, Villeneuve, Saint Igest  
et Maleville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0433 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 135.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Nayrac et Golinhac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0434 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 136 et n° 136E.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0435 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 137.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sénergues, Conques en Rouergue et Saint Félix de Lunel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0436 du 22 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Cassuéjoul et Huparlac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0437 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 139.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0438 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 140.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Couvertoirade et Cornus (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0439 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 141.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt et Castelnau de Mandailles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0440 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 142.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0441 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 143.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brousse le Château et Lestrade Thouels (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0442 du 27 juin 2027

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 144.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Les Albres, Asprières et Bouillac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0443 du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 145.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0444 du 27 juin 2027

Canton de Villeneuve et Villefranchois - Routes Départementales n° 146 et n° 146E.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Croix, Martiel et Salvagnac Cajarc (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0445 du 27 juin 2022

Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 147.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saujac et Ols et Rinhodes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0446 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou - Routes Départementales n° 148.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0447 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 149.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et Monteils (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0448 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 150.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Juéry et Saint Izaire  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0449 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 151.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Juéry, La Serre, Combret et Saint Sernin sur Rance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0450 du 27 juin 2022  
Cantons de Tarn et Causses et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 152.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viala du Tarn et Salles-Curan  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0451 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 153.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Verrières (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0452 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 154.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Roussennac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0453 du 27 juin 2022  
Cantons de Tarn et Causses et Lot et Palanges - Route Départementale n° 155.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Buzains et Gaillac d'Aveyron  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0454 du 27 juin 2022  
Cantons de Enne et Alzou et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 156.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Buzains et Gaillac d'Aveyron  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0455 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 158.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Levezou  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0456 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 159.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brasc et Coupiac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0457 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 160.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa et La Fouillade  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0458 du 27 juin 2022  
Cantons de Nord Levezou et Vallon - Route Départementale n° 161.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Olemps et Druelle-Balsac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0459 du 27 juin 2022  
Cantons de Rodez-2 et Nord Levezou - Route Départementale n° 162.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et Sainte Radegonde  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0460 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 163.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mur de Barrez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0461 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 164.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Curières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0462 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 165.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Argence en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0463 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 166.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0464 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 167.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Nayrac et Estaing  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0465 du 27 juin 2022  
Cantons de Millau-1 et Millau-2 - Route Départementale n° 168.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau et Aguessac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0466 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 169.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viala du Tarn et Montjoux  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0467 du 27 juin 2022  
Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 170.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau Pegayrols,  
Curan et Saint Laurent de Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0468 du 27 juin 2022  
Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 171.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Beauzely, Saint Laurent de  
Levezou, Curan et Vezin de Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0469 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale n° 172.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Brandonnet (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0470 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale n° 173.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vaureilles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0471 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 174.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0472 du 27 juin 2022  
Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 175.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Auzits et Saint Christophe-Vallon  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0473 du 27 juin 2022  
Cantons de Raspes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 176.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Arvieu  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0474 du 27 juin 2022  
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 178.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0475 du 27 juin 2022  
Canton de Céor Segala - Route Départementale n° 179.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0476 du 27 juin 2022  
Canton de Céor Segala - Route Départementale n° 180.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0477 du 27 juin 2022  
Canton de Céor Segala - Route Départementale n° 181.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Camjac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0478 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 182.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vezin de Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0479 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 183.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac, Almont les Junies et Conques  
en Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0480 du 27 juin 2022  
Canton de Causse-Rougiers - Route Départementale n° 184.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0481 du 27 juin 2022  
Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 186.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean Delnous (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0482 du 27 juin 2022  
Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 187.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, Paulhe, La Cresse, Rivière sur  
Tarn, Mostuéjols et Peyreleau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0483 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 188.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Fel et Entraygues sur Truyère  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0484 du 27 juin 2022  
Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 189.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Auzits et Escandolières  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0485 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 190.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rivière sur Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0486 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 191.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0487 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 192 et n°192E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0488 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac et Brasc (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0489 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0490 du 27 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 196.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tayrac et Castelmary  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0491 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 197.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Cots et Huparlac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0492 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 198.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tauriac de Camarès et Brusque  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0493 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 199.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan et Curan  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0494 du 27 juin 2022  
Cantons de Causses-Rougiers et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 200.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brasc, Réquista et Connac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0495 du 27 juin 2022  
Cantons de Monts du Réquistanais, Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Routes  
Départementales n° 200 et n°  
200<sup>E</sup> - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0496 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 201  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espeyrac, Golinac et Entraygues sur  
Truyère (hors agglomération)



Arrêté N° A 22 R 0497 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 202  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campagnac et Saint Laurent d'Olt  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0498 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 203  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint André de Vézines  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0499 du 27 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 204  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0500 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 205  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sonnac et Asprières  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0501 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyères et Causse-Comtal - Route Départementale n° 206  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt, Lassouts, Espalion et  
Gabriac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0502 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 207  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0503 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 209E et 209  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Murasson et Mounes-Prohencoux  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0504 du 27 juin 2022  
Cantons de Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Routes Départementales n° 211 et n° 211E  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0505 du 27 juin 2022  
Cantons de Nord-Levezou et Rodez-2 - Route Départementale n° 212  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Olemps et le Monastère  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0506 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 213  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux et Soulages-Bonneval  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0507 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 215  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0508 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 218  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Decazeville  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0509 du 27 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 219  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Prades-d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0510 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 220  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bertholène et Palmas d'Aveyron  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0511 du 27 juin 2022  
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la communes d'Onet le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0512 du 27 juin 2022  
Cantons d'Aveyron et Tarn et Ceor et Segala - Route Départementale n° 226  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Salvetat Peyrales, Castelmary,  
Crespin et Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0513 du 27 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 227  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Mouret, Salles la  
Source et Muret le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0514 du 27 juin 2022  
Cantons de Vallon et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 228  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pruines et Saint Félix de Lunel  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0515 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 229  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0516 du 22 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 230  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Foissac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0517 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 231  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0518 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 232  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0519 du 27 juin 2022  
Cantons de Aveyron et Tarn, Villeneuvois et Villefranchois et Villefranche de Rouergue – Route  
Départementale n° 269  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Bas Segala, Maleville et Villefranche  
de Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0520 du 27 juin 2022  
Canton de Ceor Segala – Route Départementale n° 507  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Camboulazet et Quins  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0521 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez – Route Départementale n° 541

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Soulagès-Bonneval et Saint Amans des Cots (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0522 du 27 juin 2022

Canton de Causse-Comtal – Route Départementale n° 581

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Sebazac-Concourès et La Loubière (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0523 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 640

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0524 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 641

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Comps le Grand Ville et Trémouilles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0525 du 27 juin 2022

Cantons de Rasperes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 642

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Trémouilles et Arviu (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0526 du 27 juin 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 643

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0527 du 22 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 644

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes du Nayrac, Montpeyroux, Saint Amans des Cots et Soulagès-Bonneval (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0528 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 645

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Sever du Moustier, Combret et Laval-Roquecézière (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0529 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 646

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Causse et Diège et Capdenac-Gare (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0530 du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 647

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve, Foissac et Balaguier d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0531 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn- Route Départementale n° 648

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils, Sanvensa, Le Bas Segala et Morlhon le Haut (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0532 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 649

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Salvétat-Peyralès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0533 du 27 juin 2022

Canton de Ceor et Segala - Route Départementale n° 650

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauveterre de Rouergue, Gramond et Quins (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0534 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 651

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Escandolières, Goutrens et Clairvaux d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0535 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 652

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Enraygues sur Truyère, Florentin le Capelle et Campouriez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0536 du 27 juin 2022

Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 654

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Levezou, Saint Léons et Saint Laurent de Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0537 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 655

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coubisou, Estaing et Le Nayrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0538 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 656

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Campuac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0539 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougier - Route Départementale n° 809A

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0540 du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mur de Barrez, Brommat, Argence en Aubrac, Huparlac, Curieres, Condom d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0541 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Dourdou et Vallon - Route Départementale n° 901

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Conques en Rouergue et Salles la Source (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0542 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais, Causses-Rougiers, Rasperes et Levezou et saint Affrique  
Route Départementale n° 902

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista, Brasc, Montclar, Brousse le Château, Saint Izaire, Saint Juery, Calmels et le Viala, Vabres l'Abbaye, Rebourguil, Montlaur, Camarès, Fayet et Montagnol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0543 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 904

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0544 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Dourdou, Vallon et Causse-Comtal - Route Départementale n° 904 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Enraygues sur Truyère, Golinac, Campuac, Villecomtal, Saint Félix de Lunel, Mouret, Rodelle et Muret le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0545 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 905  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de la Salvetat-Peyralès  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0546 du 27 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn – Route Départementale n° 905A  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Salvetat Peyralès, La Capelle-Bleys et  
Le Bas Segala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0547 du 27 juin 2022  
Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 907  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, Rivière sur Tarn et  
Mostuéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0548 du 27 juin 2022  
Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 911  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue  
(hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0549 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Entraygues sur Truyère  
(hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0550 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0551 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 921  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0552 du 27 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Andre de Najac  
(hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0553 du 27 juin 2022  
Cantons de Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa et Villefranche de Rouergue  
(hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0554 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 926  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Savignac (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0555 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Truyère, Lot et Palanges, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Saint Côme d'Olt, Condom  
d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0556 du 27 juin 2022  
Canton de Tran et Causses, Lot et Palanges, Causse-Comtal et Rodez-Onet - Route  
Départementale n° 988 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Laurent  
d'Olt, Campagnac, La Capelle Bonance, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Pierrefiche, Sainte  
Eulalie d'Olt, Palmas d'Aveyron, Gabriac, Bozouls, La Loubière, Sébazac-Concourès et Onet le  
Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0557 du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 991

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vézines et Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0558 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Ceor-Ségala - Route Départementale n° 997

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Belcastel, Colombières, Castanet, Sauveterre de Rouergue et Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0559 du 27 juin 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mayran (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0560 du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Millau-2 - Route Départementale n° 999

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauclières et Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0561 du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 999A

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vabres l'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N° 22 A R 0562 du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 185

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de Cornus et de La Couvertorade (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0563 du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 3

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0564 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 7E Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0565 du 27 juin 2022

Cantons de Villefranche et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 24 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Toulonjac, Sainte Croix, Lacapelle-Balaguier, Ols et Rinhodes, Saujac et Salvagac-Cajarc (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0566 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Lévézou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 25

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Cassagnes-Begonhes, Auriac-Lagast, Alrance, Villefranche de Panat, Lestrade et Thouels, Broquiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0567 du 27 juin 2022

Cantons Villeneuvois et Villefranchois et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 26

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac, Compolibat, Rieupeyroux, Le Bas-Ségala, La Capelle-Bleys (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0568 du 27 juin 2022

Cantons de Vallon, Causse-Comtal et Lot et Palanges - Route Départementale n° 27

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Salles la Source, Rodelle, Sébazac-Concourès, Bozouls, Montrozier et Bertholène (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0569 du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges, Raspes et Lévézou, Tarn et Causses - Route Départementale n° 28  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac  
d'Aveyron, Ségur, Saint Léons, Vezins de Lévézou, Recoules Prévinquières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0570 du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses, Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 30  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Beauzély, Castelnaud-Pegayrols,  
Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0571 du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Lévézou, Saint Affrique - Route Départementale n° 31  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès, Villefranche de Panat, Le  
Truel, Saint Victor et Melviu, Saint Rome de Tarn, Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0572 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rebourguil, Belmont sur Rance,  
Murasson, Saint Sever du Moustier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0573 du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 33  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista, Brasc, Coupiac, La Bastide-  
Solages, Plaisance, Balaguier sur Rance, Saint Sernin sur Rance, Pousthomy, Laval-  
Roquezezière (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0574 du 22 juin 2022

Cantons Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34 Limitation de  
vitesse, sur le territoire des communes de Campouriez, Entraygues sur Truyère, Saint Amans  
des Cots (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0575 du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34 Limitation de vitesse, sur le  
territoire des communes de Huparlac et Argence en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0576 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 35 Limitation de vitesse, sur le  
territoire des communes Capdenac-Gare, Causse et Diège (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0577 du 27 juin 2022

Canton Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 35 Limitation de vitesse, sur le  
territoire des communes Villeneuve, Montsalès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0578 du 27 juin 2022

Canton Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 36  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vezins de Lévézou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0579 du 27 juin 2022

Canton Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 36  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0580 du 27 juin 2022

Canton Tarn et Causses - Route Départementale n° 37  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Laurent d'Olt et Campagnac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0581 du 27 juin 2022  
Canton Céor-Ségala - Route Départementale n° 38  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0582 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 39  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac, La Fouillade, Lunac, Lescure-Jaoul, Le Bas-Ségala, La Salvetat-Peyrelès, Rieupeyroux (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0583 du 27 juin 2022  
Cantons Lot et Montbazinois et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 35  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bouillac, Asprières, Sonnac, Peyrusse le Roc, Naussac, Salles-Courbatiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0584 du 27 juin 2022  
Canton Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 40E Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0585 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 41  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Roque Sainte Marguerite et Saint André de Vezines (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0586 du 27 juin 2022  
Cantons Tarn et Causses et Millau-1 - Route Départementale n° 41  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montjoux, Comprégnac, Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0587 du 27 juin 2022  
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 41A  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Creissels et Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0588 du 27 juin 2022  
Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 43 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Goutrens, Saint Christophe Vallon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0589 du 27 juin 2022  
Cantons Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 45E  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pierrefiche et Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0590 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 233 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Argences en Aubrac, Saint Symphorien de Thenières, Saint Amans des Cots (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0591 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 234 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac et Martrin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0592 du 27 juin 2022  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 235 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0593 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 236 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Thérondeles (hors agglomération)



Arrêté N° A 22 R 0594 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 238 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Martrin, Coupiac et Saint Sernin sur Rance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0595 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et de Saint André de Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0596 du 22 juin 2022

Canton de Causse et Comtal - Route Départementale n° 240 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0597 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 242 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sénergues (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0598 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 243 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0599 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 244 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan et de Villefranche de Panat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0600 du 27 juin 2022

Canton Lot et Palanges - Route Départementale n° 245 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0601 du 27 juin 2022

Canton Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 248 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Igest, Villeneuve et Montsalès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0602 du 27 juin 2022

Canton Causses-Rougiers - Route Départementale n° 252 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mélagues et Brusque (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0603 du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 253 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Bournazel, Escandolières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0604 du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 257 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Clairvaux d'Aveyron et Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0605 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 259 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bertholène (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0606 du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 263 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lédergues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0607 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 272 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Santin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0608 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 277 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie et Sainte Eulalie de Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0609 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 283

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle et Cabanes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0610 du 27 juin 2022

Canton Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 287

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Peyrusse le Roc, Galgan, Montbazens, Valzergues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0611 du 27 juin 2022

Cantons de Ceor-Ségala et Enne et Alzou - Route Départementale n° 285

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Colombières, Belcastel et Mayran (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0 612 du 27 juin 2022

Cantons de Causses- Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 293

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Roquefort sur Souzou, Saint Jean d'Alcapiès, Saint Jean et St Paul (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0613 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 294

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron et Verrières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0614 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vimenet, Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0615 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 306 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lassouts, Cruéjols, Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0616 du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 341 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0617 du 27 juin 2022

Canton des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 344

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Réquista, (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0618 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 345 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron et Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0619 du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 393

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Clapier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0620 du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique, Causses-Rougiers et Millau 2 - Route Départementale n° 7

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Versols et Lapeyre, Saint Felix de Sorgues, Marnhagues et Latour, Fondamente, Cornus, La Couvertorade, Nant et Sauclière (hors agglomération)

Arrêté N°A 22 R 0621 du 27 juin 2022  
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 66  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0622 du 27 juin 2022  
Canton de Rodez 1, Nord Levezou, Vallon et Ceor-Ségala - Route Départementale n° 67  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Olemps, Druelle et Moyrazes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 623 du 27 juin 2022  
Cantons de Causse Comtal et Vallon - Route Départementale n° 68  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébazac-Concourès, Rodelle et Muret le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0624 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 69  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bor et Bar, La Fouillade, Sanvensa, Morlhon le Haut et Le Bas Ségala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0625 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 70  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux, Soulages Bonneval, Huparlac et Argence en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0626 du 27 juin 2022  
Cantons de Villefranche, Aveyron et Tarn, Céor-Ségala - Route Départementale n° 71  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Morlhon le Haut, Le Bas Ségala, Lunac, Lescure Jaoul, La Salvetat Peyrales, Pradinas et Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0627 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 72  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Santin et Livinhac le Haut (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0628 du 27 juin 2022  
Cantons de Raspes et Levezou, Tarn et Causses, Millau-1 - Route Départementale n° 73  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau-Pégayrols, Viala du Tarn, Saint Rome de Tarn et Saint Georges de Luzençon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0629 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance et Saint Sever Du Moustier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0630 du 27 juin 2022  
Cantons de Enne et Alzou et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 75  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Prévinquières et Rieupeyroux (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0631 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Montbazinois, Villeneuvois et Villefranchois et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 76  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens, Vaureilles, Drulhe, Salles Courbatiers, Villeneuve, Sainte Croix, Martiel et Vailhourles (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0632 du 27 juin 2022  
Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 77  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Saint Rome de Cernon, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon et Cornus (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0633 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 657  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Felix-de-Lunel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0634 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Montbazinois et Enne et Alzou - Route Départementale n° 658  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac et Bournazel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0635 du 27 juin 2022  
Cantons de Raspes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 659  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Alrance, Salles-Curan et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0636 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 661  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Espalion et Le Cayrol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0637 du 27 juin 2022  
Cantons de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 662  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salvignac et Martiel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0638 du 27 juin 2022  
Cantons Lot et Truyère et Causse Comtal - Route Départementale n° 663  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébrazac et Rodelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0639 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 664  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lassouts (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0640 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 665  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide Solages (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0641 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 666  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat et Alrance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0642 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 6  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Lassouts, Sainte-Eulalie-d'Olt et Cruéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0643 du 27 juin 2022  
Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Izaire, Montclar, Coupiac et Plaisance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0644 du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn, Villeneuveois et Villefrancois, Enne et Alzou et Lot et Montbazinois –  
Route Départementale n° 61

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, Prévinières, Privezac,  
Anglars Saint Félix et Roussenac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0645 du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Céor-Ségala - Route Départementale n° 63

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Cassagnes-Bégonhès, La-  
Selve, Rulhac Saint Cirq, Meljac, Saint Just sur Viaur et Lédergues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0646 du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-Onet et Vallon - Route Départementale n° 598

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Clairvaux d'Aveyron, Balsac et Onêt le  
Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0647 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 599

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Florentin La Capelle, Montpeyroux et  
Saint Amans des Cots (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0648 du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 600

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rulhac-Saint-Cirq et La Selve  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0649 du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 601

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0650 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron et Laissac-Séverac  
l'Église (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0651 du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 603

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0652 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 604

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Curières et Montpeyroux  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0653 du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 605

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Florentin la Capelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0654 du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 606

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Almont les Junies, Grand-Vabre, Conques  
en Rouergue et Noailhac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0655 du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 607

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Gramond, Castanet et Sauveterre de  
Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0656 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 609  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de la Salvetat-Peyralès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0657 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 610  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camares et Montlaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0658 du 27 juin 2022  
Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 611  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Lévézou, Ségur et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0659 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 612  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, Le Bas-Ségala et La Capelle Bleys (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0660 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 614  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac, Maleville et Brandonnet (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0661 du 27 juin 2022  
Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 616  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Calmont et Sainte Juliette sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0662 du 27 juin 2022  
Cantons de Monts du Réquistanais et Céor-Ségala - Route Départementale n° 617  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Bégonhès et Centrons (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0663 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 618  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Manhac et Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0664 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 619  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Le Bas-Ségala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0665 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 620  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Boussac, Moyrazes et Colombières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0666 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 621  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brommat, Saint Symphorien de Thénières et Montézic (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0667 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Église, Palmas d'Aveyron et Bertholène (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0668 du 27 juin 2022  
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 623  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0669 du 27 juin 2022  
Cantons de Céor-Ségala, Nord-Lévézou et Vallon - Route Départementale n° 624  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Luc la Primaube, Olemps et  
Druelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0670 du 27 juin 2022  
Cantons de Céor-Ségala et Vallon - Route Départementale n° 626  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Moyrazes, Druelle-Balsac et Salles la  
Source (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0671 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Livinhac le Haut, Saint Santin et Saint  
Parthem (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0672 du 27 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 628  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Castelmary (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0673 du 27 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 629  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0674 du 27 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 630  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vimenet et Palmas d'Aveyron  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0675 du 27 juin 2022  
Cantons de Enne et Alzou et de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 631  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Auzits, Firmi et Conques en Rouergue  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0676 du 27 juin 2022  
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 632  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmels et le Viala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0677 du 27 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 633  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0678 du 27 juin 2022  
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale n° 634  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Drulhe, Lanuéjols et Privezac  
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0679 du 27 juin 2022  
Cantons de Lot et Montbazinois et de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale  
n° 635 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Galgan, Montbazens, Vaureilles  
et Lanuéjols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0680 du 27 juin 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et de Lot et Palanges - Route Départementale n° 636

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Condom d'Aubrac et Saint Côme d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0681 du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et de Vallon - Route Départementale n° 637

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Auzits, Saint Christophe-Vallon et Nauviale (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0682 du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils, Sanvensa, La Fouillade et Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0683 du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 639

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean Delnous et Réquista (hors agglomération)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0228** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 55  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Nant et La Couvertorade (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Nant et le département de l'Hérault** sur la RD 55 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Nant / département de l'Hérault			Sens département de l'Hérault / Nant		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
55	0+059	6+980	90	0+059	6+980	90
	6+981	15+264	90	6+981	15+264	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0229** du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais, Raspes et Lézou, Nord-Lézou et Causse-Comtal

Route Départementale n° 56

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean-Delnous, Réquista, La Selve, Durenque, Auriac-Lagast, Alrance, Arvieu, Trémouilles, Canet de Salars, Pont de Salars, Le Vibal, Flavin, Agen d'Aveyron et Montrozier (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Jean Delnous et Gages** sur la RD 56 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Jean Delnous / carrefour RD 56/902			Sens carrefour RD 56/902 / St Jean Delnous		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
56	0+000	2+345	90	0+000	2+345	90
	<b>Sens carrefour RD 56/902 / Pont de Salars</b>			<b>Sens Pont de Salars / carrefour RD 56/902</b>		
	2+346	9+175	90	2+346	9+175	90
	9+985	14+852	90	9+985	14+852	90
	14+1186	30+631	90	14+1186	30+631	90
	21+721	35+172	90	21+721	35+172	90
	<b>Sens Pont de Salars / Gages</b>			<b>Sens Gages / Pont de Salars</b>		
	35+641	37+000	90	35+641	37+000	90
	37+000	37+310	70	37+000	37+310	70
	37+780	37+921	70	37+780	37+921	70
	37+922	43+118	90	37+922	43+118	90
	44+140	50+000	90	44+140	50+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0230** du 27 juin 2022

Cantons de Vallon, Enne et Alzou, Céor et Ségala - Route Départementale n° 57  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Valady, Clairvaux d'Aveyron, Goutrens, Druelle-Balsac, Moyrazès, Baraqueville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Valady et la RD2088 aux Hivernoirs** sur la RD 57 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Valady / RD2088 Les Hivernoirs			Sens RD2088 Les Hivernoirs/ Valady		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
57	0+000	0+610	90	0+000	0+610	90
	1+289	1+680	70	1+289	1+680	70
	1+681	3+998	90	1+681	3+998	90
	5+328	6+230	90	5+328	6+230	90
	6+971	12+800	90	6+971	12+800	90
	13+320	13+902	90	13+320	13+902	90
	14+303	19+731	90	14+303	19+731	90
	20+827	21+605	90	20+827	21+605	90
	21+606	21+851	70	21+606	21+851	70
	21+852	28+095	90	21+852	28+095	90
	30+440	31+240	90	30+440	31+240	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0231** du 27 juin 2022

Cantons de Céor-Ségala, Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 58  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Quins, Naucelle, Cabanès, Crespin, Castelmary (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Mothe et le département du Tarn** sur la RD 58 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Mothe / département du Tarn			Sens département du Tarn / La Mothe		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
58	0+000	0+400	70	0+000	0+400	70
	0+410	6+120	90	0+410	6+120	90
	6+121	7+050	70	6+121	7+050	70
	7+911	12+290	90	7+911	12+290	90
	12+291	12+550	70	12+291	12+550	70
	12+551	13+960	90	12+551	13+960	90
	14+440	18+665	90	14+440	18+665	90
	19+258	20+969	70	19+258	20+969	70
20+970	22+942	90	20+970	22+942	90	

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0232** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges, Causse-Comtal - Route Départementale n° 59  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lassouts, Gabriac, Bertholène, Montrozier (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lassouts et Montrozier** sur la RD 59 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lassouts / RD 988			Sens RD 988 / Lassouts		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
59	0+000	4+828	90	0+000	4+828	90
	5+332	5+802	90	5+332	5+802	90
	Sens Gabriac / Montrozier			Sens Montrozier / Gabriac		
	6+222	6+655	70	6+222	6+655	70
	6+656	13+393	90	6+656	13+393	90
	14+490	14+887	90	14+490	14+887	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a long horizontal stroke.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0233** du 27 juin 2022

Cantons de Céor et Ségala - Route Départementale n° 546

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Gramond, Boussac et Baraqueville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD546/38 et le carrefour RD 546/911** sur la RD 546 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Gramond / Baraqueville			Sens Baraqueville / Gramond		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
546	0+000	0+500	90	0+000	0+500	90
	1+010	3+943	90	1+010	3+943	90
	4+800	5+081	70	4+800	5+081	70
	5+081	9+104	90	5+081	9+104	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a long horizontal stroke.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0234** du 27 juin 2022

Canton de Céor et Ségala - Route Départementale n° 546E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD546E/130 et le carrefour RD546E/546** sur la RD 546E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 546E/130 / carrefour RD 546E/546			Sens carrefour RD 546E/546 / carrefour RD 546E/130		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>546E</b>	0+000	0+507	90	0+000	0+507	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0235** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 547

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac et de Compeyre (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 547/809 et le carrefour RD 547/907** sur la RD 547 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 547/809 / carrefour RD 547/907			Sens carrefour RD 547/907 / carrefour RD 547/809		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
547	0+000	1+123	90	0+000	1+123	90
	1+667	3+256	90	1+667	3+256	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0236** du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 548

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pruines, Mouret et Muret le Château (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Nauviale et le carrefour RD 548/13** sur la RD 548 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Nauviale / Pruines			Sens Pruines/ Nauviale		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
548	0+000	3+762	90	0+000	3+762	90
	4+314	6+432	90	4+314	6+432	90
	Sens Mouret / carrefour RD 548/13			Sens carrefour RD 548/13 / Mouret		
	6+433	7+143	90	6+433	7+143	90
	7+429	12+316	90	7+429	12+316	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0237** du 27 juin 2022

Canton des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 549  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista et Durenque (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 548<sup>E</sup>/548 et le centre de Mouret** sur la RD 548E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 549/44 / carrefour RD 549/522			Sens carrefour RD 549/522 / carrefour RD 549/44		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
549	0+000	5+823	90	0+000	5+823	90
	6+175	7+386	90	6+175	7+386	90
	7+723	14+090	90	7+723	14+090	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0238** du 27 juin 2022

Cantons de Nord-Lézou et des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 551  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Calmont, Sainte Juliette sur Viaur et Cassagnes-Bégonhès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 551/902 et le carrefour RD 551/617** sur la RD 551 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 551/902 / carrefour RD 551/617			Sens carrefour RD 551/617 / carrefour RD 551/902		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
551	0+060	0+341	70	0+060	0+341	70
	0+341	10+753	90	0+341	10+753	90
	11+465	16+478	90	11+465	16+478	90
	16+885	19+780	90	16+885	19+780	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0239** du 27 juin 2022

Canton de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 552  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montclar, Coupiac et Brasc (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montclar et le carrefour RD 552/33** sur la RD 552 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montclar / carrefour RD 552/33			Sens carrefour RD 552/33 / Montclar		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
552	0+121	6+983	90	0+121	6+983	90
	7+520	9+749	90	7+520	9+749	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0240** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 553

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Capelle Bonnance et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 553/2 et Canet d'Olt** sur la RD 553 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 553/2 / carrefour RD 553/988			Sens carrefour RD 553/988 / carrefour RD 553/2		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
553	0+000	0+691	90	0+000	0+691	90
	1+070	3+806	90	1+070	3+806	90
	Sens carrefour RD 553/988 / Canet d'Olt			Sens carrefour Canet d'Olt / carrefour RD 553/988		
	3+807	4+350	90	3+807	4+350	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0241** du 27 juin 2022

Canton de Causses et Rougiers - Route Départementale n° 554  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laval-Roquecézière (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 554/91 et le département du Tarn** sur la RD 554 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 554/91 / département du Tarn			Sens département du Tarn / carrefour RD 554/91		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
554	0+000	1+370	90	0+000	1+370	90
	2+000	5+915	90	2+000	5+915	90
	6+239	7+239	90	6+239	7+239	90
	7+661	11+365	90	7+661	11+365	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0242** du 27 juin 2022

Canton de Causse et Rougiers - Route Départementale n° 555  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Plaisance, La Bastide-Solages et Brasc (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Plaisance et La Capelle** sur la RD 555 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Plaisance / La Capelle			Sens La Capelle / Plaisance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
555	0+000	2+496	90	0+000	2+496	90
	2+814	7+287	90	2+814	7+287	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0243** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 556  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Bessuéjols, Sébrazac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et le carrefour RD 556/22** sur la RD 556 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / carrefour RD 556/22			Sens carrefour RD 556/22 / Espalion		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
556	2+001	7+349	90	2+001	7+349	90
	7+740	7+743	50	7+740	7+743	50
	7+744	10+656	90	7+744	10+656	90
	11+380	13+490	90	11+380	13+490	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0244** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 556E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bessuéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 556E/556 et Bessuéjols** sur la RD 556E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 556E/556 et Bessuéjols			Sens Bessuéjols / carrefour RD 556E/556		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
556E	0+000	0+212	90	0+000	0+212	90
	0+513	1+055	90	0+513	1+055	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0245** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 557

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt et Castelnau de Mandailles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Côme d'Olt et le carrefour RD 557/19** sur la RD 557 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Côme d'Olt / carrefour RD 557/19			Sens carrefour RD 557/19 / St Côme d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
557	0+300	9+105	90	0+300	9+105	90
	9+285	14+536	90	9+285	14+536	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0246** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 558

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Capdenac-Gare, Sonnac et Naussac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Julien d'Empare et le carrefour RD 558/40** sur la RD 558 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Julien d'Empare / carrefour RD 558/40			Sens carrefour RD 558/40 / St Julien d'Empare		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
558	0+000	0+458	90	0+000	0+458	90
	1+095	7+585	90	1+095	7+585	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0247** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et de Saint Affrique - Route Départementale n° 559  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean et Saint Paul et Tournemire (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 559/93 et Tournemire** sur la RD 559 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 559/93 / Tournemire			Sens Tournemire / carrefour RD 559/93		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
559	0+000	3+241	90	0+000	3+241	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0248** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 560

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 560/999 et La Bastide-Pradines** sur la RD 560 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 560/999 / La Bastide Pradines			Sens La Bastide Pradines / carrefour RD 560/999		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
560	0+000	3+056	90	0+000	3+056	90
	3+660	4+367	90	3+660	4+367	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0249** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 560A  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 560A/77 et le carrefour RD 560A/560** sur la RD 560A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 560/999 / La Bastide Pradines			Sens La Bastide Pradines / carrefour RD 560/999		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>560A</b>	0+000	0+205	90	0+000	0+205	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0250** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sainte Eulalie de Cernon et le carrefour RD 561/23** sur la RD 561 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Ste Eulalie de Cernon / carrefour RD 561/23			Sens carrefour RD 561/23 / Ste Eulalie de Cernon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>561</b>	0+227	4+1377	90	0+227	4+1377	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0251** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 561E/561 et le vélorail du Larzac** sur la RD 561E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 561/23 / vélorail du Larzac			Sens vélorail du Larzac / carrefour RD 561E/561		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>561E</b>	0+000	0+520	90	0+000	0+520	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0252** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 562E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lapanouse de Cernon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lapanouse de Cernon et le carrefour RD 562E/999** sur la RD 562E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lapanouse de Cernon / carrefour RD 562E/999			Sens carrefour RD 562E/999 / Lapanouse de Cernon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
562E	0+000	0+447	90	0+000	0+447	90
	0+644	3+520	90	0+644	3+520	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0253** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-Onet et Causse Comtal - Route Départementale n° 563  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Onet le Château et La Loubière (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RN88/RD563 et La Loubière** sur la RD 563 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RN88/RD563 / La Loubière			Sens La Loubière / carrefour RN88/RD563		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
563	0+000	0+804	90	0+000	0+804	90
	1+197	3+012	90	1+197	3+012	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0254** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 564  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mazerolles et Mergieux** sur la RD 564 est détaillée ci-après :

	<b>Sens Mazerolles / carrefour RD 564/47</b>			<b>Sens carrefour RD 564/47 / Mazerolles</b>		
<b>RD n°</b>	<b>du PR</b>	<b>au PR</b>	<b>Limitation de vitesse (Km/h)</b>	<b>du PR</b>	<b>au PR</b>	<b>Limitation de vitesse (Km/h)</b>
<b>564</b>	0+000	3+643	90	0+000	3+643	90
	<b>Sens carrefour RD 564/47 / Mergieux</b>			<b>Sens Mergieux / carrefour RD 564/47</b>		
	3+1026	7+1466	90	3+1026	7+1466	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0255** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 565  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Fouillade et Lunac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 565/39 et le carrefour RD 565/103** sur la RD 565 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 565/39 / carrefour RD 565/103			Sens carrefour RD 565/103 / carrefour RD 565/39		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>565</b>	0+308	3+964	90	0+308	3+964	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0256** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 566  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 566/93 et le carrefour RD 566/7E** sur la RD 566 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 566/93 / carrefour RD 566/7E			Sens carrefour RD 566/7E / carrefour RD 566/93		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>566</b>	0+000	0+900	90	0+000	0+900	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0257** du 27 juin 2022

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 568  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 568/901 et la ZA de Bel Air** sur la RD 568 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 568/901 / ZA de Bel Air			Sens ZA de Bel Air / carrefour RD 568/901		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
568	0+000	1+908	90	0+000	1+908	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0258** du 27 juin 2022

Canton de Nord-Lézou - Route Départementale n° 569  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Istournet et Sainte Radegonde** sur la RD 569 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Istournet / Sainte Radegonde			Sens Sainte Radegonde / Istournet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
569	0+420	1+160	90	0+420	1+160	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0259** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 570  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Lac et Baraqueville** sur la RD 570 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Lac / Baraqueville			Sens Baraqueville / Le Lac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
570	0+138	3+423	90	0+138	3+423	90
	4+120	5+525	90	4+120	5+525	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0260** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 572  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 572/34 et Campouriez** sur la RD 572 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 572/34 / Campouriez			Sens Campouriez / carrefour RD 572/34		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
572	0+000	5+074	90	0+000	5+074	90
	6+000	6+1019	90	6+000	6+1019	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0261** du 27 juin 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez, Lot et Truyère - Route Départementale n° 572E  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campouriez, d'Entraygues sur Truyère (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 572E/572 et le carrefour RD 572E/904 sur la RD 572E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 572E/572 / carrefour RD 572E/904			Sens carrefour RD 572E/904 / carrefour RD 572E/572		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
572E	0+000	0+895	90	0+000	0+895	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0262** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 573  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 573/107 et le carrefour RD 573/920 sur la RD 573 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 573/107 / carrefour RD 573/920			Sens carrefour RD 573/920 / Carrefour RD 573/107		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
573	0+000	7+362	90	0+000	7+362	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0263** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 573E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 573E/573 et Le Fel** sur la RD 573E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 573/107 / carrefour RD 573/920			Sens carrefour RD 573/920 / Carrefour RD 573/107		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>573E</b>	0+000	0+800	90	0+000	0+800	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0264** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 574

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Martial et le viaduc du Viaur** sur la RD 574 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Martial / viaduc du Viaur			Sens viaduc du Viaur / Saint Martial		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
574	0+210	4+060	90	0+210	4+060	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0265** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mur de Barrez, Taussac, Thérondeles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 575/900 et le carrefour RD 575/18 sur la RD 575 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 575/900 / carrefour RD 575/18			Sens carrefour RD 575/18 / carrefour RD 575/900		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
575	0+000	10+805	90	0+000	10+805	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0266** du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 576

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Druelle et Le Bouldou** sur la RD 576 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Druelle / Le Bouldou			Sens Le Bouldou / Druelle		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
576	0+000	1+660	90	0+000	1+660	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0267** du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais, Raspes et Lézou - Route Départementale n° 577  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Arviou, Salles-Curan, (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salmiech et Salles-Curan** sur la RD 577 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salmiech / carrefour RD 577/56			Sens carrefour RD 577/56 / Salmiech		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
577	0+000	3+368	90	0+000	3+368	90
	3+659	6+093	90	3+659	6+093	90
	Sens carrefour RD 577/56 / Salles Curan			Sens Salles Curan / carrefour RD 577/56		
	6+094	14+540	90	6+094	14+540	90
	15+070	18+495	90	15+070	18+495	90
	18+496	19+799	70	18+496	19+799	70
	19+800	22+039	90	19+800	22+039	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0268** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 579  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 579/40 et le carrefour RD 579/994** sur la RD 579 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 579/40 / carrefour RD 579/994			Sens carrefour RD 579/994 / Carrefour RD 579/40		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
579	0+000	1+995	90	0+000	1+995	90
	2+900	3+346	90	2+900	3+346	90
	3+1003	4+942	90	3+1003	4+942	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AVIALA', is positioned above the printed name.

**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0269** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 580  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Flagnac, Firmi, Conques en Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Decazeville et Noailhac** sur la RD 580 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Decazeville / Noailhac			Sens Noailhac / Decazeville		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
580	1+688	3+292	90	1+688	3+292	90
	3+838	6+460	90	3+838	6+460	90
	6+461	6+720	70	6+461	6+720	70
	6+721	14+009	90	6+721	14+009	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0270** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 582

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron, Saint Saturnin de Lenne, La Capelle Bonance (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RN88/RD582 et le carrefour RD 582/988** sur la RD 582 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RN88/RD582 / Saint saturnin de Lenne			Sens Saint saturnin de Lenne / carrefour RN88/RD582		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
582	0+000	3+115	90	0+000	3+115	90
	4+208	13+024	90	4+208	13+024	90
	Sens carrefour RD 582/202 / Carrefour RD 582/988			Sens carrefour RD 582/988 / Carrefour RD 582/202		
	13+025	16+950	90	13+025	16+950	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0271** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois, Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 583  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac, Vaureilles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 583/5 et le carrefour RD 583/76** sur la RD 583 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 583/5 / carrefour RD 583/76			Sens carrefour RD 583/76 / carrefour RD 583/5		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
583	0+000	0+820	90	0+000	0+820	90
	1+560	2+522	90	1+560	2+522	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0272** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 584

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint André de Vezines, Veyreau (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 584/29 et le département de la Lozère** sur la RD 584 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 584/29 / département de la Lozère			Sens département de la Lozère / carrefour RD 584/29		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
584	0+000	0+390	90	0+000	0+390	90
	0+655	2+865	90	0+655	2+865	90
	3+520	9+859	90	3+520	9+859	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0273** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 586  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 586/920 et le carrefour RD 586/22** sur la RD 586 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 586/920 / carrefour RD 586/22			Sens carrefour RD 586/22 / carrefour RD 586/920		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
586	0+000	1+496	90	0+000	1+496	90
	2+050	4+211	90	2+050	4+211	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0274** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 587  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Centrès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 587/83 et Centrès** sur la RD 587 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 587/83 / Centrès			Sens Centrès / carrefour RD 587/83		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
587	0+000	0+571	90	0+000	0+571	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0275** du 27 juin 2022

Canton du Villenevois et Villefranchois - Route Départementale n° 588  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Croix, La Capelle-Balaguier (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 588/76 et le carrefour RD 588/24** sur la RD 588 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 588/76 / carrefour RD 588/24			Sens carrefour RD 588/24 / carrefour RD 588/76		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>588</b>	0+000	2+688	90	0+000	2+688	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0276** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Pousthomy (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 589/33 et le département du Tarn** sur la RD 589 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 589/33 / département du Tarn			Sens département du Tarn / carrefour RD 589/33		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>589</b>	0+000	7+299	90	0+000	7+299	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0277** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 590  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Condom d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 590/900 et Condom d'Aubrac** sur la RD 590 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 590/900 / Condom d'Aubrac			Sens Condom d'Aubrac / carrefour RD 590/900		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>590</b>	0+000	1+235	90	0+000	1+235	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0278** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 591  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Condom d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salgues et Aunac** sur la RD 591 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salgues / Aunac			Sens Aunac / Salgues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
591	0+376	2+565	90	0+376	2+565	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0279** du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais, Céor-Ségala - Route Départementale n° 592  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rulhac Saint Cirq, Meljac, Centrés (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 592/63 et le carrefour RD 592/10** sur la RD 592 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 592/63 / carrefour RD 592/10			Sens carrefour RD 592/10 / carrefour RD 592/63		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
592	0+000	2+540	90	0+000	2+540	90
	2+884	7+940	90	2+884	7+940	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0280** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin, Argences en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 593/49 et Alpuéch** sur la RD 593 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 593/49 / Alpuéch			Sens Alpuéch /carrefour RD 593/49		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
593	0+000	3+474	90	0+000	3+474	90
	3+868	7+878	90	3+868	7+878	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0281** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 594  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 594/39 et le carrefour RD 594/47** sur la RD 594 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 594/39 / carrefour RD 594/47			Sens carrefour RD 594/47 / carrefour RD 594/39		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>594</b>	0+000	0+5478	90	0+000	0+5478	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0282** du 27 juin 2022

Cantons d' Enne et Alzou, Vallon - Route Départementale n° 595  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bournazel, Goutrens, Clairvaux d'Aveyron, Mayran (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bournazel et le carrefour RD 595/994** sur la RD 595 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bournazel / carrefour RD 595/253			Sens carrefour RD 595/253 / Bournazel		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
595	0+000	1+950	90	0+000	1+950	90
	Sens carrefour RD 595/253 / Goutrens			Sens Goutrens / carrefour RD 595/253		
	1+950	6+190	90	1+950	6+190	90
	Sens carrefour RD 595/43 / carrefour RD 595/994			Sens carrefour RD 595/994 / carrefour RD 595/43		
6+418	12+496	90	6+418	12+496	90	

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0283** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 596  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Hippolyte et le carrefour RD 596/904** sur la RD 596 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Hippolyte / carrefour RD 596/904			Sens carrefour RD 596/904 / Saint Hippolyte		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
596	0+000	0+697	90	0+000	0+697	90
	1+188	3+087	90	1+188	3+087	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0284** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 597  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie d'Olt (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 597/988 et Sainte Eulalie d'Olt** sur la RD 597 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 597/988 / Sainte Eulalie d'Olt			Sens Sainte Eulalie d'Olt / carrefour RD 597/988		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
597	0+000	0+357	90	0+000	0+357	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0285** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Dourdou et Vallon - Route Départementale n° 46  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campuac, Villecomtal, Saint Félix de Lunel, Sénergues, Prunes et Conques en Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD46/20 et le carrefour RD46/22A** sur la RD 46 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 46/20 / carrefour RD 46/904			Sens carrefour RD 46/904 / carrefour RD 46/20		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
46	0+000	0+040	90	0+000	0+040	90
	1+200	4+678	90	1+200	4+678	90
	Sens carrefour RD 46/904 / carrefour RD 46/22A			Sens carrefour RD 46/22A / carrefour RD 46/904		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	4.679	9+876	90	4+679	9+876	90
	10+320	10+700	70	10+320	10+700	70
	10+700	18+207	90	10+700	18+207	90
	18+492	20+748	90	18+492	20+748	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0286** du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 47  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Anglars Saint Félix, Prévinières, Privezac, Compolibat, Brandonnet, Maleville, Villefranche de Rouergue, La Rouquette, Monteils et Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD47/75 et le Département du Tarn et Garonne sur la RD 47 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 47/75 / carrefour RD 47/922			Sens carrefour RD 922/47 / carrefour RD 75/47		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
47	0+000	25+273	90	0+000	25+273	90
	Sens carrefour RD 47/911 / Dépt. Du Tarn et Garonne			Dépt. Du Tarn et Garonne / carrefour RD 47/911		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	28+000	28+680	70	28+000	28+680	70
	28+680	30+451	90	28+680	30+451	90
	31+011	33+440	90	31+011	33+440	90
	33+707	33+820	90	33+707	33+820	90
	34+396	35+745	90	34+396	35+745	90
37+063	51+430	90	37+063	51+430	90	

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0287** du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 48  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Prévinières, Privezac, Compolibat, Lanuéjols, Maleville, Saint Igest, Villeneuve et Ols et Rinhodes (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD48/47 et le carrefour RD47/24** sur la RD 48 est détaillée ci-après :

	Sens carrefour RD 48/47 / carrefour RD 48/1			Sens carrefour RD 48/1 / carrefour RD 48/47		
RD n°	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
48	0+000	3+100	90	0+000	3+100	90
	3+392	5+768	90	3+392	5+768	90
	Sens carrefour RD 48/1 / carrefour RD 48/24			Sens carrefour RD 48/24 / carrefour RD 48/1		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	6+146	14+660	90	6+146	14+660	90
	16+098	25+910	90	16+098	25+910	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0288** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 49  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Argences en Aubrac et Cantoin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour avec la RD49/921 et le Département du Cantal** sur la RD 49 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 49/921 / Dépt. du Cantal			Sens Dépt. du Cantal / carrefour RD 49/921		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
49	0+256	15+1003	90	0+000	15+1003	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0289** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Saint Affrique - Route Départementale n° 50  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, Saint Rome de Tarn, Les Costes-Gozons et Saint Affrique (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour avec la RD50/31 et Saint Affrique** sur la RD 50 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 50/31 / Saint Affrique			Sens Saint Affrique / carrefour RD 50/31		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>50</b>	0+000	14+288	90	0+000	14+288	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0290** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 51.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Murasson, Mounes-Prohencoux, Peux et Coufouleux et Camarès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le Département du Tarn et Camarès** sur la RD 51 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Dépt. du Tarn / Camarès			Sens Camarès / Dépt. du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
51	0+000	6+391	90	0+000	6+391	90
	7+031	14+097	90	7+031	14+097	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0291** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montagnol, Tauriac de Camarès et Mélagues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD52/10 et le Département de l'Hérault** sur la RD 52 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD52/10 / Dépt. Hérault			Sens Dépt. Hérault / carrefour RD52/10		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
52	0+000	2+768	90	0+000	2+768	90
	3+391	7+080	90	3+391	7+080	90
	7+452	17+096	90	7+452	17+096	90
	17+406	27+900	90	17+406	27+900	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0292** du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 53.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Bournazel, Auzits, Cransac et Firmi (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD53/43 et Firmi** sur la RD 53 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD53/43 / Firmi			Sens Firmi / carrefour RD53/43		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
53	0+000	5+443	90	0+000	5+443	90
	6+015	6+360	90	6+015	6+360	90
	6+360	6+670	70	6+360	6+670	70
	6+670	10+165	90	6+670	10+165	90
	11+080	12+070	90	11+080	12+070	90
	12+270	14+276	90	12+270	14+276	90
	14+667	17+642	90	14+667	17+642	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0293** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 54.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès et Brousse le Château (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Broquiès et Brousse le Château** sur la RD 54 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Broquiès / Brousse le Château			Sens Brousse le Château / Broquiès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
54	23+450	31+835	90	23+450	31+835	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0294** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Raspes et Levézou - Route Départementale n° 54.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Les Costes Gozon et Broquiès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Affrique et le carrefour RD54/25** sur la RD 54 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Affrique / carrefour RD54/25			Sens carrefour RD54/25 / St Affrique		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
54	2+990	3+700	70	2+990	3+700	70
	4+885	9+847	90	4+885	9+847	90
	10+230	23+214	90	10+230	23+214	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0295** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Clapier et Cornus (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD493/93 et le Département de l'Hérault sur la RD 493 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 493/93- Limite 34			Sens Limite 34 - carrefour RD 493/93		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
493	0+147	5+137	90	0+147	5+137	90
	5+551	9+1000	90	5+551	9+1000	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0296** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 499  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD499/510 et Vabrette** sur la RD 499 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 499/510 / Vabrette			Sens Vabrette / carrefour RD 499/510		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>499</b>	0+000	4+158	90	0+000	4+158	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0297** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 500.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean et Saint Paul (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Paul des Fonts et le carrefour RD500/93** sur la RD 500 est détaillée ci-après :

	Sens St Paul des Fonts / carrefour RD 500/93			Sens carrefour RD 500/93 / St Paul des Fonts		
RD n°	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>500</b>	0+605	1+609	90	0+605	1+609	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0298** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou, Lot et Dourdou, et Vallon - Route Départementale n° 502.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Firmi, Conques en Rouergue et Pruines (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Firmi et le carrefour RD502/548** sur la RD 502 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Firmi / carrefour RD502/548			Sens carrefour RD 502/548 / Firmi		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>502</b>	0+605	1+609	90	0+605	1+609	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0299** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et Vieurals** sur la RD 503 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Geniez d'Olt / Vieurals			Sens Vieurals / St Geniez d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
503	1+200	8+558	90	1+200	8+558	90
	9+095	14+463	90	9+095	14+463	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0300** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 504.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montézic, Saint Symphorien de Thenières et Huparlac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montézic et Huparlac** sur la RD 504 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montézic / Huparlac			Sens Huparlac / Montézic		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>504</b>	0+525	1+885	90	0+525	1+885	90
	1+885	2+145	70	1+885	2+145	70
	2+145	3+267	90	2+145	3+267	90
	3+267	3+504	70	3+267	3+504	70
	3+504	5+446	90	3+504	5+446	90
	5+882	10+040	90	5+882	10+040	90
	10+600	14+650	90	10+600	14+650	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif

de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0301** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 505.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez et Murols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lacroix-Barrez et le Département du Cantal** sur la RD 505 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lacroix Barrez / Dépt du Cantal			Sens Dépt du Cantal / Lacroix barrez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
505	0+000	0+090	90	0+000	0+090	90
	0+360	3+474	90	0+360	3+474	90
	3+474	3+807	70	3+474	3+807	70
	3+807	5+209	90	3+807	5+209	90
	5+471	7+240	90	5+471	7+240	90
	7+810	12+870	90	7+810	12+870	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0302** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 506.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac et Paulhe (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Aguessac et Paulhe** sur la RD 506 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Aguessac / Paulhe			Sens Paulhe / Aguessac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
506	0+451	0+679	90	0+451	0+679	90
	0+826	0+913	90	0+826	0+913	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0303** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 507<sup>E</sup>  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Camboulazet (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Camboulazet et le carrefour RD 507<sup>E</sup>/507** sur la RD 507<sup>E</sup> est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Camboulazet / carrefour RD507E/507			Sens carrefour RD507E/507 / Camboulazet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
507 <sup>E</sup>	0+500	1+257	90	0+500	1+257	90
	1+357	2+530	90	1+357	2+530	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0304** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 508.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Almont les Junies (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 508/963 et Almont les Junies** sur la RD 508 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD508/963 / Almont les Junies			Sens Almont les Junies / carrefour RD508/963		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
508	0+000	0+530	90	0+000	0+530	90
	1+365	4+430	90	1+365	4+430	90
	4+430	5+320	70	4+430	5+320	70
	5+320	6+058	90	5+320	6+058	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0305** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 509.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Pomayrols et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Geniez d'Olt et Saint Laurent d'Olt** sur la RD 509 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Geniez d'Olt / St Laurent d'Olt			Sens St Laurent d'Olt / St Geniez d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>509</b>	1+270	18+270	90	1+270	18+270	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0306** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 509<sup>E</sup>  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Pomayrols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD509E/509 et Pomayrols** sur la RD 509<sup>E</sup> est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD509E/509 / Pomayrols			Sens Pomayrols / carrefour RD509E/509		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>509<sup>E</sup></b>	0+000	0+628	90	0+000	0+628	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0307** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 510.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, Ayssènes, Le Truel et Villefranche de Panat (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD510/31 et le carrefour RD510/25** sur la RD 510 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD510/31 / carrefour RD510/25			Sens carrefour RD510/25 / carrefour RD510/31		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
510	0+000	6+321	90	0+000	6+321	90
	6+390	17+915	90	6+390	17+915	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0308** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lapanouse et Recoules-Prévinquières** sur la RD 511 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lapanouse / Recoules-Prévinquières			Sens Recoules-Prévinquières / Lapanouse		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
511	0+000	0+062	90	0+000	0+062	90
	0+564	3+832	90	0+564	3+832	90
	4+705	8+778	90	4+705	8+778	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0309** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511<sup>E</sup>.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD511E/511 et Recoules-Prévinquières sur la RD 511<sup>E</sup> est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD511/511E / Recoules-Prévinquières			Sens Recoules-Prévinquières / carrefour RD511/511E		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
511 <sup>E</sup>	0+000	0+234	90	0+000	0+234	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0310** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 512.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Compeyre, Rivière sur Tarn et La Cresse (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD512/907 et La Cresse** sur la RD 512 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD907/512 / La Cresse			Sens La Cresse / carrefour RD907/512		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>512</b>	0+000	0+363	90	0+000	0+363	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0311** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 513.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Aubin, Viviez et Firmi (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 513/5 et Firmi** sur la RD 513 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD5/513 / Firmi			Sens Firmi / carrefour RD5/513		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
513	0+000	0+198	90	0+000	0+198	90
	1+000	2+330	90	1+000	2+330	90
	2+642	3+546	90	2+642	3+546	90
	4+778	8+070	90	4+778	8+070	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0312** du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 513.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Firmi et Cransac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Firmi et le carrefour RD 513/11** sur la RD 513 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Firmi / carrefour RD513/11			Sens carrefour RD513/11 / Firmi		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>513</b>	9+177	12+080	90	9+177	12+080	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0313** du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 514.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vailhourles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 514/89 et Mémer** sur la RD 514 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD514/89 / carrefour RD514/926			Sens carrefour RD514/926 / carrefour RD514/89		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
514	7+299	9+698	90	0+000	0+478	90
	9+782	11+467	90	9+782	11+467	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0314** du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 514.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils et La Rouquette (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la Gare de Monteils et le carrefour RD 514/89** sur la RD 514 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Gare de Monteils / carrefour RD514/89			Sens carrefour RD514/89 / Gare de Monteils		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
514	1+262	6+031	90	1+262	6+031	90
	6+442	7+298	90	6+442	7+298	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N°A 22 R 0315 du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montjoux, Castelnaud-Pegayrols et Saint Beauzély (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 515/993 et le carrefour RD 515/911 sur la RD 515 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD515/993 / carrefour RD515/911			Sens carrefour RD515/911 / carrefour RD515/993		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
515	0+000	4+761	90	0+000	4+761	90
	5+484	15+891	90	5+484	15+891	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned below the title 'Le Président du Département,'.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0316** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 516.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Sorgues et Saint Jean et Saint Paul (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Félix de Sorgues et le carrefour avec la RD 516/93** sur la RD 516 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Félix de Sorgues / carrefour RD516/93			Sens carrefour RD516/93 / St Félix de Sorgues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
516	0+184	8+009	90	0+184	8+009	90
	8+470	9+153	90	8+470	9+153	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0317** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 517.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance et Murasson (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 517/32 et Murasson** sur la RD 517 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD517/32 / Murasson			Sens Murasson / carrefour RD517/32		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>517</b>	0+000	11+000	90	0+000	11+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0318** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 518.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 518/988 et la Gare de Saint Laurent d'Olt sur la RD 518 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD518/988 / Gare de St Laurent d'Olt			Sens Gare de St Laurent d'Olt / carrefour RD518/988		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
518	0+000	1+574	90	0+000	1+574	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0319** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 519.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Golinhac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Poteau et Les Vernhettes** sur la RD 519 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Poteau / Les Vernhettes			Sens Les Vernhettes / Le Poteau		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
519	0+000	1+072	90	0+000	1+072	90
	1+898	3+700	90	1+898	3+700	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0320** du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 521.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vailhourles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 521/514 et le carrefour RD 521/926** sur la RD 521 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD521/514 / carrefour RD521/926			Sens carrefour RD521/926 / carrefour RD521/514		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
521	0+140	2+506	90	0+140	2+506	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0321** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 522.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes Begonhes, La Selve, Auriac-Lagast, Durenque, Alrance et Villefranche de Panat (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cassagnes-Begonhes et Villefranche de Panat** sur la RD 522 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cassagnes-Begonhes / Villefranche de Panat			Sens Villefranche de Panat / Cassagnes-Begonhes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
522	0+556	5+188	90	0+556	5+188	90
	5+734	11+450	90	5+734	11+450	90
	12+000	19+172	90	12+000	19+172	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0322** du 27 juin 2022

Cantons de lot et Palanges et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Eglise, Bertholène, Le Vibal et Pont de Salars (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laissac-Séverac l'Eglise et Villefranche de Panat** sur la RD 523 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laissac-Séverac l'Eglise / Pont de Salars			Sens Pont de Salars / Laissac-Séverac l'Eglise		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
523	0+512	10+843	90	0+512	10+843	90
	11+798	17+320	90	11+798	17+320	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0323** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 524.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Quins et Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 524/RN 88 et le carrefour RD 524/58** sur la RD 524 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD524/RN88 / carrefour RD524/58			Sens carrefour RD524/58 / carrefour RD524/RN88		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
524	0+000	2+765	90	0+000	2+765	90
	3+498	8+676	90	3+498	8+676	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0324** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Enne et Alzou - Route Départementale n° 525.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens et Rignac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 525/61 et le carrefour RD 525/53 sur la RD 525 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD525/RD61 / carrefour RD525/53			Sens carrefour RD525/53 / carrefour RD525/RD61		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
525	0+080	2+008	90	0+080	2+008	90
	2+460	8+796	90	2+460	8+796	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0325** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 526.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 526/904 et Saint Hippolyte** sur la RD 526 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD526/RD904 / St Hippolyte			Sens St Hippolyte / carrefour RD526/RD904		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
526	0+000	1+582	90	0+000	1+582	90
	2+405	2+744	90	2+405	2+744	90
	3+410	8+112	90	3+410	8+112	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0326** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 527.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, Les Costes Gozon, et Broquiès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 527/31 et le carrefour RD 527/54** sur la RD 527 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD527/RD31 / carrefour RD527/RD54			Sens carrefour RD527/RD54 / carrefour RD527/RD31		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
527	0+000	9+076	90	0+000	9+076	90
	9+615	14+864	90	9+615	14+864	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0327** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Saint Affrique - Route Départementale n° 527.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Les Costes Gozon, Saint Izaire et Broquiès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 527/54 et le carrefour RD 527/25** sur la RD 527 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD527/RD54 / carrefour RD527/RD25			Sens carrefour RD527/RD25 / carrefour RD527/RD54		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>527</b>	14+865	21+266	90	14+865	21+266	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0328** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 528.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Jouanesq et le carrefour RD 528/25** sur la RD 528 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Jouanesq / carrefour RD528/RD25			Sens carrefour RD528/RD25 / Le Jouanesq		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
528	0+128	0+879	90	0+128	0+879	90
	1+502	3+049	90	1+502	3+049	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0329** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levézou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 529.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Levézou et Saint Beauzély (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 529/28 et le carrefour RD 529/911** sur la RD 529 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD529/28 / carrefour RD529/RD911			Sens carrefour RD529/RD911 / carrefour RD529/28		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
529	0+000	3+169	90	0+000	3+169	90
	3+866	9+344	90	3+866	9+344	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0330** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 530.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lunac et Le Bas-Ségala (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Les Mazières et le carrefour RD 530/905A** sur la RD 530 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Les Mazières / carrefour RD530/905A			Sens carrefour RD530/905A / Les Mazières		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
530	0+106	3+200	90	0+106	3+200	90
	3+388	6+406	90	3+388	6+406	90
	7+232	9+214	90	7+232	9+214	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0331** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 531.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin et Argences en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cantoin et Sainte Geneviève sur Argence** sur la RD 531 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cantoin / Ste Geneviève sur Argence			Sens Ste Geneviève sur Argence / Cantoin		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
531	0+060	6+652	90	0+060	6+652	90
	6+652	6+809	70	6+652	6+809	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0332** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 532.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Just sur Viaur et Castelpers** sur la RD 532 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Just sur Viaur / Castelpers			Sens Castelpers / St Just sur Viaur		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>532</b>	0+200	3+080	90	0+200	3+080	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0333** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 533.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Chély d'Aubrac et Aubrac** sur la RD 533 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Chély d'Aubrac / Aubrac			Sens Aubrac / St Chély d'Aubrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>533</b>	0+250	7+800	90	0+250	7+800	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0334** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 534.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Connac et Montclar (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 534/44 et le carrefour RD 534/902** sur la RD 534 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD534/44 / carrefour RD534/902			Sens carrefour RD534/902 / carrefour RD534/44		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
534	0+000	2+095	90	0+250	7+800	90
	2+713	6+1245	90	2+713	6+1245	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0335** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 535.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Prades de Salars (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 535/993 et le carrefour RD 535/911 sur la RD 535 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD535/993 / carrefour RD535/911			Sens carrefour RD535/911 / carrefour RD535/993		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
535	0+000	3+1001	90	0+000	3+1001	90
	5+108	5+550	90	5+108	5+550	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N°A 22 R 0336 du 27 juin 2022

Cantons de Nord Levézou et Rases et Levézou - Route Départementale n° 536.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flavin, Trémouilles et Pont de Salars (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pont de la Capelle Viaur et le carrefour RD 536/56** sur la RD 536 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont de la Capelle Viaur / carrefour RD536/56			Sens carrefour RD536/56 / Pont de la Capelle Viaur		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
536	0+071	4+372	90	0+071	4+372	90
	5+020	13+733	90	5+020	13+733	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0337** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 537.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Thérondels et Argences en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 537/98 et le carrefour RD 537/900** sur la RD 537 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD537/98 / carrefour RD537/900			Sens carrefour RD537/900 / carrefour RD537/98		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
537	0+000	2+534	90	0+000	2+534	90
	3+839	4+372	90	3+839	4+372	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0338** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 537.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Argences en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sainte Geneviève sur Argence et La Terrisse** sur la RD 537 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Ste Geneviève sur Argence / La Terrisse			Sens La Terrisse / Ste Geneviève sur Argence		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
537	4.587	12+523	90	4.587	12+523	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0339** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 538.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Pont de Salars (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 538/993 et le carrefour RD 538/536** sur la RD 538 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD538/993 / carrefour RD538/536			Sens carrefour RD538/536 / carrefour RD538/993		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
538	0+000	1+180	90	0+000	1+180	90
	2+000	8+650	90	2+000	8+650	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0340** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuve et Villefrancois - Route Départementale n° 539.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 539/1 et le carrefour RD 539/47 sur la RD 539 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD539/1 / carrefour RD539/47			Sens carrefour RD539/47 / carrefour RD539/1		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
539	6+767	7+745	90	6+767	7+745	90
	8+265	12+618	90	8+265	12+618	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0341** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuve et Villefrancois - Route Départementale n° 539.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Drulhe, Saint Igest et Maleville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Drulhe et le carrefour RD 539/1** sur la RD 539 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Drulhe / carrefour RD539/1			Sens carrefour RD539/1 / Drulhe		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
539	0+360	6+767	90	0+360	6+767	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0342** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 540.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sylvanès et Saint Félix de Sorgues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 540/10 et le carrefour RD 540/16** sur la RD 540 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD540/10 / carrefour RD540/16			Sens carrefour RD540/16 / carrefour RD540/10		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
540	0+000	0+960	90	0+000	0+960	90
	1+325	1+965	90	1+325	1+965	90
	2+160	9+528	90	2+160	9+528	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0343** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 542.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauveterre de Rouergue, Castanet et Colombières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 542/997 et Colombières** sur la RD 542 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD542/997 / Colombières			Sens Colombières / carrefour RD542/997		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
542	0+000	7+031	90	0+000	7+031	90
	7+405	8+244	90	7+405	8+244	90
	8+671	12+166	90	8+671	12+166	90
	12+662	17+121	90	12+662	17+121	90
	18+532	19+016	90	18+532	19+016	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**Arrêté N° **A 22 R 0344** du 27 juin 2022

Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Route Départementale n° 543.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc La Primaube et Druelle-Balsac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE****Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Primaube et le carrefour RD 543/994** sur la RD 543 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Primaube / carrefour RD543/994			Sens carrefour RD543/994 / La Primaube		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>543</b>	0+209	2+110	90	0+209	2+110	90
	2+110	2+342	70	2+110	2+342	70
	2+342	3+440	90	2+342	3+440	90
	3+440	3+600	70	3+440	3+600	70
	4+710	5+000	70	4+710	5+000	70
	5+000	5+511	90	5+000	5+511	90
	6+128	6+225	90	6+128	6+225	90
	6+732	10+050	90	6+732	10+050	90
	10+650	14+832	90	10+650	14+832	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0345** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint André de Najac, Bor et Bar, La Fouillade, Lunac, Le Bas-Ségala, Lescure-Jaoul et La Capelle Bleys (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 544/922 et le carrefour RD 544/911** sur la RD 544 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD544/922 / carrefour RD544/911			Sens carrefour RD544/911 / carrefour RD544/922		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
544	0+000	13+467	90	0+000	13+467	90
	13+883	14+515	90	13+883	14+515	90
	15+410	16+515	90	15+410	16+515	90
	17+225	19+1050	90	17+225	19+1050	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0346** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E1.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lunac et Lescure-Jaoul (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 544<sup>E</sup>1/544 et Lescure-Jaoul** sur la RD 544E1 est détaillée ci-après :

	Sens carrefour RD544E1/544 / Lescure Jaoul			Sens Lescure Jaoul / carrefour RD544E1/544		
RD n°	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>544E1</b>	0+000	1+564	90	0+000	1+564	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0347** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E2.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Capelle-Bleys (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre La Capelle-Bleys et le carrefour RD 542<sup>F2</sup>/911 sur la RD 544<sup>F2</sup> est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Capelle Bleys / carrefour RD544E2/911			Sens carrefour RD544E2/911 / La Capelle Bleys		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
544E2	0+400	1+384	90	0+400	1+384	90
	1+384	1+677	70	1+384	1+677	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0348** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Villeneuve et Villefrancois - Route Départementale n° 545.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Courbatiers et Villeneuve (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 545/40 et le carrefour RD 545/922** sur la RD 545 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD545/40 / carrefour RD545/922			Sens carrefour RD545/922 / carrefour RD545/40		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>545</b>	0+232	3+854	90	0+232	3+854	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0349** du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 2.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Severac d'Aveyron, Verrières et Vezin de Levezou (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Echangeur n° 44 et La Clau** sur la RD n° 2 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Echangeur n° 44 / La Clau			Sens La Clau / Echangeur n° 44		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
2	21+550	33+460	90	0+45	7+778	90
	33+890	34+469	90	8+386	21+549	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0350** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 2.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle-Bonance, Saint Saturnin de Lenne et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Geniez d'Olt et Severac d'Aveyron** sur la RD n° 2 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Geniez d'Olt / Severac d'Aveyron			Sens Severac d'Aveyron / Saint Geniez d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
2	0+645	7+778	90	0+45	7+778	90
	8+386	21+549	90	8+386	21+549	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **22 A R 0351** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès, Gissac, Sylvanès, Fayet et Montagnol (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Camarès et le Département de l'Hérault** sur la RD n° 10 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Camarès / Département de l'Hérault			Sens Département de l'Hérault / Camarès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
10	143+324	165+540	90	143+324	165+540	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0352** du 27 juin 2022

Cantons de Ceor et Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 10.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle, Camjac, Centrès, Saint Just sur Viaur et Lédergues  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Naucelle et Lédergues** sur la RD n° 10 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Naucelle / Lédergues			Sens Lédergues / Naucelle		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
10	66+443	68+208	90	66+443	68+208	90
	68+385	76+500	90	68+385	76+500	90
	77+100	80+623	90	77+100	80+623	90
	81+234	82+684	90	81+234	82+684	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0353** du 27 juin 2022

Cantons de Vallon et Enne et Alzou - Route Départementale n° 11.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Christophe-Vallon, Escandolières, Auzit, Firmi et Cransac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Christophe-Vallon et Cransac** sur la RD n° 11 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Christophe-Vallon / Cransac			Sens Cransac / Saint Christophe-Vallon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
11	0+350	2+378	90	0+350	2+378	90
	2+756	10+500	90	2+756	10+500	90
	11+10	15+355	90	11+10	13+355	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0354** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Fayet, Brusque, Arnac sur Dourdou et Mélagues (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Fayet et le Département de l'Hérault** sur la RD n° 10 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Fayet/ Département de l'Hérault			Sens Département de l'Hérault / Fayet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
12	80+000	83+000	90	80+000	83+000	90
	83+000	83+625	70	83+000	83+625	70
	84+761	98+195	90	84+761	98+195	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0355** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-2, Nord-Levezou et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 12  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Sainte Radegonde, Le Monastère, Flavin et Pont de Salars (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Pont de Salars** sur la RD n° 12 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Pont de Salars			Sens Pont de Salars / Rodez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
12	0+566	0+839	70	0+566	0+839	70
	0+839	1+260	50	0+839	1+260	50
	2+60	2+350	90	2+60	2+350	90
	2+350	2+480	50	2+350	2+480	50
	2+480	3+930	90	2+480	3+930	90
	3+930	4+882	70	3+930	4+882	70
	4+882	18+325	90	4+882	18+325	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0356** du 27 juin 2022

Cantons de Vallon et Lot et Truyère - Route Départementale n° 13.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Muret le Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espeyroux et Villecomtal** sur la RD n° 13 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espeyroux / Villecomtal			Sens Villecomtal / Espeyroux		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
13	9+000	19+600	90	9+000	19+600	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0357** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Taussac et le Département du Cantal** sur la RD n° 10 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Taussac / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Taussac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
13	58+000	60+365	90	58+000	60+365	90
	61+144	69+386	90	61+144	69+386	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0358** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Curières et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laguiole et Aubrac** sur la RD 15 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laguiole / Aubrac			Sens Aubrac / Laguiole		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
15	42+025	42+315	70	42+025	42+315	70
	42+315	44+235	90	42+315	44+235	90
	44+235	44+545	70	44+235	44+545	70
	44+545	48+000	90	44+545	48+000	90
	48+000	48+390	70	48+000	48+390	70
	48+390	51+250	90	48+390	51+250	90
	51+250	52+000	70	51+250	52+000	70
	52+000	59+695	90	52+000	59+695	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0359** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 16.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Sorgues et Montagnol (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Félix de Sorgues et Montagnol** sur la RD n° 16 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Félix de Sorgues / Montagnol			Sens Montagnol / Saint Félix de Sorgues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
16	0+178	8+391	90	0+178	8+391	90
	8+721	9+293	90	8+721	9+293	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0360** du 27 juin 2022

Canton de Ceor Segala - Route Départementale n° 17.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Baraque Saint Jean et le Département du Tarn** sur la RD n° 17 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Baraque Saint Jean / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / La Baraque Saint Jean		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
17	0+000	1+645	90	0+000	1+645	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0361** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brommat et Thérondeles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Brommat et le Département du Cantal** sur la RD 18 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Brommat / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Brommat		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
18	0+401	3+588	90	0+401	3+588	90
	3+588	3+843	50	3+588	3+843	90
	3+843	10+338	90	3+843	10+338	70
	11+236	15+183	90	11+236	15+183	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**



**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0362** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Chély d'Aubrac et le carrefour RD 19/987** sur la RD 19 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Chély d'Aubrac / carrefour RD 19/987			Sens carrefour RD 19/987 / St Chély d'Aubrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
19	34+197	37+664	90	34+197	37+664	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0363** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 21

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville et Livinhac le Haut (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Les Estaques et le Département du Cantal** sur la RD 21 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Les Estaques / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Les Estaques		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
21	0+000	1+497	90	0+000	1+497	90
	1+497	1+705	50	1+497	1+705	50
	1+705	1+950	90	1+705	1+950	90
	3+565	6+953	90	3+565	6+953	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0364** du 27 juin 2022

Cantons de Aubrac et Carladez, Lot et Truyère, Vallon, Lot et Dourdou, Enne et Alzou et Lot Montbazinois  
Route Départementale n° 22

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux, Le Cayrol, Coubisou, Estaing, Sébrazac, Villecomtal, Campuac, Mouret, Pruines, Nauviale, Conques en Rouergue, Auzits, Viviez, Les Albres et Sonnac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 22/921 et Sonnac** sur la RD 22 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 22/921 / carrefour RD 22/20			Sens carrefour RD 22/20 / carrefour RD 22/921		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
22	0+000	10+15	90	0+000	10+15	90
	10+15	10+500	70	10+15	10+500	70
	10+500	13+665	90	10+500	10+665	90
	14+596	22+459	90	14+596	22+459	90
	<b>Sens carrefour RD 22/20 / Arjac</b>			<b>Sens Arjac / carrefour RD 22/20</b>		
	22+460	27+849	90	22+460	27+849	90
	28+111	28+390	90	28+111	28+390	90
	28+390	28+785	70	28+390	28+785	70
	28+785	43+433	90	28+785	43+433	90
	<b>Sens Viviez / Les Albres</b>			<b>Sens Les Albres / Viviez</b>		
	50+12	56+624	90	50+12	56+624	90
	<b>Sens Asprières / Sonnac</b>			<b>Sens Sonnac / Asprières</b>		
	57+43	58+60	90	57+43	58+60	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0365** du 27 juin 2022

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 23  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Roquefort sur Souzou, Tournemire, Viala du Pas de Jaux, Sainte Eulalie de Cernon et L'Hospitalet du Larzac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lauras et L'Hospitalet du Larzac** sur la RD 23 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lauras / L'Hospitalet du Larzac			Sens L'Hospitalet du Larzac / Lauras		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
23	0+000	1+971	90	0+000	1+971	90
	3+445	4+633	90	3+445	4+633	90
	6+477	7+834	90	6+477	7+834	90
	9+135	15+527	90	9+135	15+527	90
	15+882	27+549	90	15+882	27+549	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0366** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Dourdou et de Lot et Truyère – Route Départementale n° 42  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Conques en Rouergue, Senergues, Espeyrac et Golin hac  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Conques en Rouergue et Golin hac** sur la RD 42 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Conques en Rouergue / Golin hac			Sens Golin hac / Conques en Rouergue		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
42	21+1015	32+420	90	21+1015	32+420	90
	33+120	36+269	90	33+120	36+269	90
	37+128	43+748	90	37+128	43+748	90
	43+748	44+151	50	43+748	44+151	50
	44+151	45+220	90	44+151	45+220	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0367** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et d'Aubrac et Carladez – Route Départementale n° 42  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Enraygues sur Truyère, Folrentin la Capelle, Montpeyroux et Laguiole (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Enraygues sur Truyère et Laguiole** sur la RD 42 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Enraygues sur Truyère / Laguiole			Sens Laguiole / Enraygues sur Truyère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
42	46+70	73+745	90	46+70	73+745	90
	73+745	73+975	50	73+745	73+975	50
	73+975	77+46	90	73+975	77+46	90
	77+46	77+532	50	77+76	77+532	50
	77+532	78+676	90	77+532	78+676	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0368** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Parthem et Conques en Rouergue (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Port d'Agrès et Grand-Vabre** sur la RD 42 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Port d'Agrès / Grand-Vabre			Sens Grand-Vabre / Port d'Agrès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
42	9+272	19+450	90	9+272	19+450	90
	19+450	20+178	70	19+450	20+178	70
	20+178	21+199	90	20+178	21+199	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0369** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Lot et Dourdou – Route Départementale n° 42

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bouillac, Boisse-Penchot et Decazeville (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Martin et Livinhac le Haut** sur la RD 42 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Martin / Bouillac			Sens Bouillac / Saint Martin		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
42	0+177	0+455	90	0+177	0+455	90
	Sens Boisse-Penchot / Livinhac le Haut			Sens Livinhac le Haut / Boisse-Penchot		
	6+106	7+90	90	6+106	7+90	90
	7+90	7+465	70	7+90	7+7465	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0370** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-2, Nord Levezou et Raspes et Levezou – Route Départementale n° 62  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes du Monastère, Flavin, Trémouilles et Salmiech (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Monastère et Crayssac** sur la RD 62 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Monastère / Crayssac			Sens Crayssac / Le Monastère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
62	1+304	3+800	70	1+304	3+800	70
	3+800	7+174	90	3+800	7+174	90
	8+473	11+780	90	8+473	12+15	90
	11+780	12+15	70	13+240	19+336	90
	13+240	19+336	90	19+751	20+301	90
	19+751	20+301	90			

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**  
A



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0371** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 64  
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Sainte Eulalie d'Olt, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Vimenet et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 64/988 et La Trivale** sur la RD 64 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 19/987 / La Trivale			Sens La Trivale / carrefour RD 19/987		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
64	0+000	8+273	90	0+000	8+273	90
	9+372	20+531	90	9+372	20+531	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0372** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 79

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Taussac, Mur de Barrez et Thérondels (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cote Blanche et le Département du Cantal** sur la RD 79 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cote Blanche / Dépt. du Cantal			Sens Dépt. du Cantal / Cote Blanche		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
79	0+000	3+810	90	0+000	3+810	90
	5+288	13+745	90	5+288	13+745	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0373** du 27 juin 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle, Tauriac de Naucelle et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Naucelle et Saint Just sur Viaur** sur la RD 80 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Naucelle / Saint Just sur Viaur			Sens Saint Just sur Viaur / Naucelle		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
80	0+446	9+446	90	0+446	9+946	90
	9+933	9+999	90	9+933	9+999	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0374** du 27 juin 2022

Cantons de Ceor-Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 81  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Manhac, Calmont et Sainte Juliette sur Viaur  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Lac et le carrefour RD 81/902** sur la RD 81 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Lac / carrefour RD 81/902			Sens carrefour RD 81/902 / Le Lac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
81	0+105	4+686	90	0+105	4+686	90
	5+368	10+980	90	5+368	10+980	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0375** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 82  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Calmont, Comps le Grand Ville, Salmiech, Trémouilles et Arvieu (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bonnecombe et le carrefour RD 82/56** sur la RD 82 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bonnacombe / carrefour RD 19/987			Sens carrefour RD 19/987 / Bonnacombe		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
82	0+000	3+550	90	0+000	3+550	90
	4+849	5+200	90	4+849	5+200	90
	5+200	5+445	50	5+200	5+445	50
	5+445	8+45	90	5+445	8+45	90
	8+368	9+539	90	8+368	9+359	90
	9+919	15+558	90	9+919	15+558	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0376** du 27 juin 2022

Cantons de Mont du Réquistanais, Ceor-Segala et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 83  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Centres, Naucelle, Cabanes, Tayrac et Pradinas (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cassagnes-Begonhes et le carrefour RD 83/85** sur la RD 83 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cassagnes-Begonhes / carrefour RD 83/10			Sens carrefour RD 83/10 / Cassagnes-Begonhes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
19	0+910	14+174	90	0+910	14+174	90
	Sens Naucelle / carrefour RD 83/85			Sens carrefour RD 83/85 / Naucelle		
	14+515	26+185	90	14+515	26+185	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a vertical stroke.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0377** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-1 et Rodez-2 - Route Départementale n° 84  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et Le Monastère (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Cloud et Le Monastère** sur la RD 84 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Cloud / Le Monastère			Sens Le Monastère / Saint Cloud		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
84	0+000	2+20	90	0+000	2+20	90
	3+546	3+798	90	3+546	3+798	90
	4+401	4+660	90	4+401	4+660	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0378** du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn, Ceor-Segala, Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 85  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Salvetat-Peyralès, Tayrac, Pradinas, Castanet, Colombiès, Moyrazes, Druelle-Balsac, Onet le Château et Salles la Source (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 85/905 et Cadayrac** sur la RD 85 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 85/905 / carrefour RD 85/911			Sens carrefour RD 85/911 / carrefour RD 85/905		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
85	0+000	3+364	90	0+000	3+364	90
	3+842	4+459	90	3+842	4+459	90
	5+50	9+000	90	5+50	9+000	90
	9+510	16+570	90	9+510	16+570	90
	<b>Sens carrefour RD 85/997 / Les Planques</b>			<b>Sens Les Planques / carrefour RD 85/997</b>		
	16+571	18+733	90	16+571	18+733	90
	19+352	26+911	90	19+352	26+911	90
	<b>Sens Le Pas / carrefour RD 85/598</b>			<b>Sens carrefour RD 85/598 / Le Pas</b>		
	26+912	32+225	90	26+912	32+225	90
	<b>Sens carrefour RD 85/840 / Cadayrac</b>			<b>Sens Cadayrac / carrefour RD 85/840</b>		
	32+226	34+500	90	32+226	34+500	90
	35+523	42+751	90	35+535	42+751	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0379** du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 86  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Capelle-Balaguier, Ols et Rinhodes, Montsalès, Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Causse et Diège et Capdenac-Gare (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Capelle-Balaguier et Capdenac-Gare** sur la RD 86 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Capelle-Balaguier / Capdenac-Gare			Sens Capdenac-Gare / La Capelle-Balaguier		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
86	0+000	2+800	90	0+000	2+800	90
	3+151	7+840	90	3+151	7+840	90
	8+655	10+887	90	8+655	10+887	90
	12+112	22+860	90	12+112	22+860	90
	23+444	24+430	90	23+444	24+430	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal

Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0380** du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois, Lot et Montbazinois et Enne et Alzou – Route Départementale n° 87  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montsalès, Foissac, Causse et Diège, Naussac, Peyrusse le Roc, Galgan, Vaureilles, Montbazens, Lugan, Aubin et Auzits (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montsalès et Le Coustal** sur la RD 87 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montsalès / Le Coustal			Sens Le Coustal / Montsalès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
87	0+000	0+900	90	0+000	0+900	90
	1+383	6+90	90	1+383	6+90	90
	7+228	10+132	90	7+228	10+132	90
	11+274	14+554	90	11+274	14+554	90
	15+516	16+860	90	15+516	16+860	90
	16+860	16+980	30	16+860	16+980	30
	16+980	21+530	90	16+980	21+530	90
	21+906	29+725	90	21+906	29+725	90
	30+842	31+283	90	30+842	31+283	90
	31+283	31+581	70	31+283	31+581	70
	31+581	32+840	90	31+581	32+840	90
	33+580	37+670	90	33+580	37+670	90
	37+760	41+639	90	37+760	41+639	90
	42+155	47+1136	90	42+155	47+1136	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0381** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 88  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Causse et Diège et Naussac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Loupiac et le carrefour RD 88/87** sur la RD 88 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Loupiac / carrefour RD 88/87			Sens carrefour RD 88/87 / Loupiac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
88	0+116	2+563	90	0+116	2+563	90
	2+997	5+941	90	2+997	5+941	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0382** du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 89  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, La Roquette et Vailhourles (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Rouergue et le Département du Tarn et Garonne** sur la RD 89 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche de Rouergue / Dépt. Tarn et Garonne			Sens Dépt. Tarn et Garonne / Villefranche de Rouergue		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
89	0+400	1+545	90	0+400	1+545	90
	2+230	2+540	90	2+230	2+540	90
	3+255	10+50	90	3+255	10+50	90
	10+458	13+839	90	10+548	13+839	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0383** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 90  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac, Martrin, Saint Juéry, Rebourguil et Combret (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Coupiac et le carrefour RD 90/999** sur la RD 90 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Coupiac / carrefour RD 90/999			Sens carrefour RD 90/999 / Coupiac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
90	0+391	4+602	90	0+391	4+602	90
	5+168	14+371	90	5+168	14+371	90
	14+747	21+375	90	14+747	21+375	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0384** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance, Combret, Laval-Roquecezière et Pousthomy (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Belmont sur Rance et Pousthomy** sur la RD 91 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Belmont sur Rance / Pousthomy			Sens Pousthomy / Belmont sur Rance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
91	11+614	20+234	90	11+614	20+234	90
	21+312	26+446	90	21+312	26+446	90
	27+45	29+740	90	27+45	29+740	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0385** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 92  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Versols et Lapeyre, Gissac, Sylvanès, Fayet, Brusque et Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lapeyre et le Département du Tarn** sur la RD 92 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lapeyre / carrefour RD 92/10			Sens carrefour RD 92/10 / Lapeyre		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
92	0+287	12+910	90	0+287	12+910	90
	Sens carrefour RD 92/10 / Fayet			Sens Fayet / carrefour RD 92/10		
	12+911	14+255	90	12+911	14+255	90
	14+415	15+262	90	14+415	15+262	90
	Sens Brusque / Dépt. Tarn			Sens Dépt. Tarn / Brusque		
	15+543	23+316	90	15+543	23+316	90
	23+755	24+290	90	23+755	24+290	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0386** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique et Causse-Rougiers - Route Départementale n° 93  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roquefort sur Souzlon, Saint Jean et Saint Paul, Saint Beaulize, Fondamente et Le Clapier (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Roquefort sur Souzlon et le Département de l'Hérault** sur la RD 93 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Roquefort sur Souzlon / Dépt. Hérault			Sens Dépt. Hérault / Roquefort sur Souzlon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
93	0+922	4+869	90	0+922	4+869	90
	4+869	5+23	70	4+869	5+23	70
	5+23	16+315	90	5+23	16+315	90
	16+868	18+932	90	16+868	18+932	90
	19+488	29+30	90	16+488	29+30	90
	29+300	32+577	90	29+300	32+577	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0387** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causse - Route Départementale n° 94

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sévérac d'Aveyron et Rivière sur Tarn (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 94/995 et Boyne** sur la RD 94 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 94/995 / Boyne			Sens Boyne / carrefour RD 94/995		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
94	0+000	20+743	90	0+000	20+743	90
	21+515	24+209	90	21+515	24+209	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0388** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou, Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 95  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Curan, Vezins de Levezou, Prades-Salars, Arques, Ségur, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron, Vimenet, Saint Martin de Lenne, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et Pomayrols (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bouloc et La Fraissinède** sur la RD 95 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bouloc / carrefour RD 95/911			Sens carrefour RD 95/911 / Bouloc		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
95	0+000	5+384	90	0+000	5+384	90
	6+22	11+180	90	6+22	11+180	90
	Sens carrefour RD 95/911 / Laissac			Sens Laissac / carrefour RD 95/911		
	11+181	15+899	90	11+181	15+899	90
	16+268	27+585	90	16+268	27+585	90
	Sens Gaillac d'Aveyron / La Fraissinède			Sens La Fraissinède / Gaillac d'Aveyron		
	28+450	35+1001	90	28+450	35+1001	90
	36+485	42+73	90	36+485	42+73	90
	42+251	42+400	90	42+251	42+400	90
	42+400	43+95	70	42+400	43+95	70
	43+95	46+468	90	43+95	46+468	90
	47+367	56+717	90	47+367	56+717	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0389** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 96  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, Montjoux, Castelnaud-Pegayrols, Saint  
Beuzely, Vezins de Levezou et Severac d'Aveyron (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et  
R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992  
relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines  
sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents  
mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Tarn et le giratoire RD 96/RN88** sur  
la RD 96 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Rome de Tarn / Saint Beuzely			Sens Saint Beuzely / Saint Rome de Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
96	0+000	7+291	90	0+000	7+291	90
	7+587	12+542	90	7+587	12+542	90
	12+741	19+91	90	12+741	19+91	90
	<b>Sens Saint Beuzely / carrefour RD 96/911</b>			<b>Sens carrefour RD 96/911 / Saint Beuzely</b>		
	19+234	22+993	90	19+234	22+993	90
	<b>Sens carrefour RD 96/28 / giratoire RD 96/RN88</b>			<b>Sens giratoire RD 96/RN88 / carrefour RD 96/28</b>		
	22+994	23+289	90	22+994	23+289	90
	23+875	24+655	90	23+875	24+655	90
	24+656	33+605	90	24+656	33+605	90
	34+560	36+367	90	34+560	36+367	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du  
Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de  
deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal  
Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application  
« télécourants citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0390** du 27 juin 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyère - Route Départementale n° 97  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lacroix-Barrez, Saint Hippolyte, Montézic, Saint Amans des Cots, Florentin la Capelle, Le Nayrac et Estaing (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lacroix-Barrez et Estaing** sur la RD 97 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lacroix-Barrez / Estaing			Sens Estaing / Lacroix-Barrez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
97	4+000	17+350	90	4+000	17+350	90
	18+205	19+990	90	18+205	19+990	90
	21+990	22+490	70	21+990	22+490	70
	22+490	22+990	50	22+490	22+990	50
	22+990	31+760	90	22+990	31+760	90
	31+760	32+85	70	31+760	32+85	70
	33+133	33+385	70	33+133	33+385	70
	33+385	40+318	90	33+385	40+318	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0391** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Argence en Aubrac, Brommat, Thérondels et Taussac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 98/49** et le **carrefour RD 98/904** sur la RD 98 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 98/49 / carrefour RD 98/904			Sens carrefour RD 98/904 / carrefour RD 98/49		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
98	0+000	2+693	90	0+000	2+693	90
	3+320	11+76	90	3+320	11+76	90
	11+76	11+436	70	11+76	11+436	70
	11+436	21+111	90	11+436	21+111	90
	21+111	21+420	70	21+111	21+420	70
	21+420	28+710	90	21+420	28+710	90
	28+955	32+955	90	28+955	32+955	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the text 'Le Président du Département,'.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0392** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 99  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassuéjols et Argences en Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 99/34 et Cassuéjols** sur la RD 99 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 99/34 / Cassuéjols			Sens Cassuéjols / carrefour RD 99/34		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
99	0+000	1+19	90	0+000	1+19	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0393** du 27 juin 2022

Cantons de Causse-Comtal et Lot et Truyère - Route Départementale n° 100.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Bessuéjols et Sébrazac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bozouls et Estaing** sur la RD n° 100 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bozouls / Estaing			Sens Estaing / Bozouls		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
100	0+468	10+613	90	0+468	10+613	90
	10+613	11+313	50	10+613	11+313	50
	11+313	13+326	90	11+313	13+326	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0394** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers- Route Départementale n° 101.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montlaur, Gissac et Camarès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montlaur et Camarès** sur la RD n° 101 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montlaur / Camarès			Sens Camarès / Montlaur		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
101	0+000	0+527	90	0+000	0+527	90
	1+459	12+256	90	1+459	12+256	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0395** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 102.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Félix de Lunel et Senergues (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Félix de Lunel et Senergues** sur la RD n° 102 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Félix de Lunel / Senergues			Sens Senergues / Saint Félix de Lunel		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
102	0+000	1+248	90	0+000	1+248	90
	1+640	8+550	90	1+640	8+550	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0396** du 27 juin 2022

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 103.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa, Lunac et La Fouillade (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sanvensa et La Fouillade** sur la RD n° 103 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sanvensa / Lunac			Sens Lunac / Sanvensa		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
103	0+000	2+763	90	0+000	2+763	90
	3+295	5+625	90	3+295	5+625	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0397** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 104.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès et Montlaur, (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Camarès et Montlaur** sur la RD n° 104 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Camarès / Montlaur			Sens Montlaur / Camarès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
104	0+000	8+027	90	0+000	8+027	90
	8+453	9+670	90	8+453	9+670	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0398** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 105.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Gissac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Gissac et le carrefour RD 105 / RD 101** sur la RD n° 105 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Gissac / carrefour RD 105 / RD 101			Sens carrefour RD 105 / RD 101 / Gissac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
105	0+000	0+041	90	0+000	0+041	90
	0+544	4+051	90	0+544	4+051	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0399** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers- Routes Départementales n° 106 et n° 501.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Plaisance, Coupiac, Martrin, La Serre, Saint Juéry et Combret  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Plaisance et le carrefour RD 501 / RD 999** sur les RD n° 106 et n°501 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Plaisance / carrefour RD 501 / RD 999			Sens carrefour RD 501 / RD 999 / Plaisance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
105	0+325	8+733	90	0+325	8+733	90
501	0+000	9+820	90	0+000	9+820	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0400** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 107.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère et Le Fel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Entraygues sur Truyère et le Département du Cantal** sur la RD n° 107 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Entraygues sur Truyère / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Entraygues sur Truyère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
107	0+20	1+930	70	0+20	0+1+930	70
	1+930	9+846	90	1+930	9+846	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0401** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 108D et n° 108.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion et Bessuéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Les Quatre Routes** sur les RD n° 108D et n° 108 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Les Quatre Routes			Sens Les Quatre Routes / Espalion		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>108D</b>	0+607	4+418	90	0+607	4+418	90
<b>108</b>	0+000	0+667	90	0+000	0+667	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0402** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 109.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camarès, Peux et Couffouleux et Murasson, (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mounes et le Département du Tarn** sur la RD n° 109 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mounes / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / Mounes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
104	0+000	4+71	90	0+000	4+71	90
	4+355	8+375	90	4+355	8+375	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0408** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 110.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, La Cresse, La Roque Sainte Marguerite et Peyreleau  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Millau et Peyreleau** sur la RD n° 110 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Millau / Peyreleau			Sens Peyreleau / Millau		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
110	0+726	19+74	90	0+726	19+74	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0409** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Cots, Saint Symphorien de Thénieres et Argence en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Amans des Cots et Sainte Geneviève sur Argence** sur la RD 15 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Amans des Cots / Sainte Geneviève sur Argence			Sens Sainte Geneviève sur Argence / Saint Amans des Cots		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
111	0+000	19+000	90	0+000	19+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0410** du 27 juin 2022

Canton de Nord Levezou - Route Départementale n° 112.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Radegonde et Flavin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Inières et Vayssac** sur la RD n° 112 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Inières / Vayssac			Sens Vayssac / Inières		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
112	0+000	2+385	90	0+000	2+385	90
	3+000	5+240	90	3+000	5+240	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0411** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 113.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mounes Prohencoux, Belmont sur Rance et Camarès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mounes et Belmont sur Rance** sur la RD n° 113 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mounes / Belmont sur Rance			Sens Belmont sur Rance / Mounes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
113	0+25	11+37	90	0+25	11+37	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0412** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 114.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Jean du Bruel et le Département du Gard** sur la RD n° 114 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Jean du Bruel / Département du Gard			Sens Département du Gard / Saint Jean du Bruel		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
114	0+670	1+243	30	0+670	1+243	30
	1+460	7+766	90	1+460	7+766	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0413** du 27 juin 2022

Cantons de Villefranche de Rouergue et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 115.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Roquette, Vailhourles et Martiel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Sicardie de Capdenac et le Département du Lot** sur la RD n° 115 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Sicardie / Département du Lot			Sens Département du Lot / La Sicardie		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
115	0+000	5+166	90	0+000	5+166	90
	5+733	8+746	90	5+733	8+746	90
	9+278	10+515	90	9+278	10+515	90
	10+515	10+750	70	10+515	10+750	70
	10+750	11+429	90	10+750	11+429	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0414** du 27 juin 2022

Cantons de Ceor et Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 116.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Selve, Rullac Saint Cirq et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montautat et La Fabrèguerie** sur la RD n° 116 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montautat / La Fabrèguerie			Sens La Fabrèguerie / Montautat		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
116	0+000	2+000	90	0+000	2+000	90
	2+388	4+144	90	2+388	4+144	90
	4+361	7+63	90	4+361	7+63	90
	7+496	10+859	90	7+496	10+859	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0415** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 117.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance, Combret, Rebourguil, Saint Affrique et Vabres l'Abbaye (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rebourguil et Vabres l'Abbaye** sur la RD n° 117 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Les Conques / Vabres l'Abbaye			Sens Vabres l'Abbaye / Les Conques		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
117	0+000	2+460	90	0+000	2+460	90
	3+454	15+645	90	3+454	15+645	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0416** du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 118.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Bas Ségala et Compolibat (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Bastide l'Evêque et Le Pont du Cayla et entre Le Soulié et Prévinières** sur la RD n° 118 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Bastide l'Evêque / Pévinières			Sens Prévinières / La Bastide l'Evêque		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
10	0+445	11+625	90	0+445	11+625	90
	11+821	14+922	90	11+821	14+922	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0417** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brusque et Peux et Couffouleux (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Brusque et le Département du Tarn** sur la RD n° 10 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Brusque / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / Brusque		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
119	0+000	8+568	90	0+000	8+568	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0418** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 120.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve et Saint Igest (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Igest et Saint Rémy** sur la RD n° 120 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Igest / Saint Rémy			Sens Saint Rémy / Saint Igest		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
120	0+220	5+323	90	0+220	5+323	90
	5+324	5+850	90	5+324	5+850	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0419** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 121.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac et Compolibat (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lanuéjols et Lacout** sur la RD n° 121 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lanuéjols / Lacout			Sens Lacout / Lanuéjols		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
121	0+000	2+573	90	0+000	2+573	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0420** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Prades d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Born et Lunet** sur la RD n° 122 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Born / Lunet			Sens Lunet / Born		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
122	0+000	2+55	90	0+000	2+55	90
	2+538	6+637	90	2+538	6+637	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0421** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 123.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Cantoin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cantoin et Vines** sur la RD n° 123 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cantoin / Vines			Sens Vines / Cantoin		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
123	0+224	2+607	90	0+224	2+607	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0422** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 124.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint André de Vézines (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint André de Vézines et Saint Jean de Balmes** sur la RD n° 124 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint André de Vézines / Saint Jean de Balmes			Sens Saint Jean de Balmes / Saint André de Vézines		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
124	0+000	1+000	90	0+000	1+000	90
	2+103	3+544	90	2+103	3+544	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0423** du 27 juin 2022

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 125.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Morlhon le Haut (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Morlhon le Haut et le carrefour RD 125 / RD 911** sur la RD n° 125 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Morlhon le Haut / carrefour RD 125 / RD 911			Sens carrefour RD 125 / RD 911 / Morlhon le Haut		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
125	0+231	2+782	90	0+231	2+782	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0424** du 27 juin 2022

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 126.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montrozier et Bozouls (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montrozier et Gillorgues** sur la RD n° 126 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montrozier / Gillorgues			Sens Gillorgues / Montrozier		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
126	0+000	0+51	90	0+000	0+51	90
	0+472	3+617	90	0+472	3+617	90
	4+441	5+655	90	4+441	5+655	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0425** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salvagnac-Cajarc, Saujac et Ambeyrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salvagnac-Cajarc et Ambeyrac** sur la RD n° 127 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salvagnac-Cajarc / Ambeyrac			Sens Ambeyrac / Salvagnac-Cajarc		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
127	0+60	4+474	90	0+60	4+474	90
	5+404	13+885	90	5+404	13+885	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0426** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 128.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Gratarelle et Belloc** sur la RD n° 128 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Gratarelle / Belloc			Sens Belloc / La Gratarelle		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
128	0+000	4+448	90	0+000	4+448	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0427** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 129.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyralès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pradials et Le Soulieys** sur la RD n° 129 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pradials / Le Soulieys			Sens Le Soulieys / Pradials		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
129	0+000	3+921	90	0+000	3+921	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0428** du 27 juin 2022

Canton de Ceor et Segala - Route Départementale n° 130.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Boussac et Membre** sur la RD n° 130 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Boussac / Membre			Sens Membre / Boussac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
130	0+372	2+679	90	0+372	2+679	90
	3+198	4+565	90	3+198	4+565	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0429** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 131.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Nant et le Département du Gard** sur la RD n° 131 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Nant / Département du Gard			Sens Département du Gard / Nant		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
131	0+000	0+459	90	0+000	0+459	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0430** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois et de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 132.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac et La Roquette, (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Savignac et La Bastide de Capdenac** sur la RD n° 132 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Savignac / La Bastide de Capdenac			Sens La Bastide de Capdenac / Savignac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
132	0+000	0+590	90	0+000	0+590	90
	1+170	3+636	90	1+170	3+636	90
	4+381	4+987	90	4+381	4+987	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0431** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 133.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Calmels et le Viala et Saint Izaire (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Ourtiguët et Calmels et le Viala** sur la RD n° 133 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Camarès / Département de l'Hérault			Sens Département de l'Hérault / Camarès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
133	0+000	7+619	90	0+000	7+619	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0432** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 134.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles Courbatiès, Villeneuve, Saint Igest et Maleville (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salles Courbatiès et Le Fraysse** sur la RD n° 134 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salles Courbatiès / Le Fraysse			Sens Le Fraysse / Salles Courbatiès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
134	0+000	3+666	90	0+000	3+666	90
	3+667	6+781	90	3+667	6+781	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0433** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 135.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Nayrac et Golinhac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Nayrac et Golinhac** sur la RD n° 135 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Nayrac / Golinhac			Sens Golinhac / Le Nayrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
135	0+000	1+820	90	0+000	1+820	90
	2+315	13+920	90	2+315	13+920	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0434** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 136 et n° 136E.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Lasbinals** sur les RD n° 136 et n° 136E sont détaillées ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Lasbinals			Sens Lasbinals / Espalion		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>136</b>	0+778	3+800	90	0+778	3+800	90
<b>136E</b>	0+000	0+680	90	0+000	0+680	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0435** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 137.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sénergues, Conques en Rouergue et Saint Félix de Lunel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD137/42 et Lunel** sur la RD n° 137 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD137/42 / Lunel			Sens Lunel / carrefour RD137/42		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
137	0+000	5+132	90	0+000	5+132	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0436** du 22 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Cassuéjols et Huparlac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laguiole et Huparlac** sur la RD n° 138 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laguiole / Huparlac			Sens Huparlac / Laguiole		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
138	0+000	1+485	90	0+000	1+485	90
	1+485	2+55	50	1+485	2+55	50
	2+55	8+571	90	2+55	8+571	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0437** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 139.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Thérondels (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Thérondels et Jou** sur la RD n° 139 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Thérondels / Jou			Sens Jou / Thérondels		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
139	0+290	4+670	90	0+290	4+670	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0438** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 140.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Couvertoirade et Cornus (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Pezade et Le Clapier** sur la RD n° 140 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Pezade / Le Clapier			Sens Le Clapier / La Pezade		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
140	0+000	3+000	90	0+000	3+000	90
	3+000	4+000	50	3+000	4+000	50
	4+000	10+412	90	4+000	10+412	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0439** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 141.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt et Castelnau de Mandailles (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Côme d'Olt et Condamines** sur la RD n° 141 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Côme d'Olt / Condamines			Sens Condamines / Saint Côme d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
141	0+680	1+220	70	0+680	1+220	70
	1+220	4+120	90	1+220	4+120	90
	4+120	4+420	70	4+120	4+420	70
	4+420	6+957	90	4+420	6+957	90
	6+957	7+282	50	6+957	7+282	50
	7+282	7+810	90	7+282	7+810	90
	8+409	11+345	90	8+409	11+345	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the printed name.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0440** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 142.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 142/22 et Anglars** sur la RD n° 142 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 142/22 / Anglars			Sens Anglars / carrefour RD 142/22		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
142	0+000	1+767	90	0+000	1+767	90
	2+222	2+291	90	2+222	2+291	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0441** du 27 juin 2022

Canton de Raspès et Levezou - Route Départementale n° 143.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brousse le Château et Lestrade Thouels (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Brousse le Château et Catunac** sur la RD n° 143 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Brousse le Château / Catunac			Sens Catunac / Brousse le Château		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
143	0+248	7+829	90	0+248	7+829	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0442** du 27 juin 2027

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 144.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Les Albres, Asprières et Bouillac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Les Albres et Bouillac** sur la RD n° 144 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Les Albres / Bouillac			Sens Bouillac / Les Albres		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
144	0+461	7+214	90	0+461	7+214	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0443** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 145.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cantobre et le Département du Gard** sur la RD n° 145 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cantobre / Département du Gard			Sens Département du Gard / Cantobre		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
145	0+000	1+225	90	0+000	1+255	90
	1+384	5+99	90	1+384	5+99	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0444** du 27 juin 2027

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Routes Départementales n° 146 et n° 146E.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte Croix, Martiel et Salvagnac Cajarc (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Marin et Salvagnac Cajarc** sur les RD n° 146 et n°146E sont détaillées ci-après :

RD n°	Sens Marin / Salvagnac Cajarc			Sens Salvagnac Cajarc / Marin		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
146	0+000	0+1525	90	0+778	3+800	90
	2+274	15+977	90	2+274	15+977	90
146E	0+000	1+126	90	0+000	1+126	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0445** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 147.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saujac et Ols et Rinhodes (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saujac et Vialatelle** sur la RD n° 147 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saujac / Vialatelle			Sens Vialatelle / Saujac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
147	0+000	3+492	90	0+000	3+492	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0446** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou - Routes Départementales n° 148.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Croix de Campargue et Rulhe** sur les RD n° 148 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Croix de Campargue / Rulhe			Sens Rulhe / Croix de Campargue		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
148	0+000	2+433	90	0+000	2+433	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0447** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 149.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et Monteils (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Roc du Pont et le carrefour RD 149/47** sur la RD n° 149 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Roc du Pont / carrefour RD 149/47			Sens carrefour RD 149/47/ Roc du Pont		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
149	0+000	4+475	90	0+000	4+475	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0448** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 150.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Juéry et Saint Izaire (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Farret et le carrefour RD 150/902** sur la RD n° 150 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Farret / carrefour RD 150/902			Sens carrefour RD 150/902/ Farret		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
150	0+000	0+435	90	0+000	0+435	90
	0+785	5+633	90	0+785	5+633	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0449** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 151.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Juéry, La Serre, Combret et Saint Sernin sur Rance (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Serre et Monteils** sur la RD n° 151 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Serre / Monteils			Sens Monteils / La Serre		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
151	0+000	5+890	90	0+000	5+890	90
	6+176	7+183	90	6+176	7+183	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0450** du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 152.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viala du Tarn et Salles-Curan (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Viala du Tarn et Coudols** sur la RD n° 152 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Viala du Tarn / Coudols			Sens Coudols / Viala du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
152	0+000	11+165	90	0+000	11+165	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0451** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 153.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la communes de Verrières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Graillerie et Verrières** sur la RD n° 153 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Graillerie / Verrières			Sens Verrières / La Graillerie		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
153	0+000	0+40	90	0+000	0+40	90
	0+40	0+360	30	0+40	0+360	30
	0+360	0+1509	90	0+360	0+1509	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0452** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 154.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la communes de Roussennac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Remise et Espeillac** sur la RD n° 154 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Remise / Espeillac			Sens Espeillac / La Remise		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
154	0+000	0+813	90	0+000	0+813	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0453** du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses et Lot et Palanges - Route Départementale n° 155.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Buzeins et Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Buzeins et le carrefour RD 155/95** sur la RD n° 155 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Buzeins / carrefour RD 155/95			Sens carrefour RD 155/95 / Buzeins		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
155	0+380	4+120	90	0+380	4+120	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0454** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Villeneuveois et Villefrancois - Route Départementale n° 156.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Buzeins et Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Anglars Saint Félix et Privezac** sur la RD n° 156 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Anglars Saint Félix / Privezac			Sens Privezac / Anglars Saint Félix		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
156	0+26	3+338	90	0+260	3+338	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0455** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 158.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Levezou (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 158/991 et Saint Laurent de Levezou** sur la RD n° 158 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 158/991 / Saint Laurent de Levezou			Sens Saint Laurent de Levezou / carrefour RD 158/991		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>158</b>	0+000	4+824	90	0+000	4+824	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0456** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 159.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brasc et Coupiac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD159/33 et Coupiac** sur la RD n° 159 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD159/33 / Coupiac			Sens Coupiac / carrefour RD159/33		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
159	0+000	3+936	90	0+000	3+936	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0457** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 160.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa et La Fouillade (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sanvensa et Loupiac** sur la RD n° 160 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sanvensa / Loupiac			Sens Loupiac / Sanvensa		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
160	0+000	8+730	90	0+000	8+730	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0458** du 27 juin 2022

Cantons de Nord Levezou et Vallon - Route Départementale n° 161.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Olemps et Druelle-Balsac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD161/67 et Saint Joseph** sur la RD n° 161 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD161/67 / Saint Joseph			Sens Saint Joseph / carrefour RD161/67		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
161	0+000	1+538	90	0+000	1+538	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0459** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-2 et Nord Levezou - Route Départementale n° 162.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et Sainte Radegonde (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Sainte Radegonde** sur la RD n° 162 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Sainte Radegonde			Sens Sainte Radegonde / Rodez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
162	1+343	1+1010	70	1+343	1+1010	90
	1+1010	3+114	90	1+1010	3+114	90
	3+114	3+476	50	3+114	3+476	90
	3+476	3+1030	90	3+476	3+1030	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name 'Arnaud VIALA'.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0460** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 163.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mur de Barrez (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Brommes et le Département du Cantal** sur la RD n° 163 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Brommes / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Brommes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
163	0+000	2+928	90	0+000	2+928	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0461** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 164.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Curières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Curères et le carrefour RD164/15** sur la RD n° 164 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Curères / carrefour RD164/15			Sens carrefour RD164/15 / Curières		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
164	0+000	8+114	90	0+000	8+114	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0462** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 165.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Argence en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lacalm et le Département du Cantal** sur la RD n° 165 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lacalm / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Lacalm		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
165	0+452	6+353	90	0+452	6+353	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0463** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 166.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Brommat et le barrage de Sarrans** sur la RD n° 166 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Brommat / barrage de Sarrans			Sens barrage de Sarrans / Brommat		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
166	0+000	1+837	90	0+000	1+837	90
	1+837	2+334	50	1+837	2+334	50
	2+334	5+508	90	2+334	5+508	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0464** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 167.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Nayrac et Estaing (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD167/644 et Estaing** sur la RD n° 167 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD167/644 / Estaing			Sens Estaing / carrefour RD167/644		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
167	0+000	7+401	90	0+000	7+401	90
	7+875	11+818	90	7+875	11+818	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0465** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-1 et Millau-2 - Route Départementale n° 168.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau et Aguessac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Germain et Aguessac** sur la RD n° 168 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Germain / Aguessac			Sens Aguessac / Saint Germain		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
168	0+000	0+376	90	0+000	0+376	90
	1+235	8+150	90	1+235	8+150	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0466** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 169.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viala du Tarn et Montjoux (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Symphorien et Montjoux** sur la RD n° 169 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Symphorien / Montjoux			Sens Montjoux / Saint Symphorien		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
169	0+000	1+441	90	0+000	1+441	90
	1+441	1+732	50	1+441	1+732	50
	1+732	6+302	90	1+732	6+302	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0467** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 170.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau Pegayrols, Curan et Saint Laurent de Levezou (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bouloc et Mauriac** sur la RD n° 170 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bouloc / Mauriac			Sens Mauriac / Bouloc		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
170	0+182	6+548	90	0+182	6+548	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0468** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 171.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Beuzely, Saint Laurent de Levezou, Curan et Vezin de Levezou (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Beuzely et le carrefour RD 171/911** sur la RD n° 171 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Beuzely / carrefour RD 171/911			Sens carrefour RD 171/911 / Saint Beuzely		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
171	0+000	5+996	90	0+000	5+996	90
	6+359	11+670	90	6+359	11+670	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0469** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 172.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Brandonnet (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pargazan et Brandonnet** sur la RD n° 172 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pargazan / Brandonnet			Sens Brandonnet / Pargazan		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
172	0+000	2+140	90	0+000	2+140	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0470** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 173.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vaureilles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Vaureilles et le carrefour RD 173/5** sur la RD n° 173 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vaureilles / carrefour RD 173/5			Sens carrefour RD 173/5 / Vaureilles		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
173	0+000	1+33	90	0+000	1+33	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0471** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 174.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Arnac sur Dourdou et le Département de l'Hérault** sur la RD n° 174 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Arnac sur Dourdou / Département de l'Hérault			Sens Département de l'Hérault / Arnac sur Dourdou		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
174	0+000	6+741	90	0+000	6+741	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0472** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 175.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Auzits et Saint Christophe-Vallon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Barthe et Testet** sur la RD n° 175 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Barthe / Testet			Sens Testet / La Barthe		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
175	0+000	2+248	90	0+000	2+248	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0473** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 176.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Canet de Salars et Arvieu (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Canet de Salars et Pareloup** sur la RD n° 176 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Canet de Salars / Pareloup			Sens Pareloup / Canet de Salars		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
176	0+345	5+120	90	0+345	5+120	90
	5+763	5+833	90	5+763	5+833	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0474** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 178.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Nant et Mas Pommier** sur la RD n° 178 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Nant / Mas Pommier			Sens Mas Pommier / Nant		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
178	0+695	5+486	90	0+000	5+486	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0475** du 27 juin 2022

Canton de Ceor Segala - Route Départementale n° 179.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Baraque Saint Jean et le carrefour RD 179/574** sur la RD n° 179 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Baraque Saint Jean / carrefour RD 179/574			Sens carrefour RD 179/574/ La Baraque Saint Jean		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
179	0+000	1+750	90	0+000	1+750	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0476** du 27 juin 2022

Canton de Céor Segala - Route Départementale n° 180.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pers et le carrefour RD 180/997** sur la RD 180 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pers / carrefour RD 180/997			Sens carrefour RD 180/997 / Pers		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>180</b>	0+31	2+199	90	0+31	2+199	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0477** du 27 juin 2022

Canton de Céor Segala - Route Départementale n° 181.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Camjac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Croix Rouge et Le Lac Blanc** sur la RD 181 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Croix Rouge / Le Lac Blanc			Sens Le Lac Blanc / La Croix Rouge		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
181	0+419	0+777	90	0+419	0+777	90
	1+59	1+780	90	1+59	1+780	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0478** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 182.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vezin de Levezou (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 182/28 et La Clau** sur la RD 182 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 182/28 / La Clau			Sens La Clau / carrefour RD 182/28		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>182</b>	0+000	0+754	90	0+000	0+754	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**Arrêté N° **A 22 R 0479** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 183.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac, Almont les Junies et Conques en Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE****Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pont de Bourran et le carrefour RD 183/580** sur la RD 183 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont de Bourran / carrefour RD 183/580			Sens carrefour RD 183/580 / Pont de Bourran		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
183	0+000	2+690	90	0+000	2+690	90
	2+690	3+24	50	2+690	3+24	50
	3+24	9+601	90	3+24	9+601	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0480** du 27 juin 2022

Canton de Causse-Rougiers - Route Départementale n° 184.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Igest et Saint Jean de L'Hopital** sur la RD 184 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Igest / Saint Jean de L'Hopital			Sens Saint Jean de L'Hopital / Saint Igest		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>184</b>	0+000	7+861	90	0+000	7+861	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0481** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 186.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean Delnous (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 186/903 et La Clauze** sur la RD 186 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 186/903 / La Clauze			Sens La Clauze / carrefour RD 186/903		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
186	0+000	0+56	90	0+000	0+56	90
	0+56	0+787	70	0+56	0+787	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0482** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 187.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, Paulhe, La Cresse, Rivière sur Tarn, Mostuéjols et Peyreleau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Millau et Peyreleau** sur la RD n° 187 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Millau / Peyreleau			Sens Peyreleau / Millau		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
187	2+60	4+171	90	2+60	4+171	90
	5+123	5+613	90	5+123	5+613	90
	6+365	9+674	90	6+365	9+674	90
	10+363	18+645	90	10+363	18+645	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AVIALA', written in a cursive style.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0483** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 188.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Fel et Entraygues sur Truyère (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 188/920 et Ginolhac** sur la RD n° 188 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 188/920 / Ginolhac			Sens Ginolhac / carrefour RD 188/920		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>188</b>	0+000	3+480	90	0+000	3+480	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0484** du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 189.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Auzits et Escandolières (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Auzits et Escandolières** sur la RD n° 189 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Auzits / Escandolières			Sens Escandolières / Auzits		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>189</b>	0+930	6+209	90	0+930	6+209	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0485** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 190.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rivière sur Tarn (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rivière sur Tarn et Fontaneilles** sur la RD n° 190 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rivière sur Tarn / Fontaneilles			Sens Fontaneilles / Rivière sur Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
190	0+552	2+27	90	0+552	2+27	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0486** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 191.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Séгур et Viarouge** sur la RD n° 191 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Ségur / Viarouge			Sens Viarouge / Ségur		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
191	0+145	3+540	90	0+145	3+540	90
	3+540	3+860	50	3+540	3+860	50
	3+860	6+390	90	3+860	6+390	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0487** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 192 et n°192E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD192/907 et Comayras** sur les RD n° 192 et n°192E sont détaillées ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD192/907 / Comayras			Sens Comayras / carrefour RD192/907		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>192</b>	0+000	1+27	90	0+000	1+27	90
<b>192E</b>	0+000	0+398	90	0+000	0+398	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0488** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac et Brasc (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Coupiac et Brasc** sur la RD n° 194 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Coupiac / Brasc			Sens Brasc / Coupiac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
194	0+000	4+507	90	0+000	4+507	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0489** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Vaysse Rodier et Gaillac d'Aveyron** sur la RD n° 195 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vaysse Rodier / Gaillac d'Aveyron			Sens Gaillac d'Aveyron / Vaysse Rodier		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
195	0+000	5+741	90	0+000	5+741	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0490** du 27 juin 2022

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 196.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tayrac et Castelmary (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Tayrac et le carrefour RD 196/226** sur la RD n° 196 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Tayrac / carrefour RD 196/226			Sens carrefour RD 196/226 / Tayrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>196</b>	0+508	5+767	90	0+508	5+767	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0491** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 197.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Cots et Huparlac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Juéry et Saint Amans des Cots** sur la RD n° 197 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Juéry / Saint Amans des Cots			Sens Saint Amans des Cots / Saint Juéry		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
197	0+000	0+590	90	0+000	0+590	90
	0+925	6+818	90	0+925	6+818	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0492** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 198.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Tauriac de Camarès et Brusque (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Frézié et Brusque** sur la RD n° 198 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Frézié / Brusque			Sens Brusque / La Frézié		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
198	0+000	11+879	90	0+000	11+879	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0493** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 199.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan et Curan (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salles-Curan et Curan** sur la RD n° 199 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salles-Curan / Curan			Sens Curan / Salles-Curan		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
199	0+000	6+617	90	0+000	6+617	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DES INFRASTRUCTURES**Arrêté N° **A 22 R 0494** du 27 juin 2022Cantons de Causses-Rougiers et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 200.  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brasc, Réquista et Connac (hors agglomération)**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du ..... ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD n° 200 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE****Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le Département du Tarn et le carrefour RD 200/534** sur la RD n° 200 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Département du Tarn / carrefour RD 200/534			Sens carrefour RD 200/534 / Département du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
200	66+443	68+208	90	66+443	68+208	90
	68+385	76+500	90	68+385	76+500	90
	77+100	80+623	90	77+100	80+623	90
	81+234	82+684	90	81+234	82+684	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0495** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais, Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Routes Départementales n° 200 et n° 200E

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le Département du Tarn et Viala du Tarn** sur les RD 200 et 200E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Département du Tarn / Connac			Sens Connac / Département du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
200	0+000	0+60	90	0+000	0+220	90
	0+60	0+220	50	0+220	0+380	30
	0+220	0+380	30	0+380	0+558	50
	0+380	4+166	90	0+558	4+283	90
	4+166	4+283	50	4+283	4+579	30
	4+283	4+579	30	4+579	4+842	50
	4+579	4+842	50	4+842	4+935	30
	4+842	4+935	30	4+935	5+93	50
	4+935	7+990	90	5+93	7+989	90
	Sens Brousse le Château / Saint Izaire			Sens Saint Izaire / Brousse le Château		
	7+990	9+539	50	7+990	9+539	50
	9+539	10+000	90	9+539	10+131	90
	10+000	10+131	50	10+131	10+357	30
	10+131	10+357	30	10+357	10+748	50
	10+357	10+420	90	10+748	11+666	90

<b>200</b>	10+420	10+742	50	11+666	12+168	30
	10+742	11+520	90	12+168	12+365	50
	11+520	11+666	50	12+365	12+426	90
	11+666	12+168	30			
	12+168	12+309	50			
	12+309	12+426	90			
	<b>Sens Broquiès / Ayssènes</b>			<b>Sens Ayssènes / Broquiès</b>		
	12+427	20+376	90	12+427	20+376	90
	21+525	25+40	90	21+525	25+40	90
	<b>Sens Ayssènes / Viala du Tarn</b>			<b>Sens Viala du Tarn / Ayssènes</b>		
	27+000	34+54	90	27+000	34+54	90
	<b>Sens Brousse le Château / Broquiès</b>			<b>Sens Broquiès / Brousse le Château</b>		
<b>200E</b>	0+000	4+000	90	0+000	4+000	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0496** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 201  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espeyrac, Golinhac et Entraygues sur Truyère (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espeyrac et Entraygues sur Truyère** sur la RD 201 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espeyrac / Entraygues sur Truyère			Sens Entraygues sur Truyère / Espeyrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
201	0+000	6+755	90	0+000	6+755	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0497** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 202

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campagnac et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Campagnac et le Département de la Lozère** sur la RD 202 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Campagnac / Département de la Lozère			Sens Département de la Lozère / Campagnac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>202</b>	6+665	11+168	90	6+665	11+168	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0498** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 203  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint André de Vézines (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint André de Vézines et Vessac** sur la RD 203 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St André de Vézines / Vessac			Sens Vessac / St André de Vézines		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>203</b>	0+48	1+703	90	0+48	1+703	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0499** du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Marcillac-Vallon et Nuces** sur la RD 204 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Marcillac-Vallon / Nuces			Sens Nuces / Marcillac-Vallon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>204</b>	0+902	5+615	90	0+902	5+615	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0500** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 205  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sonnac et Asprières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lieucamp et Asprières** sur la RD 205 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lieucamp / Asprières			Sens Asprières / Lieucamp		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
205	0+478	2+28	90	0+478	2+28	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0501** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyères et Causse-Comtal - Route Départementale n° 206  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Côme d'Olt, Lassouts, Espalion et Gabriac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Côme d'Olt et Biounac** sur la RD 206 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Côme d'Olt / Biounac			Sens Biounac / St Côme d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>206</b>	0+000	5+985	90	0+000	5+985	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0502** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 207  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pégayrols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Castelnaud-Pégayrols et Estalane** sur la RD 207 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Castelnaud-Pégayrols / Estalane			Sens Estalane / Castelnaud-Pégayrols		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
207	0+210	3+155	90	0+210	3+155	90
	3+485	3+883	90	3+485	3+883	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0503** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 209<sup>E</sup> et 209  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Murasson et Mounes-Prohencoux (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Département du Tarn et Mounes** sur les RD 209<sup>E</sup> et 209 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Murasson / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / Murasson		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>209E</b>	0+000	6+636	90	0+000	6+636	90
	Sens Mounes / Murasson			Sens Murasson / Mounes		
<b>209</b>	0+000	12+666	90	0+000	12+666	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0504** du 27 juin 2022

Cantons de Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Routes Départementales n° 211 et n° 211<sup>E</sup>  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 19/211 et la station de Brameloup** sur les RD 211 et 211<sup>E</sup> est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 19/211 / Station de Brameloup			Sens Station de Brameloup / carrefour RD 19/211		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
211	0+000	5+1163	90	0+000	5+1163	90
Sens carrefour RD 211/211 <sup>E</sup> / Station de Brameloup				Sens Station de Brameloup / carrefour RD 211/211 <sup>E</sup>		
211 <sup>E</sup>	0+000	0+353	90	0+000	0+353	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0505** du 27 juin 2022

Cantons de Nord-Levezou et Rodez-2 - Route Départementale n° 212  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Olemps et le Monastère (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le giratoire du Lachet et le Monastère** sur la RD 212 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens giratoire du Lachet / Le Monastère			Sens Le Monastère / giratoire du Lachet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
212	0+77	3+109	70	0+77	3+109	70
	3+109	3+980	90	3+109	3+980	90
	4+499	4+879	90	4+499	4+879	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0506** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 213  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux et Soulagès-Bonneval (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 213/70 et Tesq** sur la RD 213 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 213/70 / Tesq			Sens Tesq / carrefour RD 213/70		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>213</b>	0+000	5+362	90	0+000	5+362	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0507** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 215  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la station du Bouyssou et le Département du Cantal** sur la RD 215 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Station du Bouyssou / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Station du Bouyssou		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>215</b>	0+000	1+233	90	0+000	1+233	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0508** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 218

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Decazeville (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le pont de Bourran et Agnac** sur la RD 218 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens pont de Bourran / Agnac			Sens Agnac / pont de Bourran		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>218</b>	0+000	2+823	90	0+000	2+823	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0509** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 219

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Prades-d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 19/219 et le Département de la Lozère sur la RD 219 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 19/219 / Département de la Lozère			Sens Département de la Lozère / carrefour RD 19/219		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
219	0+000	11+871	90	0+000	11+871	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0510** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 220

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bertholène et Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 220/622 et Larquet** sur la RD 220 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Chély d'Aubrac / carrefour RD 19/987			Sens carrefour RD 19/987 / St Chély d'Aubrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
220	0+000	2+41	90	0+000	2+41	90
	2+320	3+14	90	2+320	3+14	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0511** du 27 juin 2022

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224

Limitation de vitesse, sur le territoire de la communes d'Onet le Chateau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le giratoire de La Roquette et le giratoire de La Roque** sur la RD 224 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens giratoire de La Roquette / giratoire de La Roque			Sens giratoire de La Roque / giratoire de La Roquette		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
224	0+000	1+742	90	0+000	1+742	90
	1+994	2+278	90	1+994	2+278	90
	2+920	3+610	90	2+920	3+610	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0512** du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn et Geor et Segala - Route Départementale n° 226  
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de La Salvetat Peyrales, Castelmary, Crespin et Naucelle (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 226/905 et Naucelle** sur la RD 226 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 226/905 / Naucelle			Sens Naucelle / carrefour RD 226/905		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
226	0+000	5+900	90	0+000	5+900	90
	6+270	8+460	90	6+270	8+460	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0513** du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 227

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Mouret, Salles la Source et Muret le Château (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Marcillac-Vallon et Espeyroux** sur la RD 227 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Marcillac-Vallon / Espeyroux			Sens Espeyroux / Marcillac-Vallon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
227	0+523	3+200	90	0+523	3+200	90
	3+200	4+000	70	3+200	4+000	70
	4+000	9+583	90	4+000	9+583	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is positioned above the name of the signatory.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0514** du 27 juin 2022

Cantons de Vallon et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 228  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pruines et Saint Félix de Lunel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mouret et Lunel** sur la RD 228 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mouret / Lunel			Sens Lunel / Mouret		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
228	0+000	1+600	90	0+000	1+600	90
	1+801	6+417	90	1+801	6+417	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0515** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 229

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Grand-Vabre et le carrefour RD 229/606** sur la RD 229 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Grand-Vabre / carrefour RD 229/606			Sens carrefour RD 229/606 / Grand-Vabre		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>229</b>	0+177	5+197	90	0+177	5+197	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0516** du 22 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 230  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Foissac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Foissac et la grotte de Foissac** sur la RD 230 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Foissac / grotte de Foissac			Sens grotte de Foissac / Foissac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>230</b>	0+428	0+1114	90	0+428	0+1114	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0517** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 231  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pons et le Département du Cantal** sur la RD 231 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pons / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Pons		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
231	0+60	2+959	90	0+60	2+959	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0518** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 232

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Bruellie et Conques** sur la RD 232 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Bruellie / Conques			Sens Conques / La Bruellie		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>232</b>	0+000	6+284	90	0+000	6+284	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0519** du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn, Villeneuvois et Villefranchois et Villefranche de Rouergue – Route Départementale n° 269  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Le Bas Segala, Maleville et Villefranche de Rouergue (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Bastide l'Evêque et Villefranche de Rouergue** sur la RD 269 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Bastide l'Evêque / Villefranche de Rouergue			Sens Villefranche de Rouergue / La Bastide l'Evêque		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>269</b>	0+80	11+714	90	0+80	11+714	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0520** du 27 juin 2022

Canton de Ceor Segala – Route Départementale n° 507

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Camboulazet et Quins (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Baraqueville et La Mothe** sur la RD 507 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Baraqueville / La Mothe			Sens La Mothe / Baraqueville		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
507	0+463	0+908	70	0+463	0+908	70
	0+908	5+676	90	0+908	5+676	90
	6+490	9+600	90	6+490	9+600	90
	10+340	10+455	90	10+340	10+455	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0521** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez – Route Départementale n° 541

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole, Soulages-Bonneval et Saint Amans des Cots (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laguiole et le lac de Maury** sur la RD 541 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laguiole / lac de Maury			Sens lac de Maury / Laguiole		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
541	0+394	4+60	90	0+394	4+60	90
	4+60	4+260	70	4+60	4+260	70
	4+785	11+200	90	4+785	11+200	90
	11+790	14+106	90	11+790	14+106	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0522** du 27 juin 2022

Canton de Causse-Comtal – Route Départementale n° 581

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Sebazac-Concourès et La Loubière (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bozouls et le carrefour RD 581 / RN 88** sur la RD 581 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bozouls / carrefour RD 581 - RN 88			Sens carrefour RD581 - RN88 / Bozouls		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
581	1+389	7+991	90	1+389	7+991	90
	8+860	12+480	90	8+860	12+480	90
	13+383	13+705	90	13+383	13+705	90
	14+480	16+721	90	14+480	16+721	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0523** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 640  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 640/192 et Mostuéjols** sur la RD 640 est détaillée ci-après :

	Sens carrefour RD 640/192 / Mostuéjols			Sens Mostuéjols / carrefour RD 640/192		
RD n°	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>640</b>	0+000	1+120	90	0+000	1+120	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0524** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 641  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Comps le Grand Ville et Trémouilles (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salmiech et Trémouilles** sur la RD 641 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salmiech / Trémouilles			Sens Trémouilles / Salmiech		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
641	0+467	7+334	90	0+467	7+334	90
	7+760	11+578	90	7+760	11+578	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0525** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 642  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Trémouilles et Arvieu (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Trémouilles et le carrefour RD 642/56** sur la RD 642 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Trémouilles / carrefour RD 642/56			Sens carrefour RD 642/56 / Trémouilles		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
642	0+490	0+750	70	0+490	0+750	70
	0+750	5+156	90	0+750	5+156	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0526** du 27 juin 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 643  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la communes de Rignac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Tronc et le carrefour RD 643/75** sur la RD 643 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Tronc / carrefour RD 643/75			Sens carrefour RD 643/75 / Le Tronc		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>643</b>	0+000	3+903	90	0+000	3+903	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0527** du 22 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 644

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes du Nayrac, Montpeyroux, Saint Amans des Cots et Soulages-Bonneval (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Nayrac et Saint Juery** sur la RD 644 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Nayrac / Saint Juery			Sens Saint Juery / Le Nayrac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
644	0+286	0+478	70	0+286	0+478	70
	0+478	12+1482	90	0+478	12+1482	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0528** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 645  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Sever du Moustier, Combret et Laval-Roquecèzière  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Sever du Moustier et La Claparede** sur la RD 645 est détaillée ci-après :

	Sens St Sever du Moustier / La Claparede			Sens La Claparede / St Sever du Moustier		
RD n°	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
645	0+000	7+51	90	0+000	7+51	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0529** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 646  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Causse et Diège et Capdenac-Gare (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Mas du Causse et le carrefour RD 646/86** sur la RD 646 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Mas du Causse / carrefour RD 646/86			Sens carrefour RD 646/86 / Le Mas du Causse		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
646	0+000	3+792	90	0+000	3+792	90
	3+974	8+171	90	3+974	8+171	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0530** du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 647  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve, Foissac et Balaguier d'Olt (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 647/922 et Balaguier d'Olt** sur la RD 647 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 647/922 / Balaguier d'Olt			Sens Balaguier d'Olt / carrefour RD 647/922		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
647	0+000	2+143	90	0+000	2+143	90
	2+257	6+274	90	2+257	6+274	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0531** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn- Route Départementale n° 648

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils, Sanvensa, Le Bas Segala et Morlhon le Haut (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Floirac et Pezet** sur la RD 648 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Floirac / Pezet			Sens Pezet / Floirac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
648	0+87	4+978	90	0+87	4+978	90
	5+610	9+947	90	5+610	9+947	90
	10+365	14+966	90	10+365	14+966	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0532** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 649  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyralès (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Salvetat-Peyralès et le Département du Tarn** sur la RD 649 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Salvetat-Peyralès / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / La Salvetat-Peyralès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
649	0+684	8+161	90	0+684	8+161	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0533** du 27 juin 2022

Canton de Ceor et Segala - Route Départementale n° 650

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauveterre de Rouergue, Gramond et Quins (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 650/997 et le carrefour RD 650/38** sur la RD 650 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 650/997 / carrefour RD 650/38			Sens carrefour RD 650/38 / carrefour RD 650/997		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
650	0+000	7+116	90	0+000	7+116	90
	7+401	9+324	90	7+401	9+324	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0534** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 651  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Escandolières, Goutrens et Clairvaux d'Aveyron (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 651/11 et Clairvaux d'Aveyron** sur la RD 651 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 651/11 / Clairvaux d'Aveyron			Sens Clairvaux d'Aveyron / carrefour RD 651/11		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
651	0+000	1+530	90	0+000	6+849	90
	1+980	4+560	90	1+80	4+560	90
	4+897	6+20	90	4+897	6+20	90
	6+620	11+250	90	6+620	11+250	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0535** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 652  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraigues sur Truyère, Florentin le Capelle et Campouriez  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 652/42 et Banhars** sur la RD 652 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 652/42 / Banhars			Sens Banhars / carrefour RD 652/42		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>652</b>	0+000	6+849	90	0+000	6+849	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0536** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 654

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Levezou, Saint Léons et Saint Laurent de Levezou (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Vezins de Levezou et le carrefour RD 654/911** sur la RD 654 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vezins de Levezou / carrefour RD 654/911			Sens carrefour RD 654/911 / Vezins de Levezou		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>654</b>	0+493	6+308	90	0+493	6+308	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0537** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 655

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coubisou, Estaing et Le Nayrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Claux et le carrefour RD 655/644** sur la RD 655 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Claux / carrefour RD 655/644			Sens carrefour RD 655/644 / Le Claux		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
655	0+000	5+960	90	0+000	5+960	90
	6+380	13+439	90	6+380	13+439	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0538** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 656  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Campuac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Campuac et le carrefour RD 656/904** sur la RD 656 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Campuac / carrefour RD 656/904			Sens carrefour RD 656/904 / Campuac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>656</b>	1+175	3+624	90	1+175	3+624	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0539** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougier - Route Départementale n° 809A  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 809A/809 et La Cavalerie** sur la RD 809A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 809A/809 / La Cavalerie			Sens La Cavalerie / carrefour RD 809A/809		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>809A</b>	0+000	0+523	90	0+000	0+523	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0540** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900  
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Mur de Barrez, Brommat, Argence en Aubrac, Huparlac, Curieres, Condom d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mur de Barrez et le carrefour RD 900/987** sur la RD 900 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mur de Barrez / carrefour RD 900/987			Sens carrefour RD 900/987 / Mur de Barrez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
900	5+288	7+456	90	5+288	7+456	90
	7+872	10+971	90	7+872	10+971	90
	10+971	11+466	70	10+971	11+466	70
	11+466	11+820	50	11+466	11+820	50
	11+820	23+277	90	11+820	23+277	90
	23+277	24+135	70	23+277	24+135	70
	30+464	37+460	90	30+464	37+460	90
	37+867	47+425	90	37+867	47+425	90
	48+116	62+666	90	48+116	62+666	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0541** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Dourdou et Vallon - Route Départementale n° 901

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Conques en Rouergue et Salles la Source (hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le Département du Cantal et Pont les Bains** sur la RD 901 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Département du Cantal / Pont les Bains			Sens Pont les Bains / Département du Cantal		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
901	0+000	0+200	90	0+000	0+200	90
	0+200	1+219	70	0+200	1+219	70
	1+775	6+695	90	1+775	6+695	90
	7+550	12+500	90	7+550	12+500	90
	28+710	29+500	90	28+710	29+500	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télécourcs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0542** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais, Causses-Rougiers, Rases et Levezou et saint Affrique  
Route Départementale n° 902

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista, Brasc, Montclar, Brousse le Château, Saint Izaire, Saint Juery, Calmels et le Viala, Vabres l'Abbaye, Rebourguil, Montlaur, Camarès, Fayet et Montagnol (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Réquista et le Département de l'Hérault** sur la RD 902 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Réquista / Dépt. Hérault			Sens Dépt. Hérault / Réquista		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
902	39+1560	45+440	90	39+1560	45+440	90
	46+38	60+92	90	46+38	60+92	90
	60+570	80+560	90	60+570	80+560	90
	88+42	91+518	90	88+42	91+518	90
	92+50	95+000	90	92+50	95+000	90
	95+763	98+509	90	95+763	98+509	90
	98+721	100+364	90	98+721	100+364	90
	100+846	103+000	90	100+846	103+000	90
	103+665	108+57	90	103+665	108+57	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif

de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0543** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 904  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rouens et Entraygues sur Truyère** sur la RD 904 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rouens / Entraygues sur Truyère			Sens Entraygues sur Truyère / Rouens		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>904</b>	12+222	23+300	90	12+222	23+300	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0544** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Dourdou, Vallon et Causse-Comtal - Route Départementale n° 904  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraigues sur Truyère, Golinhac, Campuac, Villecomtal, Saint Félix de Lunel, Mouret, Rodelle et Muret le Château (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Entraigues sur Truyère et Espeyroux** sur la RD 904 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Entraigues sur Truyère / Espeyroux			Sens Espeyroux / Entraigues sur Truyère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
904	30+590	50+50	90	30+590	50+50	90
	50+50	50+200	70	50+50	50+200	70
	50+1080	55+800	90	50+1080	55+800	90
	55+800	56+60	70	55+800	56+60	70
	56+60	56+891	90	56+60	56+891	90
	57+580	58+639	90	57+580	56+639	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0545** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 905  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de la Salvetat-Peyralès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la Salvetat-Peyralès et le Département du Tarn** sur la RD 905 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salvetat-Peyralès / Dépt. Tarn			Sens Salvetat-Peyralès / Dépt. Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
905	12+372	20+491	90	12+372	20+491	90
	20+491	20+748	30	20+491	20+748	30

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0546** du 27 juin 2022

Canton de Aveyron et Tarn – Route Départementale n° 905A  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Salvetat Peyralès, La Capelle-Bleys et Le Bas Segala  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Salvetat Peyralès et La Baraque de Lortal** sur la RD 905A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Salvetat Peyralès / La Baraque de Lortal			Sens La Baraque de Lortal / La Salvetat Peyralès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
87	0+158	4+408	90	0+158	4+408	90
	4+792	13+499	90	4+792	13+499	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0547** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 907

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, Rivière sur Tarn et Mostuéjols (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Aguessac et le Département de la Lozère** sur la RD 907 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Aguessac / Dépt. Lozère			Sens Dépt. Lozère / Aguessac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
907	0+403	0+641	90	0+403	0+641	90
	1+316	1+906	90	1+316	1+906	90
	1+906	2+248	70	1+906	2+248	70
	2+274	3+101	70	2+274	3+101	70
	3+101	3+783	90	3+101	3+783	90
	3+783	4+98	70	3+783	4+98	70
	4+98	4+492	90	4+98	4+492	90
	5+970	6+329	70	5+970	6+329	70
	6+329	7+628	90	6+329	7+628	90
	7+892	9+000	90	7+892	9+000	90
	9+674	13+133	90	9+674	13+133	90
	14+583	18+676	90	14+583	18+676	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0548** du 27 juin 2022

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 911  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue (hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Rouergue et le Mas de Souyri** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche de Rouergue / Mas de Souyri			Sens Mas de Souyri / Villefranche de Rouergue		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>911</b>	109+696	110+632	90	109+696	110+632	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0549** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Entraygues sur Truyère (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de la route départementale contribue à modérer la vitesse pratiquée par les usagers ;

CONSIDERANT que les limitations de vitesse successives à 70, 50 et 30 km/h existantes en continuité de cette section entre le lieu-dit Regault et l'agglomération d'Entraygues sur 1600m de long, constituent des mesures adaptées pour les usagers circulant sur l'itinéraire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Entraygues sur Truyère et Montsalvy** sur la RD 920 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Entraygues sur Truyère / Montsalvy			Sens Montsalvy / Entraygues sur Truyère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
920	39+880	40+220	90	39+880	40+220	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0550** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Les Quatre Routes et Espalion** sur la RD 920 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Les Quatre Routes / Espalion			Sens Espalion / Les Quatre Routes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
920	6+92	9+398	90	6+92	9+398	90

Pour les poids lourds :

RD n°	Sens Les Quatre Routes / Espalion			Sens Espalion / Les Quatre Routes		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
920	8+795	9+398	50			

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0551** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 921  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale de 5 km de long, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de la route départementale contribue à modérer la vitesse pratiquée par les usagers ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation de vitesse à 70 km/h instaurées en continuité de cette section, sur 1 km entre le lieu-dit Labro et l'agglomération d'Espalion, et que les mesures de signalisation de danger de virages successifs, constituent des mesures adaptées pour les usagers circulant sur l'itinéraire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Le Cayrol** sur la RD 921 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Le Cayrol			Sens Le Cayrol / Espalion		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
921	1+590	2+680	90	1+590	2+680	90
	2+680	2+920	50	2+680	2+920	50
	2+920	4+747	90	2+920	4+747	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0552** du 27 juin 2022

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Andre de Najac (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint André de Najac et Laguépie** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St André de Najac / Laguépie			Sens Laguépie / St André de Najac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
922	6+704	0+000	90	6+704	0+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0553** du 27 juin 2022

Cantons de Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sanvensa et Villefranche de Rouergue (hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que les mesures de limitation à 70 km/h et de signalisation de danger instaurées sur la section constituée de virages successifs à proximité de l'agglomération de Villefranche de Rouergue constituent des mesures adaptées pour les usagers circulant sur l'itinéraire ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sanvensa et Villefranche de Rouergue** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sanvensa / Villefranche de Rouergue			Sens Villefranche de Rouergue / Sanvensa		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
922	21+815	25+520	90	21+815	25+520	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0554** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 926  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Savignac (hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'Aveyron ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la limitation à 70 km/h instaurée de part et d'autre du carrefour des RD 926 et RD 132 afin d'alerter les usagers circulant sur l'itinéraire constitue une mesure adaptée ;

CONSIDERANT que l'interdiction de dépasser instaurée en approche du carrefour des RD 926 et RD 132 sur cette section de route départementale rectiligne évitera les manœuvres risquées et modérera les vitesses pratiquées ;

CONSIDERANT que le carrefour des RD 926 et RD 132 est aménagé en tourne à gauche avec stockage des véhicules en direction de la RD 132 ;

CONSIDERANT que la présence d'un emplacement de radar autonome à 500 m du carrefour des RD 926 et RD 132 contribue au respect des limitations de vitesse sur l'itinéraire Mémer – Villefranche de Rouergue ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mémer et le Mas de Souyri** sur la RD 926 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mémer / Mas de Souyri			Sens Mas de Souyri / Mémer		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
926	7+700	8+760	90	7+700	8+760	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0555** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Palanges, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Saint Côme d'Olt, Condom d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Aubrac** sur la RD 987 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Aubrac			Sens Aubrac / Espalion		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>987</b>	0+635	3+340	70	0+635	3+480	70
	3+340	3+969	90	3+480	3+969	90
	4+850	4+1045	70	4+850	4+1045	70
	4+1045	11+415	90	4+1045	11+415	90
	11+415	12+215	70	11+415	12+215	70
	12+622	13+642	70	12+622	13+642	70
	13+642	15+563	90	13+642	15+563	90
	15+563	16+075	70	15+563	16+075	70
	16+075	16+970	90	16+075	16+970	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif



de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0556** du 27 juin 2022

Canton de Tran et Causses, Lot et Palanges, Causse-Comtal et Rodez-Onet - Route Départementale n° 988  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Laurent d'Olt, Campagnac, La Capelle Bonance, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Pierrefiche, Sainte Eulalie d'Olt, Palmas d'Aveyron, Gabriac, Bozouls, La Loubière, Sébazac-Concourès et Onet le Château (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Laurent d'Olt et Onet le Château** sur la RD 988 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Laurent d'Olt / Gabriac			Sens Gabriac / St Laurent d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
988	4+728	18+3	90	4+728	18+3	90
	28+310	21+490	90	28+310	21+490	90
	21+490	21+610	70	21+490	21+610	70
	21+908	22+205	70	21+908	22+205	70
	22+205	31+396	90	22+205	31+396	90
	32+50	37+698	90	32+50	37+698	90
	Sens Bozouls / Onet le Château			Sens Onet le Château / Bozouls		
	53+931	55+818	90	53+931	55+818	90
	56+298	57+565	90	56+298	57+565	90
	59+203	59+542	70	59+203	59+542	70
	59+542	61+383	90	59+542	61+383	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0557** du 27 juin 2022

Cantons de Millau-2 et Tarn et Causses - Route Départementale n° 991  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vézines  
et Nant (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et  
R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992  
relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines  
sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité fait état d'une densité  
d'accidents relativement faible sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Millau et Nant** sur la RD 991 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Millau / Nant			Sens Nant / Millau		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
991	3+35	3+216	70	3+35	3+216	70
	3+216	4+200	90	3+216	4+200	90
	4+560	5+810	90	4+560	5+810	90
	6+160	13+539	90	6+160	13+539	90
	14+231	29+319	90	14+231	29+319	90
	29+654	31+105	90	29+654	31+105	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du  
Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux  
mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif  
de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours  
citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0558** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Ceor-Segala - Route Départementale n° 997  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Belcastel, Colombières, Castanet, Sauveterre de Rouergue et Naucelle (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le giratoire de Rignac-Montplaisir et Naucelle-Gare sur la RD 997 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens giratoire de Rignac-Montplaisir / Naucelle-Gare			Sens Naucelle-Gare / giratoire de Rignac-Montplaisir		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
997	0+000	0+662	90	0+000	0+662	90
	2+000	12+569	90	2+000	12+569	90
	13+170	15+745	90	13+170	15+745	90
	15+745	15+933	70	15+745	15+933	70
	15+934	17+844	90	15+934	17+844	90
	18+413	24+483	90	18+413	24+483	90
	25+230	27+806	90	25+230	27+806	90
	29+160	34+490	90	29+160	34+490	90
	34+490	34+860	70	34+490	34+860	70
	36+480	36+811	90	36+480	36+811	90
	36+811	37+534	70	36+811	37+534	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0559** du 27 juin 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Mayran (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'Aveyron ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la présence d'un radar fixe implanté à 1.5 km du carrefour des RD 994 et RD 285 contribue au respect des limitations de vitesse dans ce secteur ;

CONSIDERANT que l'équipement de type radar autonome mis en œuvre sur l'itinéraire Rodez - Rignac contribue au respect des limitations de vitesse ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation de vitesse à 70 km/h et de signalisation de danger instaurées sur la zone de virages successifs, constituent des mesures adaptées pour les usagers circulant sur l'itinéraire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rignac et Les Farguettes** sur la RD 994 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rignac / Les Farguettes			Sens Les Farguettes / Rignac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
994	41+350	42+60	90	41+350	42+60	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0560** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Millau-2 - Route Départementale n° 999  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sauclières et Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Département du Gard et Saint Jean du Bruel** sur la RD 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Département du Gard / Saint Jean du Bruel			Sens Saint Jean du Bruel / Département du Gard		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
999	0+000	2+580	90	0+000	2+580	90
	3+200	8+671	90	3+200	8+671	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0561** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 999A  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vabres l'Abbaye (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Vabres l'Abbaye et le giratoire RD 999/25** sur la RD 999A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vabres l'Abbaye / giratoire RD 999/25			Sens giratoire RD 999/25 / Vabres l'Abbaye /		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>999A</b>	0+000	0+844	90			

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **22 A R 0562** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 185  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de Cornus et de La Couvertoirade  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'**Echangeur de l'A75 Les Places et La Couvertoirade** sur la RDGC 809 et la RD 185 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Echangeur de l'A75 Les Places / département de l'Hérault			Sens département de l'Hérault / Echangeur de l'A75 Les Places		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	73+198	79+770	90	73+198	79+770	90
	79+770	80+275	70	79+770	80+275	70
	80+275	81+694	90	80+275	81+964	90
185	0+000	3+664	90	0+000	3+664	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0563** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 3

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Cernon et Tiergues** sur la RD 3 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Rome de Cernon / Tiergues			Sens Tiergues / St Rome de Cernon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
3	16+720	20+737	90	16+720	20+737	90
	<b>Par temps de pluie</b>					
	13+369	17+449	70	13+369	17+449	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0564** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 7E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 7E/7 et la gare de Montpaon** sur la RD 7E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 7E/7 / gare de Montpaon			Sens gare de Montpaon / carrefour RD 7E/7		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>7E</b>	0+000	0+518	90	0+000	0+518	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0565** du 27 juin 2022

Cantons de Villefranche et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 24  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Toulonjac, Sainte Croix, Lacapelle-Balaguier, Ols et Rinhodes, Saujac et Salvagac-Cajarc (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Rouergue et Cajarc** sur la RD 24 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche de Rouergue / Cajarc			Sens Cajarc / Villefranche de Rouergue		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
24	1+573	2+373	90	1+573	2+373	90
	2+373	3+606	70	2+373	3+606	70
	3+606	4+62	90	3+606	4+62	90
	4+669	6+780	90	4+669	6+780	90
	6+780	7+60	70	6+780	7+60	70
	7+60	13+45	90	7+60	13+45	90
	13+692	13+922	70	13+692	13+922	70
	13+922	24+618	90	13+922	24+618	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0566** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Lévézou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 25  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Cassagnes-Begonhes, Auriac-Lagast, Alrance,  
Villefranche de Panat, Lestrade et Thouels, Broquiès (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, sur la RD 25, entre **Pont de Grand-Fuel et le carrefour RD 25/54** est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont de Grand-Fuel / carrefour RD 25/54			Sens carrefour RD 25/54 / Pont de Grand-Fuel		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
25	0+090	4+542	90	0+090	4+542	90
	5+735	7+170	90	5+735	7+170	90
	7+170	7+500	70	7+170	7+500	70
	7+500	18+750	90	7+500	18+750	90
	19+345	21+702	90	19+345	21+702	90
	21+702	22+070	70	21+702	22+070	70
	22+070	24+204	90	22+070	24+204	90
	24+204	24+458	70	24+204	24+458	70
	25+757	26+000	90	25+757	26+000	90
	26+428	38+630	90	26+428	38+630	90
	39+467	41+177	90	39+467	41+177	90
	41+177	41+328	50	41+177	41+328	50
41+328	41+482	90	41+328	41+482	90	

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0567** du 27 juin 2022

Cantons Villeneuvois et Villefrancois et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 26  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac, Compolibat, Rieupeyroux, Le Bas-Ségala, La Capelle-Bleys (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bel-Air de Lanuéjols et le carrefour RD 26/911** sur la RD 26 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bel-Air de Lanuéjols / carrefour RD 26/911			Sens carrefour RD 26/911 / Bel-Air de Lanuéjols		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
26	0+000	1+930	90	0+000	1+930	90
	1+930	2+110	70	1+930	2+110	70
	2+675	3+045	70	2+675	3+045	70
	3+045	6+598	90	3+045	6+598	90
	7+509	14+062	90	7+509	14+062	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0568** du 27 juin 2022

Cantons de Vallon, Causse-Comtal et Lot et Palanges - Route Départementale n° 27  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Salles la Source, Rodelle, Sébazac-  
Concourès, Bozouls, Montrozier et Bertholène  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, sur la RD 27, entre **Marcillac et Bertholène** est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Marcillac / Bertholène			Sens Bertholène / Marcillac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
27	4+333	6+700	90	4+333	6+700	90
	24+820	34+880	90	24+820	34+880	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0569** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Palanges, Rapses et Lévézou, Tarn et Causses - Route Départementale n° 28  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron, Ségur, Saint Léons, Vezins de Lévézou, Recoules Prévinquières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laissac-Séverac l'Eglise et Le Bois du Four (carrefour RD 28/911)** sur la RD 28 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laissac-Séverac l'Eglise / carrefour RD 28/911			Sens carrefour RD 28/911 / Laissac-Séverac l'Eglise		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
28	18+1075	18+1099	90	18+1075	18+1099	90
	20+172	27+775	90	20+172	27+775	90
	28+040	42+010	90	28+040	42+010	90
	42+321	42+402	90	42+321	42+402	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0570** du 27 juin 2022

Cantons de Tarn et Causses, Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 30  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Beauzély, Castelnau-Pegayrols, Salles-Curan (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Azinières et Bouloc** sur la RD 30 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Azinières / Bouloc			Sens Bouloc / Azinières		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
30	0+000	1+285	90	0+000	1+285	90
	2+000	6+090	90	2+000	6+090	90
	8+030	11+549	90	8+030	11+549	90
	11+549	12+534	70	11+549	12+534	70
	12+534	17+500	90	12+534	17+500	90
	17+500	17+652	70	17+500	17+652	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0571** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Lévézou, Saint Affrique - Route Départementale n° 31  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès, Villefranche de Panat, Le Truel, Saint Victor et Melvieu, Saint Rome de Tarn, Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour avec la RD 31/25 et Saint Rome de Cernon** sur la RD 31 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 31/25 / St Rome de Cernon			Sens St Rome de Cernon / carrefour RD 31/25		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
31	0+000	7+942	90	0+000	7+942	90
	8+356	7+646	90	8+356	7+646	90
	9+636	13+126	90	9+636	13+126	90
	13+584	16+717	90	13+584	16+717	90
	17+209	27+112	90	17+209	27+112	90
	28+236	30+203	90	28+236	30+203	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0572** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rebourguil, Belmont sur Rance, Murasson, Saint Sever du Moustier (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Belmont sur Rance et le Département du Tarn** sur la RD 32 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Belmont sur Rance / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / Belmont sur Rance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
32	8+492	21+242	90	8+492	21+242	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0573** du 27 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 33  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista, Brasc, Coupiac, La Bastide-Solages, Plaisance, Balaguier sur Rance, Saint Sernin sur Rance, Pousthomy, Laval-Roquecezière (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lincou et Laval-Roquecezière** sur la RD 33 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lincou / Laval-Roquecezière			Sens Laval-Roquecezière / Lincou		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>33</b>	0+099	18+378	90	0+099	18+378	90
	18+806	18+878	90	18+806	18+878	90
	18+1003	24+843	90	18+1003	24+843	90
	25+193	27+333	90	25+193	27+333	90
	28+330	31+352	90	28+330	31+352	90
	32+430	40+955	90	32+430	40+955	90
	41+366	41+920	90	41+366	41+920	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0574** du 22 juin 2022

Cantons Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Campouriez, Entraygues sur Truyère, Saint Amans des Cots  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Entraygues sur Truyère et Saint Amans des Cots** sur la RD 34 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Entraygues sur Truyère / St Amans des Cots			Sens St Amans des Cots / Entraygues sur Truyère		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
34	1+293	2+453	90	1+293	2+453	90
	2+453	3+613	70	2+453	3+613	70
	4+193	15+010	90	4+193	15+010	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0575** du 27 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Huparlac et Argence en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Huparlac et Lacalm** sur la RD 34 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Huparlac / Lacalm			Sens Lacalm / Huparlac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
34	26+680	33+484	90	26+680	33+484	90
	34+232	37+100	90	34+232	37+100	90
	37+744	39+655	90	37+744	39+655	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0576** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 35  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Capdenac-Gare, Causse et Diège (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Capdenac-Gare et Gelles** sur la RD 35 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Capdenac-Gare / Gelles			Sens Gelles / Capdenac-Gare		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
35	0+000	6+957	90	0+000	6+957	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0577** du 27 juin 2022

Canton Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 35  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Villeneuve, Montsalès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 35/922 et le carrefour RD 35/87** sur la RD 35 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 35/922 / carrefour RD 35/87			Sens carrefour RD 35/87 / carrefour RD 35/922		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
35	7+086	10+717	90	7+086	10+717	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0578** du 27 juin 2022

Canton Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 36  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Vezins de Lévézou (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 36/611 et le carrefour RD 36/29 sur la RD 36 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 36/611 / carrefour RD 36/29			Sens carrefour RD 36/29 / carrefour RD 36/611		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
36	0+1229	9+251	90	0+1229	9+251	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0579** du 27 juin 2022

Canton Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 36  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 36 de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Léons et le carrefour RD 36/911** sur la RD 36 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 36/911 / St Léons			Sens St Léons / carrefour RD 36/911		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
36	0+000	0+527	90	0+000	0+527	90
	0+527	0+861	70	0+527	0+861	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0580** du 27 juin 2022

Canton Tarn et Causses - Route Départementale n° 37

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Laurent d'Olt et Campagnac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Laurent d'olt et Campagnac** sur la RD 37 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Laurent d'olt / Campagnac			Sens Campagnac / St Laurent d'olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
37	0+000	5+031	90	0+000	5+031	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0581** du 27 juin 2022

Canton Céor-Ségala - Route Départementale n° 38

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 36 de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Baraqueville et Sauveterre de Rouergue** sur la RD 38 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Baraqueville / Sauveterre de Rouergue			Sens Sauveterre de Rouergue / Baraqueville		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
38	4+250	4+450	70	4+250	4+450	70
	4+450	11+510	90	4+450	11+510	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0582** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 39

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac, La Fouillade, Lunac, Lescure-Jaoul, Le Bas-Ségala, La Salvetat-Peyrelès, Rieupeyroux (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Najac et Rieupeyroux** sur la RD 39 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Najac / Rieupeyroux			Sens Rieupeyroux / Najac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
39	0+000	4+850	90	0+000	4+850	90
	4+850	5+300	70	4+850	5+300	70
	5+300	6+310	90	5+300	6+310	90
	8+314	11+656	90	8+314	11+656	90
	11+656	12+773	90	11+656	12+773	90
	14+310	21+059	90	14+310	21+059	90
	21+673	35+460	90	21+673	35+460	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0583** du 27 juin 2022

Cantons Lot et Montbazinois et Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 35  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bouillac, Asprières, Sonnac, Peyrusse le Roc, Naussac, Salles-Courbatiès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Martin de Bouillac et Villeneuve** sur la RD 40 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Martin de Bouillac / Villeneuve			Sens Villeneuve / St Martin de Bouillac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
40	0+820	4+103	90	0+820	4+103	90
	4+595	15+140	90	4+595	15+140	90
	15+569	16+480	90	15+569	16+480	90
	17+010	22+426	90	17+010	22+426	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0584** du 27 juin 2022

Canton Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 40E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Tournhac et le carrefour RD 40<sup>E</sup>/40** sur la RD 40E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 40/40 <sup>E</sup> / Tournhac			Sens Tournhac / carrefour RD 40/40 <sup>E</sup>		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>40E</b>	0+000	1+055	90	0+000	1+055	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0585** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 41

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Roque Sainte Marguerite et Saint André de Vezines (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Roque Sainte Marguerite et le carrefour RD 41/29** sur la RD 41 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Roque Ste Marguerite / carrefour RD 41/29			Sens carrefour RD 41/29/ La Roque Ste Marguerite		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
41	38+000	48+949	90	38+000	48+949	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0586** du 27 juin 2022

Cantons Tarn et Causses et Millau-1 - Route Départementale n° 41  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montjoux, Comprégnac, Millau (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montjoux et Millau** sur la RD 41 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montjoux / Millau			Sens Millau / Montjoux		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
41	0+827	7+032	90	0+827	7+032	90
	8+035	11+686	90	8+035	11+686	90
	12+517	16+730	90	12+517	16+730	90
	16+730	17+680	70	16+730	17+680	70
	17+680	22+140	90	17+680	22+140	90
	22+140	25+000	90	22+140	25+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0587** du 27 juin 2022

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 41A  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Creissels et Millau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 41A/41 et le carrefour RD 41A/992 sur la RD 41A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 41A/41 / carrefour RD 41A/992			Sens carrefour RD 41A/992 / carrefour RD 41A/41		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
41A	0+000	2+155	90	0+000	2+155	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0588** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Vallon - Route Départementale n° 43  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Goutrens, Saint Christophe Vallon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rignac et Saint Christophe-Vallon** sur la RD 43 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rignac / St Christophe Vallon			Sens St Christophe Vallon / Rignac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
43	0+290	7+490	90	0+290	7+490	90
	7+490	7+736	70	7+490	7+736	70
	7+736	8+170	90	7+736	8+170	90
	8+720	14+054	90	8+720	14+054	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0589** du 27 juin 2022

Cantons Lot et Palanges et Tam et Causses - Route Départementale n° 45E  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pierrefiche et Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pierrefiche et le carrefour RD 45<sup>E</sup>/45** sur la RD 45E est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pierrefiche / carrefour RD 45 <sup>E</sup> /45			Sens carrefour RD 45 <sup>E</sup> /45 / Pierrefiche		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
45E	0+000	0+661	90	0+000	0+661	90
	1+515	2+749	90	1+515	2+749	90
	3+761	3+1011	90	3+761	3+1011	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0590** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 233

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Argences en Aubrac, Saint Symphorien de Thenières, Saint Amans des Cots (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 233/70 et le carrefour RD 233/111** sur la RD 233 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 233/70 / carrefour RD 233/111			Sens carrefour RD 233/111 / carrefour RD 233/70		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
233	0+000	6+645	90	0+000	6+645	90
	6+743	11+38	90	6+743	11+38	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0591** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 234  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Coupiac et Martrin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 234/60 et le carrefour RD 234/90** sur la RD 234 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 234/60 / carrefour RD 234/90			Sens carrefour RD 234/90 / carrefour RD 234/60		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>234</b>	0+000	6+135	90	0+000	6+135	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0592** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 235  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Séverac d'Aveyron et le Département de La Lozère** sur la RD 235 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Séverac d'Aveyron / Dépt. la Lozère			Sens Dépt. la Lozère / Séverac d'Aveyron		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>235</b>	0+716	6+680	90	0+716	6+680	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0593** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 236  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Thérondels (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Thérondels et le département du Cantal** sur la RD 236 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Thérondels / Dépt. du Cantal			Sens Dépt. du Cantal / Thérondels		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>236</b>	0+436	4+200	90	0+436	4+200	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0594** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 238  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Martrin, Coupiac et Saint Sernin sur Rance (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 238/106 et le carrefour RD 238/VC n°1 sur la RD 238 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens le carrefour RD 238/106 et la VC n°1			Sens VC n°1 / carrefour RD 238/106		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>238</b>	0+000	3+965	90	0+000	3+965	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0595** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et de Saint André de Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Najac et le Département du Tarn** sur la RD 239 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Najac / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / Najac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
239	0+446	6+185	90	0+446	6+185	90
	6+445	9+511	90	6+445	9+511	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0596** du 22 juin 2022

Canton de Causse et Comtal - Route Départementale n° 240  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sébazac-Concourès et Onet l'Eglise** sur la RD 240 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sébazac-Concourès / Onet l'Eglise			Sens Onet l'Eglise / Sébazac-Concourès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
240	0+419	1+011	90	0+419	1+011	90
	1+011	1+385	70	1+011	1+385	70
	1+385	1+994	90	1+385	1+994	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0597** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 242

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sénergues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sénergues et le carrefour RD 242/46** sur la RD 242 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sénergues / carrefour RD 242/46			Sens carrefour RD 242/46 / Sénergues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>242</b>	0+347	6+942	90	0+347	6+942	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N°A 22 R 0598 du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 243  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salles Curan et le carrefour RD 993/243** sur la RD 243 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salles Curan / carrefour RD 993/243			Sens carrefour RD 993/243 / Salles Curan		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
243	0+000	3+480	90	0+000	3+480	90
	Période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août					
	0+598	1+870	50	0+598	1+870	50

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0599** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 244

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan et de Villefranche de Panat (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salles-Curan et le carrefour RD 244/44** sur la RD 244 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salles Curan / carrefour RD 244/44			Sens carrefour RD 244/44 / Salles Curan		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>244</b>	0+000	6+216	90	0+000	6+216	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0600** du 27 juin 2022

Canton Lot et Palanges - Route Départementale n° 245  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Palmas d'Aveyron et Cruéjols** sur la RD 245 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Palmas d'Aveyron / Cruéjols			Sens Cruéjols / Palmas d'Aveyron		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>245</b>	0+076	6+419	90	0+076	6+419	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télécourcs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0601** du 27 juin 2022

Canton Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 248

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Igest, Villeneuve et Montsalès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montsalès et Saint Igest** sur la RD 248 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montsalès / St Igest			Sens St Igest / Montsalès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
248	0+000	0+674	90	0+000	0+674	90
	1+107	2+690	90	1+107	2+690	90
	3+140	5+155	90	3+140	5+155	90
	5+157	13+199	90	5+157	13+199	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0602** du 27 juin 2022

Canton Causses-Rougiers - Route Départementale n° 252  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mélagues et Brusque (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 252/12 et le carrefour RD 25252** sur la RD 252 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Carrefour RD 252/52 / carrefour RD 252/12			Sens Carrefour RD 252/12 / carrefour RD 252/52		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>252</b>	0+000	2+508	90	0+000	2+508	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0603** du 27 juin 2022

Canton de Enne et Alzou - Route Départementale n° 253

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Bournazel, Escandolières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 253/11 et le carrefour RD 253/53** sur la RD 253 détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 253/53 / carrefour RD 253/11			Sens carrefour RD 253/11 / carrefour RD 253/53		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
253	0+000	6+546	90	0+000	6+680	90
	6+803	8+930	90	6+803	8+930	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0604** du 27 juin 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 257

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Clairvaux d'Aveyron et Valady (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Clairvaux d'Aveyron et Nuces** sur la RD 257 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Clairvaux d'Aveyron / Nuces			Sens Nuces / Clairvaux d'Aveyron		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>257</b>	0+439	4+160	90	0+439	4+160	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0605** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 259  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bertholène (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Anglars et Bertholène** sur la RD 259 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Anglars / Bertholène			Sens Bertholène / Anglars		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
259	0+000	0+893	90	0+000	0+893	90
	1+425	3+000	90	1+425	3+000	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0606** du 27 juin 2022

Cantons des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 263  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lédergues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lédergues et le carrefour RD 263/10** sur la RD 263 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lédergues / carrefour RD 263/10			Sens carrefour RD 263/10 / Lédergues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>263</b>	0+420	0+793	90	0+420	0+793	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0607** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 272  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Santin (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre Saint Santin et le carrefour RD 72/272 sur la RD 272 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 272/72 / St Santin			Sens St Santin / carrefour RD 272/72		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>272</b>	0+000	0+444	90	0+000	0+444	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0608** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 277

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie et Sainte Eulalie de Cernon (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Cavalerie et le carrefour RD 277/77** sur la RD 277 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 277/77 / La Cavalerie			Sens La Cavalerie / carrefour RD 277/77		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>277</b>	0+000	4+330	90	0+000	4+330	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0609** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 283  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle et Cabanes (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Naucelle et le carrefour RD 283/83** sur la RD 283 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Naucelle / Cabanes			Sens Cabanes / Naucelle		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>283</b>	0+000	4+534	90	0+000	4+534	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0610** du 27 juin 2022

Canton Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 287

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Peyrusse le Roc, Galgan, Montbazens, Valzergues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Peyrusse le Roc et le carrefour RD 287/5** sur la RD 287 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Peyrusse le Roc / carrefour RD 287/5			Sens carrefour RD 287/5 / Peyrusse le Roc		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
287	0+172	4+772	90	0+172	4+772	90
	5+610	8+515	90	5+610	8+515	90
	9+410	9+590	90	9+410	9+590	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'AV'.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0611** du 27 juin 2022

Cantons de Ceor-Segala et Enne et Alzou - Route Départementale n° 285  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Colombières, Belcastel et Mayran (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 285/85 et le carrefour RD 285/994** sur la RD 285 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 285/85 / carrefour RD 285/994			Sens carrefour RD 285/994 / carrefour RD 285/85		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
287	0+000	11+170	90	0+000	11+170	90
	13+130	16+350	90	13+130	16+350	90
	17+200	18+437	90	17+200	18+437	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0 612** du 27 juin 2022

Cantons de Causses- Rougiers et Saint Affrique - Route Départementale n° 293  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Roquefort sur Souzou, Saint Jean d'Alcapiès,  
Saint Jean et St Paul (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 293/999 et le carrefour RD 293/93** sur la RD 293 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Jean d'Alcapiès / St Jean et St Paul			Sens St Jean et St Paul / St Jean d'Alcapiès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
293	0+000	2+385	90	0+000	2+385	90
	2+385	3+475	70	2+385	3+475	70
	3+475	4+964	90	3+475	4+964	90
	4+964	5+350	70	4+964	5+350	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0613** du 27 juin 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 294

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron et Verrières (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 294/94 et la Gare** sur la RD 294 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 294/94 / la Gare			Sens la Gare / carrefour RD 294/94		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>294</b>	0+000	0+567	90	0+000	0+567	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0614** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vimenet, Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 295/95 et Lugans** sur la RD 295 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 295/95 / Lugans			Sens Lugans / carrefour RD 295/95		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
295	0+000	2+633	90	0+000	2+633	90
	3+105	3+749	90	3+105	3+749	90
	4+057	4+432	90	4+057	4+432	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0615** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 306

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lassouts, Cruéjols, Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lassouts et le carrefour RD 306/988** sur la RD 306 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lassouts / carrefour RD 306/988			Sens carrefour RD 306/988 / Lassouts		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>306</b>	0+314	4+488	90	0+314	4+488	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0616** du 27 juin 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 341

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Jean du Bruel et le Département du Gard** sur la RD 341 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Jean du Bruel / Dépt. du Gard			Sens Dépt. du Gard / St Jean du Bruel		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>341</b>	18+072	24+030	90	18+072	24+030	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0617** du 27 juin 2022

Canton des Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 344  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Réquista, (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Réquista et le Département du Tarn** sur la RD 344 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Réquista / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / Réquista		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>344</b>	0+270	6+149	90	0+270	6+149	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0618** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 345

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron et Gaillac d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Huparlac et Gagnac** sur la RD 345 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Coussergues / Gagnac			Sens Gagnac / Coussergues		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
345	0+000	2+855	90	0+000	2+855	90
	3+865	8+630	90	3+865	8+630	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0619** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 393  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Clapier (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 393/93 et le Département de l'Hérault** sur la RD 393 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Clapier / Dépt. de l'Hérault			Sens Dépt. de l'Hérault / Le Clapier		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>393</b>	0+000	2+855	90	0+000	2+855	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0620** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique, Causses-Rougiers et Millau 2 - Route Départementale n° 7  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique, Versols et Lapeyre, Saint Felix de Sorgues, Marnhagues et Latour, Fondamente, Cornus, La Couvertorade, Nant et Sauclière (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Affrique et Sauclière** sur la RD7 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Affrique / carrefour RD7/809			Sens carrefour RD7/809 / St Affrique		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
7	3+100	7+427	90	3+100	7+427	90
	8+235	9+696	90	8+235	9+696	90
	11+380	14+273	90	11+380	14+273	90
	15+150	18+483	90	15+150	18+483	90
	19+070	19+571	70	19+070	19+571	70
	19+571	22+838	90	19+571	22+838	90
	23+874	26+888	90	23+874	26+888	90
	27+735	33+241	90	27+735	33+241	90
	34+220	43+672	90	34+220	43+672	90
	<b>Sens Giratoire A75 / Sauclière</b>			<b>Sens Sauclière / Giratoire A75</b>		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	43+673	47+959	90	43+673	47+959	90
	48+631	58+162	90	48+631	58+162	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0621** du 27 juin 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 66  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 66/ N88 et le carrefour RD 66/81** sur la RD 66 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens RD 66/ N88 / carrefour RD66/81			Sens carrefour carrefour RD66/81/ RD 66/ N88		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
66	7+000	9+915	90	7+000	9+915	90
	10+650	11+872	90	10+650	11+872	90
	12+261	15+121	90	12+261	15+121	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AVIALA', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0622** du 27 juin 2022

Canton de Rodez 1, Nord Levezou, Vallon et Ceor-Ségala - Route Départementale n° 67

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Olemps, Druelle et Moyrazes (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Moyrazes** sur la RD 67 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Moyrazes			Sens Moyrazes / Rodez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
67	0+725	1+470	90	0+725	1+470	90
	1+470	2+200	70	1+470	2+200	70
	2+200	16+104	90	2+200	16+104	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a flourish.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 623** du 27 juin 2022

Cantons de Causse Comtal et Vallon - Route Départementale n° 68  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébazac-Concourès, Rodelle et Muret le Château (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sébazac-Concourès et le carrefour RD 68/904** sur la RD 68 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sébazac-Concourès / carrefour RD68/904			Sens carrefour RD68/904 / Sébazac-Concourès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
68	0+190	0+600	90	0+190	0+600	90
	0+600	1+110	70	0+600	1+110	70
	1+110	5+715	90	1+110	5+715	90
	6+673	10+245	90	6+673	10+245	90
	10+515	15+320	90	10+515	15+320	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0624** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 69

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bor et Bar, La Fouillade, Sanvensa, Morlhon le Haut et Le Bas Ségala (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Département du Tarn et le carrefour RD69/911** sur la RD 69 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Dépt. du Tarn / La Fouillade			Sens La Fouillade / Dépt. du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
69	0+000	1+510	90	0+000	1+510	90
	1+813	5+040	90	1+813	5+040	90
	5+040	5+548	70	5+040	5+548	70
	5+548	7+110	90	5+548	7+110	90
	Sens Sanvensa et le carrefour RD911			Sens carrefour RD911 et Sanvensa		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	7+111	10+075	90	7+111	10+075	90
	10+075	10+500	70	10+075	10+500	70
	10+500	16+632	90	10+500	16+632	90
	17+330	22+407	90	17+330	22+407	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0625** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 70

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montpeyroux, Soulagès Bonneval, Huparlac et Argence en Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD70/921 et Brénac** sur la RD 70 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens RD70/921 / Huparlac			Sens Huparlac / RD70/921		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
70	0+000	1+844	90	0+000	1+844	90
	2+421	7+260	90	2+241	7+260	90
	8+262	12+420	90	8+262	12+420	90
	12+420	12+710	70	12+420	12+710	70
	12+710	14+517	90	12+710	14+517	90
	Sens Huparlac RD70/900			Sens RD70/900 / Huparlac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	15+000	17+210	90	15+000	17+210	90
	17+765	18+685	90	17+765	18+685	90
	19+095	19+340	90	19+095	19+340	70
	19+340	19+902	90	19+340	19+902	90



RD n°	Sens RD70/900 / Brénac			Sens Brénac / RD70/900		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
70	19+903	20+554	90	19+903	20+554	90
	21+319	25+573	90	21+319	25+573	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0626** du 27 juin 2022

Cantons de Villefranche, Aveyron et Tarn, Céor-Ségala - Route Départementale n° 71  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Morlhon le Haut, Le Bas Ségala, Lunac, Lescure Jaoul, La Salvetat Peyrales, Pradinas et Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD71/911 et Sauveterre de Rouergue** sur la RD 71 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD71/911 / La Loubière			Sens La Loubière / carrefour RD71/911		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
71	0+000	0+876	90	0+000	0+876	90
	0+1310	5+827	90	0+1310	5+827	90
	6+088	8+121	90	6+088	8+121	90
	8+721	15+314	90	8+721	15+314	90
	Sens La Loubière / Pradials			Sens Pradials / La Loubière		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	15+315	15+600	90	15+315	15+600	90
	15+600	16+082	70	15+600	16+082	70
	16+721	19+098	90	16+721	19+098	90
	19+413	24+000	90	19+413	24+000	90

RD n°	Sens Bel Air / Sauveterre de Rouergue			Sens Sauveterre de Rouergue / Bel Air		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
71	27+000	42+020	90	27+000	42+020	90

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0627** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 72

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Santin et Livinhac le Haut (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Département du Cantal et Livinhac le Haut** sur la RD 72 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Dépt. du Cantal / Saint Julien de Piganiol			Sens Saint Julien de Piganiol / Dépt. du Cantal		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
72	6+000	7+772	90	6+000	7+772	90
	Sens Mas Pourquet / Livinhac le Haut			Sens Livinhac le Haut / Mas Pourquet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	7+773	15+080	90	7+773	15+080	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0628** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou, Tarn et Causses, Millau-1 - Route Départementale n° 73  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau-Pégayrols, Viala du Tarn, Saint Rome de Tarn et Saint Georges de Luzeçon (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD73/993 et Saint Georges de Luzeçon** sur la RD 73 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD73/993 / RD73/44			Sens carrefour RD73/44 / RD73/993		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
73	0+000	3+886	90	0+000	3+886	90
	Sens Martouret / St Rome de Tarn			Sens St Rome de Tarn / Martouret		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	3+887	5+910	90	3+887	5+910	90
	6+225	14+572	90	6+225	14+572	90
	15+372	23+154	90	15+372	23+154	90
	Sens Puech long Bas / St Georges de Luzeçon			Sens St Georges de Luzeçon / Puech Long Bas		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
23+155	30+577	90	23+155	30+577	90	

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0629** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance et Saint Sever Du Moustier (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD74/32 et le Département du Tarn** sur la RD 74 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Belmont sur Rance / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / Belmont sur Rance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
74	0+000	7+201	90	0+000	7+201	90
	7+760	13+394	90	7+760	13+394	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a long horizontal stroke.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0630** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 75  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rignac, Prévinières et Rieupeyroux (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rignac et le carrefour RD75/61** sur la RD 75 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rignac / carrefour RD75/61			Sens carrefour RD75/61 / RIGNAC		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
75	0+610	11+938	90	0+610	11+938	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0631** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois, Villeneuvois et Villefrancois et Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 76

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens, Vaureilles, Drulhe, Salles Courbatiers, Villeneuve, Sainte Croix, Martiel et Vailhourles (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montbazens et Vailhourles** sur la RD 76 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montbazens / Salles-Courbatiers			Sens Salles-Courbatiers / Montbazens		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
76	0+495	4+899	90	0+495	4+899	90
	5+230	8+915	90	5+230	8+915	90
	9+448	14+956	90	9+448	14+956	90
	Sens Villeneuve / Vailhourles			Sens Vailhourles / Montbazens		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
	15+650	16+225	70	15+650	16+225	70
	16+225	21+979	90	16+225	21+979	90
	21+979	22+265	70	21+979	22+265	70
	22+265	27+660	90	22+265	27+660	90
	28+006	35+1032	90	28+006	35+1032	90
	36+549	38+563	90	36+549	38+563	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0632** du 27 juin 2022

Cantons de Saint Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 77  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Saint Rome de Cernon, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon et Cornus (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Cernon et le carrefour RD77/65** sur la RD 77 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Rome de Cernon / le Viala			Sens le Viala / Saint Rome de Cernon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
77	0+267	3+225	90	0+267	3+225	90
	3+500	7+860	90	3+500	7+860	90
	8+579	12+479	90	8+579	12+479	90
	12+847	16+051	90	12+847	16+051	90
	16+615	27+260	90	16+615	27+260	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0633** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 657

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Felix-de-Lunel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 657/102 et Lunel** sur la RD 657 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 657/102 / Lunel			Sens Lunel / carrefour RD 657/102		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
657	0+000	2+668	90	0+000	2+668	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0634** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et Enne et Alzou - Route Départementale n° 658  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Roussennac et Bournazel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Roussennac et Bournazel** sur la RD 658 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Roussennac / Bournazel			Sens Bournazel / Roussennac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
658	0+000	3+340	90	0+000	3+340	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0635** du 27 juin 2022

Cantons de Raspes et Levezou et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 659  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Alrance, Salles-Curan et Arvieu (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Alrance et le carrefour RD 659/577** sur la RD 659 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Alrance / carrefour RD 659/577			Sens carrefour RD 659/577 / Alrance		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>659</b>	0+218	7+581	90	0+218	7+581	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0636** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 661

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Espalion et Le Cayrol (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 661/921 et l'Abbaye de Bonneval** sur la RD 661 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 661/921 / Abbaye de Bonneval			Sens Abbaye de Bonneval / carrefour RD661/921		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
661	0+000	3+527	90	0+000	3+527	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0637** du 27 juin 2022

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 662  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salvignac et Martiel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 662/132 et le Département du Lot** sur la RD 662 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD662/132 / Dépt. du Lot			Sens Dépt. du Lot / carrefour RD662/132		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
662	0+000	4+443	90	0+000	4+443	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0638** du 27 juin 2022

Cantons Lot et Truyère et Causse Comtal - Route Départementale n° 663  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébrazac et Rodelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sébrazac et Saint Julien de Rodelle** sur la RD 663 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sébrazac / St Julien de Rodelle			Sens St Julien de Rodelle / Sébrazac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
663	0+105	3+683	90	0+105	3+683	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0639** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 664  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lassouts (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD664/206 et Roquelaure** sur la RD 664 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD664/206 / Roquelaure			Sens Roquelaure / carrefourRD664/206		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
664	0+000	1+872	90	0+000	1+872	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0640** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 665  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de La Bastide Solages (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD665/555 et le Département du Tarn** sur la RD 665 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD665/555 / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / le carrefour RD665/555		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
665	0+000	3+768	90	0+000	3+768	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0641** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 666  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat et Alrance (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;  
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;  
CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;  
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Panat et le carrefour RD666/528** sur la RD 666 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche de Panat / carrefour RD666/528			Sens carrefour RD 666/528 / Villefranche de Panat		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
666	0+423	0+626	90	0+423	0+626	90
	1+025	4+959	90	1+025	4+959	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0642** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 6

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Lassouts, Sainte-Eulalie-d'Olt et Cruéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint-Côme d'Olt et le carrefour RD 6/64/988** sur la RD 6 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint-Côme d'Olt / carrefour RD 6/64/988			Sens carrefour RD 6/64/988 / Saint-Côme d'Olt		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
6	4+770	12+743	90	4+770	12+743	4+770
	13+517	17+734	90	13+517	17+734	13+517

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0643** du 27 juin 2022

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Izaire, Montclar, Coupiac et Plaisance (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Izaire et le carrefour RD 60/33** sur la RD 60 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Izaire / carrefour RD 60/33			Sens carrefour RD 60/33 / Saint Izaire		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
60	0+546	4+569	90	0+546	4+569	90
	4+755	10+140	90	4+755	10+140	90
	10+990	17+254	90	10+990	17+254	90
	18+97	22+160	90	18+97	22+160	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AV' followed by a long horizontal stroke.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0644** du 27 juin 2022

Cantons d'Aveyron et Tarn, Villeneuvois et Villefrancois, Enne et Alzou et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 61  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, Prévinquières, Privezac, Anglars Saint Félix et Roussenac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rieupeyroux et Montbazens** sur la RD 61 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rieupeyroux / Montbazens			Sens Montbazens / Rieupeyroux		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
61	0+224	0+835	70	0+224	0+835	70
	0+835	9+684	90	0+835	9+684	90
	10+243	17+100	90	10+243	17+100	90
	17+620	19+480	90	17+620	19+480	90
	20+290	21+915	90	20+290	21+915	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0645** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Céor-Ségala - Route Départementale n° 63  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Salmiech, Cassagnes-Bégonhès, La-Selve, Rulhac Saint Cirq, Meljac, Saint Just sur Viaur et Lédergues (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Salmiech et le Département du Tarn** sur la RD 63 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Salmiech / Dépt. du Tarn			Sens Dépt. du Tarn / Salmiech		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
63	0+475	3+408	90	0+475	3+408	90
	3+408	4+67	70	3+408	4+67	70
	4+531	14+716	90	4+531	14+716	90
	15+255	18+929	90	15+255	18+929	90
	19+184	22+84	90	19+184	22+84	90
	22+1008	23+9	90	22+1008	23+9	90
	23+351	24+869	90	23+351	24+869	90
	25+338	27+321	90	25+338	27+321	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0646** du 27 juin 2022

Cantons de Rodez-Onet et Vallon - Route Départementale n° 598  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Clairvaux d'Aveyron, Balsac et Onêt le Château (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bruéjols et le carrefour RD 598/840** sur la RD 598 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bruéjols / carrefour RD 598/840			Sens carrefour RD 598/840 / Bruéjols		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
598	0+469	3+199	90	0+469	3+199	90
	3+961	5+505	90	3+961	5+505	90
	5+505	5+845	70	5+505	5+845	70
	5+845	10+257	90	5+845	10+257	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0647** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 599  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Florentin La Capelle, Montpeyroux et Saint Amans des Cots  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 599/97 et le Colombez** sur la RD 599 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 599/97 / le Colombez			Sens le Colombez / carrefour RD 599/97		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
599	0+000	1+291	90	0+000	1+291	90
	1+774	10+989	90	1+774	10+989	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0648** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 600  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rulhac-Saint-Cirq et La Selve (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 63/600 et le carrefour RD 600/902 sur la RD 600 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 63/600 / carrefour RD 600/902			Sens carrefour RD 600/902 / carrefour RD 63/600		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
600	0+000	2+310	90	0+000	2+310	90
	2+708	6+599	90	2+708	6+599	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0649** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 601  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Calmont et le carrefour RD 601/888** sur la RD 601 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 601/888 / Calmont			Sens Calmont / carrefour RD 601/888		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
601	0+000	0+648	90	0+000	0+648	90
	0+648	0+851	70	0+648	0+851	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0650** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron et Laissac-Séverac l'Église (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 45/602 et le carrefour RD 602 / N88** sur la RD 602 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 45/602 / carrefour RD 602/N 88			Sens carrefour RD 602/N 88 / carrefour RD 45/602		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
602	0+000	0+270	90	0+000	0+270	90
	1+490	4+54	90	1+490	4+54	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0651** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 603  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Calmont et le carrefour RD 603/2088** sur la RD 603 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 603/2088 / Calmont			Sens Calmont / carrefour RD 603/2088		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
603	0+000	0+887	90	0+000	0+887	90
	0+887	1+664	70	0+887	1+664	70

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0652** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 604  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Curières et Montpeyroux (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Moulin de Roques et le carrefour RD 604/42** sur la RD 604 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Moulin de Roques / carrefour RD 604/42			Sens carrefour RD 604/42 / Moulin de Roques		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
604	0+000	1+773	90	0+000	1+773	90
	1+997	5+243	90	1+997	5+243	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0653** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 605  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Florentin la Capelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 42/605 et le carrefour RD 605/920 sur la RD 605 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 42/605 / carrefour RD 605/920			Sens carrefour RD 605/920 / carrefour RD 42/605		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
605	0+000	1+680	90	0+000	1+680	90
	2+610	9+518	90	2+610	9+518	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0654** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 606

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Almont les Junies, Grand-Vabre, Conques en Rouergue et Noailhac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Almont les Junies et le carrefour RD 606/580** sur la RD 606 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Almont les Junies / carrefour RD 606/580			Sens carrefour RD 606/580 / Almont les Junies		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
606	0+000	0+596	70	0+000	0+596	70
	0+596	1+691	90	0+596	1+691	90
	1+691	2+742	70	1+691	2+742	70
	2+742	10+744	90	2+742	10+744	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0655** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 607

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Gramond, Castanet et Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Gramond et le carrefour RD 607/997** sur la RD 607 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Gramond / carrefour RD 607/997			Sens carrefour RD 607/997 / Gramond		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
607	0+117	7+349	90	0+117	7+349	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0656** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 609  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de la Salvetat-Peyralès (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la Salvetat-Peyralès et le hameau de Luc** sur la RD 609 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens la Salvetat-Peyralès / hameau de Luc			Sens hameau de Luc / la Salvetat-Peyralès		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
609	0+000	2+424	90	0+000	2+424	90
	2+894	5+207	90	2+894	5+207	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0657** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 610  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Camares et Montlaur (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 610/902 et la Boriette** sur la RD 610 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 610/902 / La Boriette			Sens La Boriette / carrefour RD 610/902		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
610	0+000	0+374	90	0+000	0+374	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0658** du 27 juin 2022

Canton de Raspes et Lévézou - Route Départementale n° 611  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vezins de Lévézou, Ségur et Pont de Salars (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 28/611 et Pont de Salars** sur la RD 611 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens carrefour RD 28/611 / Pont de Salars			Sens Pont de Salars / carrefour RD 28/611		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
611	0+000	22+161	90	0+000	22+161	90
	22+658	23+654	90	22+658	23+654	90

Pour les poids lourds de plus de 12 T :

RD n°	Sens carrefour RD 28/611 / Pont de Salars			Sens Pont de Salars / carrefour RD 28/611		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
611				22+658	22+815	30

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0659** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 612

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, Le Bas-Ségala et La Capelle Bleys (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 612/911 et Rieupeyroux** sur la RD 612 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 612/911 / Rieupeyroux			Sens Rieupeyroux / carrefour RD 612/911		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
612	0+000	1+310	90	0+000	1+310	90
	1+749	2+943	90	1+749	2+943	90
	3+105	8+157	90	3+105	8+157	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0660** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 614  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Lanuéjols, Privezac, Maleville et Brandonnet (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Lanuéjols et le carrefour RD 614/47** sur la RD 614 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Lanuéjols / carrefour RD 614/47			Sens carrefour RD 614/47 / Lanuéjols		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
614	0+000	4+780	90	0+000	4+780	90
	5+390	7+558	90	5+390	7+558	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0661** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 616

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Calmont et Sainte Juliette sur Viaur (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 902/616 et Sainte Juliette sur Viaur** sur la RD 616 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 902/616 / Ste Juliette sur Viaur			Sens Ste Juliette sur Viaur / carrefour RD 902/616		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
616	0+000	1+678	90	0+000	1+678	90
	2+871	3+790	90	2+871	3+790	90
	3+790	4+615	70	3+790	4+615	70
	4+615	4+670	90	4+615	4+670	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0662** du 27 juin 2022

Cantons de Monts du Réquistanais et Céor-Ségala - Route Départementale n° 617  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Bégonhès et Centrés (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Pendarie et Magrinet** sur la RD 617 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Pendarie / Magrinet			Sens Magrinet / La Pendarie		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
617	0+000	0+695	90	0+000	0+695	90
	1+0	5+435	90	1+0	5+435	90
	6+0	8+913	90	6+0	8+913	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0663** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 618

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Manhac et Baraqueville (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 618/2088 et le carrefour RD 618/66** sur la RD 618 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 618/2088 / carrefour RD 618/66			Sens carrefour RD 618/66 / carrefour RD 618/2088		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
618	0+000	0+621	90	0+000	0+621	90
	0+891	4+664	90	0+891	4+664	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0664** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 619  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Le Bas-Ségala (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le hameau de Vabre et le carrefour RD 619/544** sur la RD 619 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vabre / carrefour RD 619/544			Sens carrefour RD 619/544 / Vabre		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
619	0+200	2+280	90	0+200	2+280	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0665** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 620

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Boussac, Moyrazes et Colombières (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 620/911 et le carrefour RD 620/85** sur la RD 620 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 620/911 / carrefour RD 620/85			Sens carrefour RD 620/85 / carrefour RD 620/911		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
620	0+000	4+179	90	0+000	4+179	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0666** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 621  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Brommat, Saint Symphorien de Thénieres et Montéziac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bouan et le carrefour RD 621/97** sur la RD 621 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bouan / carrefour RD 621/97			Sens carrefour RD 621/97 / Bouan		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
621	0+000	0+150	70	0+000	0+150	70
	0+150	5+75	90	0+150	5+75	90
	5+75	5+550	70	5+75	5+550	70
	5+550	5+748	90	5+550	5+748	90
	6+791	15+520	90	6+791	15+520	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0667** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac l'Eglise, Palmas d'Aveyron et Bertholène (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Séverac l'Eglise et le carrefour RD 28/622** sur la RD 622 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Séverac l'Eglise / carrefour RD 28/622			Sens carrefour RD 28/622 / Séverac l'Eglise		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
622	0+453	2+245	90	0+453	2+245	90
	3+430	9+215	90	3+430	9+215	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0668** du 27 juin 2022

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 623

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 623/888F et Tauriac de Naucelle** sur la RD 623 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 623/888F / Tauriac de Naucelle			Sens Tauriac de Naucelle / carrefour RD 623/888F		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
<b>19623</b>	0+000	3+582	90	0+000	3+582	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0669** du 27 juin 2022

Cantons de Céor-Ségala, Nord-Lévézou et Vallon - Route Départementale n° 624  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Luc la Primaube, Olemps et Druelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Le Lac et Druelle** sur la RD 624 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Le Lac / Druelle			Sens Druelle / Le Lac		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
624	0+98	3+668	90	0+98	3+668	90
	4+304	6+903	90	4+304	6+903	90
	6+1398	9+750	90	6+1398	9+750	90
	10+530	12+812	90	10+530	12+812	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0670** du 27 juin 2022

Cantons de Céor-Ségala et Vallon - Route Départementale n° 626  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Moyrazes, Druelle-Balsac et Salles la Source (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le carrefour RD 57/626 et le carrefour RD 626/840 sur la RD 626 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 57/626 / carrefour RD 626/840			Sens carrefour RD 626/840 / carrefour RD 57/626		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
626	0+000	4+740	90	0+000	4+740	90
	4+1259	6+552	90	4+1259	6+552	90
	6+894	10+280	90	6+894	10+280	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is centered below the title.

**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0671** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Livinhac le Haut, Saint Santin et Saint Parthem (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 627/840 et Port d'Agrès** sur la RD 627 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 627/840 / Port d'Agrès			Sens Port d'Agrès / carrefour RD 627/840		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
627	0+000	0+57	90	0+000	0+57	90
	1+0	3+745	90	1+0	3+745	90
	3+890	5+875	90	3+890	5+875	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0672** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 628  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Castelmarty (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 226/628 et le Département du Tarn** sur la RD 628 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 226/628 / Dépt. Tarn			Sens Dépt du Tarn / carrefour RD 226/628		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
628	0+000	1+618	90	0+000	1+618	90
	1+856	2+647	90	1+856	2+647	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0673** du 27 juin 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 629  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bonnefon et les Enfrux** sur la RD 629 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bonnefon / les Enfrux			Sens les Enfrux / Bonnefon		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
629	0+130	2+246	90	0+130	2+246	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0674** du 27 juin 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 630

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vimenet et Palmas d'Aveyron (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Vimenet et Coussergues** sur la RD 630 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Vimenet / Coussergues			Sens Coussergues / Vimenet		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
630	0+000	3+263	90	0+000	3+263	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0675** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 631

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Auzits, Firmi et Conques en Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Auzits et le carrefour RD 502/631** sur la RD 631 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Auzits / carrefour RD 502/631			Sens carrefour RD 502/631 / Auzits		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
631	0+152	0+420	90	0+152	0+420	90
	0+520	3+819	90	0+520	3+819	90
	4+0	13+795	90	4+0	13+795	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0676** du 27 juin 2022

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 632

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Calmels et le Viala (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 25/632 et le carrefour RD 632/902** sur la RD 632 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 25/632 / carrefour RD 632/902			Sens carrefour RD 632/902 / carrefour RD 25/632		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
632	0+000	1+621	90	0+000	1+621	90
	1+851	6+76	90	1+851	6+76	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0677** du 27 juin 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 633  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Peux et Couffouleux** sur la RD 633 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Peux / Couffouleux			Sens Couffouleux / Peux		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
633	0+441	2+532	90	0+441	2+532	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0678** du 27 juin 2022

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 634  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Drulhe, Lanuéjols et Privezac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la carrefour RD 539/634 et le carrefour RD 26/634** sur la RD 634 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 539/634 / carrefour RD 26/634			Sens carrefour RD 26/634 / carrefour RD 539/634		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
634	0+000	3+423	90	0+000	3+423	90
	4+200	6+40	90	4+200	6+40	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0679** du 27 juin 2022

Cantons de Lot et Montbazinois et de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 635  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Galgan, Montbazens, Vaureilles et Lanuéjols (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 635/994 et Lanuéjols** sur la RD 635 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 635/994 / Lanuéjols			Sens Lanuéjols / carrefour RD 635/994		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
635	0+000	1+236	90	0+000	1+236	90
	1+684	7+736	90	1+684	7+736	90
	8+243	12+237	90	8+243	12+237	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0680** du 27 juin 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et de Lot et Palanges - Route Départementale n° 636  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Condom d'Aubrac et Saint Côme d'Olt (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **carrefour RD 636/591 et le carrefour RD 636/987** sur la RD 636 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 636/591 / carrefour RD RD 636/987			Sens carrefour RD 636/987 / carrefour RD 636/591		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
636	0+000	3+366	90	0+000	3+366	90
	3+957	11+683	90	3+957	11+683	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0681** du 27 juin 2022

Cantons de Enne et Alzou et de Vallon - Route Départementale n° 637  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Auzits, Saint Christophe-Vallon et Nauviale (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le carrefour RD 637/11 et le carrefour RD 637/22** sur la RD 637 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens carrefour RD 637/11 / carrefour RD 637/22			Sens carrefour RD 637/22 / carrefour RD 637/11		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
637	0+000	8+5	90	0+000	8+5	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0682** du 27 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Monteils, Sanvensa, La Fouillade et Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Monteils et Puech Moutonnier** sur la RD 638 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Monteils / Puech Moutonnier			Sens Puech Moutonnier / Monteils		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
638	0+000	8+790	90	0+000	8+790	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 22 R 0683** du 27 juin 2022

Canton de Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 639  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean Delnous et Réquista (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que sur cette section de route départementale, l'analyse de l'accidentalité ne fait pas état d'accidents mortels sur la période 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Département du Tarn et le carrefour RD 639/549** sur la RD 639 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Dépt. du Tarn / carrefour RD 639/549			Sens carrefour RD 639/549 / Dépt. du Tarn		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
639	0+000	7+863	90	0+000	7+863	90

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dès la mise en place de la signalisation aux entrées du Département. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 27 juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

Rodez, le

**CERTIFIE CONFORME**

Le Président du Département

**Arnaud VIALA**

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès de la Direction de l'Assemblée  
et des Commissions**

**Centre administratif Foch - Bâtiment D  
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ  
et sur le site internet du Département  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)**

---